

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

---

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

OCTOBRE 2011

N° 10

date de publication : 09 novembre 2011

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier  
à la préfecture de Mont de Marsan  
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique  
sur le site internet de la préfecture

[www.landes.gouv.fr](http://www.landes.gouv.fr)

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES .....1**

ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE ..... 1

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'EXPLOITATION, LA DERIVATION DES EAUX ET INSTAURANT LES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DU FORAGE : COMMUNE DE POUYDESSEAUX : FORAGE F3 (N° BSS : 0 926 5X 0053)..... 1

ARRETE N°PR/DRLP/2011/491 - AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE - TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT - SECTEUR SUD BARRIERE PLEINE VOIE (BPV)PHASE 1 - ELARGISSEMENT DES BANDES D'ARRET D'URGENCE (BAU) - PROLONGATION DES DELAIS DU 05 – 09 – 2011 AU 30 – 10 – 2011 - ENTRE LES PR 71.300 (PK 86.950) ET PR 74.0210 (PK 89.750) DANS LE SENS 1, BORDEAUX / BAYONNE COMMUNE DE CASTETS - ENTRE LES PR 72.810 (PK 89.550) ET PR 71.622 (PK 87.300) DANS LE SENS 2, BAYONNE / BORDEAUX COMMUNE DE CASTETS .....4

ARRETE N°PR/DRLP/2011/492 - AUTOROUTE DE LA COTE BASQUE A63 - TRAVAUX D'ELARGISSEMENT À 2X3 VOIES ENTRE BIRIATOU ET ONDRES TOARCHE NORD SAISON 3 BIARRITZ-ONDRES - FERMETURE SECTION COURANTE ENTRE LES DIFFUSEURS DE BAYONNE NORD (6) ET D'ONDRES (7) TRAVAUX DE POUSSAGE DU PS373 .....5

ARRETE D'AUTORISATION D'EXERCICE D'UNE ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE .....7

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS LE CADRE DE CHANTIERS COURANTS SUR LA SECTION DE L' A63-RN10, COMPRISE ENTRE SALLES (33) ET SAINT GEOURS DE MAREMNE (40) .....7

ARRETE N°PR/DRLP/2011/507 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE - TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT - SECTEUR NORD BARRIERE PLEINE VOIE (BPV) MISE EN SERVICE DE LA DEVIATION PROVISOIRE - DU 17 OCTOBRE 2011 AU 10 NOVEMBRE 2011 - BORDEAUX/BAYONNE, SENS 1 ENTRE LES PR 7.625 (PK 22.700) ET PR 10.225 (PK 25.300) COMMUNE DE SAUGNACQ ET MURET - BAYONNE/BORDEAUX, SENS 2, ENTRE LES PR 10.225 (PK 25.300) ET PR 5.952 (PK 21,000) COMMUNE DE SAUGNACQ ET MURET..... 10

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE ATLANDES A OCCUPER TEMPORAIREMENT DES TERRAINS PUBLICS OU PRIVES SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LESPERON AUX FINS DE DEVIER LA ROUTE DEPARTEMENTALE 10 (RD10) ET LES RESEAUX PENDANT LES TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DE L' AIRE DU SOUQUET OUEST..... 13

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX D'ETABLISSEMENT DE LA CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DN 800 LACQ-LUSSAGNET ET DE SES OUVRAGES ANNEXES ET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DES PLANS LOCAUX D'URBANISME DES COMMUNES D'AIRE SUR L'ADOUR ET D'ARTHEZ DE BERN..... 14

ARRETE N°PR/DRLP/2011/516 AUTOROUTE DE LA COTE BASQUE A63 ARRÊTÉ DE FERMETURE RÉNOVATION ROND POINT DE RACCORDEMENT DU DIFFUSEUR D'ONDRES ..... 16

ARRETE N°PR/DRLP/2011/517 AUTOROUTE DE LA COTE BASQUE A63 ARRÊTÉ DE COUPURE POUR TRAVAUX DÉPOSE DE LIGNES HTA PAR ERDF ..... 17

ARRETE N°PR/DRLP/2011/518 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT ..... 18

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE ATLANDES A OCCUPER TEMPORAIREMENT DES TERRAINS PUBLICS OU PRIVES SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LESPERON AUX FINS DE REALISER LES TRAVAUX DE DEBOISAGE ET DE DEBROUSSAILLAGE DE L'EMPRISE D'UN BASSIN DE RETENTION. ....21

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE ATLANDES A OCCUPER TEMPORAIREMENT DES TERRAINS PUBLICS OU PRIVES SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LIPOSTHEY AUX FINS DE REALISER LES TRAVAUX DE DEBOISAGE ET DE DEBROUSSAILLAGE DE L'EMPRISE DE BASSINS DE RETENTION. ....22

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE ATLANDES A OCCUPER TEMPORAIREMENT DES TERRAINS PUBLICS OU PRIVES SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAUGNAC ET MURET AUX FINS DE REALISER LES TRAVAUX DE DEBOISAGE ET DE DEBROUSSAILLAGE DE L'EMPRISE D'UN BASSIN DE RETENTION. ....24

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE.....25**

ARRÊTE AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.....25

ARRETE D'AUTORISATION D'ASSOCIATIONS DE HANDICAPES .....26

ARRETE DE NOMINATION .....26

ARRETE DU 19 SEPTEMBRE 2011 PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (E.H.P.A.D.) « L'OUSTAOU » A SAINT-PAUL-LES-DAX DE 1 PLACE D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE .....27

ARRETE PORTANT RETRAIT D'AGREMENT DE LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL PAR ACTIONS SIMPLIFIEE" OU SELAS DENOMMEE "SELAS SAINBIOSE" .....28

ARRETE PORTANT RETRAIT D'AGREMENT DE LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE " OU SELARL DENOMMEE "SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS

ADJOINTS DE LABORATOIRES DE BIOLOGIE D'ANALYSES MEDICALES PYRENEES ADOUR" .....	29
ARRETE DU 28 JUILLET 2011 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE REGROUPEMENT DE LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE EN UN LABORATOIRE MULTI SITES DENOMME «FORTE BIO» .....	29
ARRETE PORTANT COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES DES LANDES .....	31
DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME ANNE MARIE DE CAL DIRECTRICE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES AFFAIRES GENERALES .....	33
ARRETE DU 04 OCTOBRE 2011 PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (E.H.P.A.D.) MUGRON DE 3 PLACES D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE ET UNE PLACE D'ACCUEIL DE JOUR .....	33
ARRETE DU 17 OCTOBRE 2011 PORTANT AGREMENT D'UNE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE D'ORTHOPHONISTES .....	35
ARRETE DU 13/09/2011 PORTANT AUTORISATION D'AUGMENTATION DE CAPACITE DE 5 PLACES DE L'ESAT DE SAUBRIGUES, POUR ADULTES DEFICIENTS MENTAUX PRESENTANT DES TROUBLES DU PSYCHISME ET DES TROUBLES ENVAHISSANTS DU DEVELOPPEMENT STABILISES, GERE PAR L'ASSOCIATION SUERTE .....	36
ARRETE DU 26/07/2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION - MAS L'ARCOLAN .....	37
ARRETE DU 14/09/2011 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 FAM LES CIGALONS .....	38
ARRETE DU 28/07/2011 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 FAM MAJOURAOU .....	39
ARRETE DU 26/07/2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION IME PIERRE DUPLAA .....	41
ARRETE DU 26/07/2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION IME SAINT EXUPERY .....	42
ARRETE DU 26/07/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2011 SESSAD APF .....	43
ARRETE DU 26/07/2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION MAS SIMONE SIGNORET .....	44
ARRETE DU 26/07/2011 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 - SAMSAH MAJOURAOU .....	46
ARRETE DU 26/07/2011 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 - SAMSAH NOUVIELLE .....	47
ARRETE DU 26/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2011 .....	48
SESSAD L S O .....	48
ARRETE DU 26/07/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2011 SESSAD ADAPEI .....	49
ARRETE DU 26/07/2011 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 - FAM RESIDENCE TARNOS OCEAN .....	51
ARRETE DU 26/07/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2011 SESSAD ITEP DU BORN .....	52
ARRETE DU 26/07/2011 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA REPARTITION POUR L'EXERCICE 2011 DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION RENOVATION .....	53
ARRETE DU 09/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2011 CAMSP DE DAX .....	54
ARRETE DU 26/07/2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION - C M P P .....	55
ARRETE DU 26/07/2011 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 - FAM SAINT AMAND .....	56
ARRETE DU 26/07/2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION - ITEP DU PAYS DACQUOIS .....	57
ARRETE DU 26/07/2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION - IME DU CDE .....	59
ARRETE DU 26/07/2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION - IME LES PLEIADES .....	60
ARRETE DU 26/07/2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION - IMPRO DU TARN ET GARONNE .....	61
ARRETE DU 26/07/2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION - ITEP DE MORCENX .....	63
ARRETE DU 26/07/2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION - ITEP DU BORN .....	64
ARRETE DU 26/07/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2011 SESSAD DE L'ITEP DE MORCENX .....	65
ARRETE DU 26/07/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2011 S3AIS SSEFIS .....	66
ARRETE DU 26/07/2011 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 - SAMSAH APF .....	67
ARRETE DU 26/07/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2011 SESSAD DE L'EPSII .....	69
ARRETE DU 26/07/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2011 SESSAD DE L'LITEP DU PAYS DACQUOIS .....	70
ARRETE DU 26/07/2011 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 - FAM DE CAUNEILLE .....	71
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE	

CHRONIQUE .....	72
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE MEDECINE ET DE CHIRURGIE.....	73
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE .....	74
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE REANIMATION – SOINS INTENSIFS.....	74
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION .....	75
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE PSYCHIATRIE.....	76
DECISION DU 14 OCTOBRE 2011 PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN SCANOGAPHE MULTI BARRETTES DE CLASSE 3 DELIVRE A LA « POLYCLINIQUE LES CHENES » SITUEE A AIRE SUR ADOUR EN COOPERATION AVEC LA SELARL « RADIOLOGUES ASSOCIES » .....	77
ARRETE DU 7 OCTOBRE 2011 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE.....	78
ARRETE DU 29 SEPTEMBRE 2011 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION SPECIALISEE DE L'ORGANISATION DES SOINS DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE D'AQUITAINE.....	78
ARRETE DU 7 OCTOBRE 2011 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION SPECIALISEE POUR LES PRISES EN CHARGE ET ACCOMPAGNEMENTS MEDICO-SOCIAUX DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE D'AQUITAINE.....	79
ARRETE REJETANT LA CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE .....	80
AVIS RELATIF A UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 2 CADRES DE SANTE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE.....	80
AVIS RELATIF A UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PSYCHOMOTRICIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE .....	80
ARRETE DU 27/10/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A GERARD MINVIELLE TARTAS .....	81
ARRETE DU 27/10/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LES PEUPLIERS AMOU.....	82
ARRETE DU 27/10/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD TARNOS .....	82
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX INFIRMIERS(ES) EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES DIPLOMES(ES) D'ETAT A L'E.H.P.A.D DE BRANTOME.....	83
AVIS DE RECRUTEMENT SUR TITRE D'UN POSTE D'OPQ ENTRETIEN, A L'E.H.P.A.D. RESIDENCE RIVIERE ESPERANCE DE LALINDE .....	84
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>84</b>
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°370AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ENFOUISSEMENT HTA, DEPOSE DU P.81 « DECHETTERIE », REMPLACEMENT DU P.60 « ATLANTIC » ET ALIMENTATION BT DU LOTISSEMENT COMMUNAL « LA PINEDE » SUR LA COMMUNE D'ONESSE LAHARIE.....	84
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°371 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE PROGRAMME BU, CREATION DE RESEAU BT/MT POUR DESSERTS LOTISSEMENT GOUGON, CREATION DE DEUX PAC 3UF 630KVA ET 400KVA SUR LA COMMUNE DE LINXE.....	85
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°372 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION ZONE DE NABIAS, CREATION POSTE 40014P0044 « REGIS » SUR LA COMMUNE D'ARUE .....	86
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°373 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN RESEAUX HTA TEMPETE KLAUSS, RECONSTRUCTION HTAS ANTENNE « BOSQ » SUR LES COMMUNES DE CAMPAGNE ET SAINT MARTIN D'ONEY .....	88
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°374 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MODIFICATION RESEAU HTA POUR L'A63, TRONÇON POINTS KILOMETRIQUES 735-745 SUR LA COMMUNE DE LESPERON.....	89
ARRETE DDT/SEA N° 2011-1778 DU 29 SEPTEMBRE 2011 CONSTATANT L'INDICE DES FERMAGES ET SA VARIATION POUR L'ANNEE 2011 .....	90
ARRETE DDTM/SAH/BAO/2011 N°375 RELATIF A LA TRANSFORMATION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE MEES EN ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU PERIMETRE FONCIER DE REMEMBREMENT DES BARTHES DE MEES.....	94
ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEA N°2011-1914 MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE DES BAUX RURAUX .....	94
ARRETE PREFECTORAL N° 40- 2011- 00355 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA STATION D'EPURATION DE LA COMMUNE DE LOSSE.....	95
ARRETE DDT/SEA N°2011-1923 MODIFIANT L'ARRETE DDT/SEA N°2011-1778 DU 29 SEPTEMBRE 2011 CONSTATANT L'INDICE DES FERMAGES ET SA VARIATION POUR L'ANNEE 2011 .....	100
ARRETE 2011-1935 RELATIF A LA COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMENTAL D'EXPERTISE DES	

CALAMITES AGRICOLES.....	100
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°378 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN HTA PDI/LINXE MIXE REC DERIV AMO SUR LA COMMUNE DE LIT ET MIXE. ....	101
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°379 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENOUVELLEMENT CABLE HTA ENTRE LES POSTES DP P186 «GEOTHERMIE», P84 « CILOF NORD », P85 « CILOF SUD », P150 « ARGENTE » ET P57 « HOPITAL STE ANNE » SUR LA COMMUNE DE MONT DE MARSAN. ....	102
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°380 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION ELECTRIQUE LOTISSEMENT PICOT LIEU-DIT « LESGOR » SUR LA COMMUNE DE MEES.....	103
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°381 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT RESIDENCE L'OREE DES PINS, RUE DE CAPAGUT SUR LA COMMUNE DE BISCARROSSE. ....	104
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°382 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE EXTENSION HTA AERIEN ET SOUTERRAIN, CREATION PSSA P41 LANDRAN, ALIMENTATION TJ M. CLAVE SUR LES COMMUNES DE GAMARDE LES BAINS ET HINX. ....	105
ARRETE PREFECTORAL N°40-2010-00314 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT - REPROFILAGE DES BERGES DU COURANT DE MIMIZAN FACE A LA PAPETERIE COMMUNE DE MIMIZAN.....	107
ARRETE DDTM/SAH/BAO/2011 N°377 APPROUVANT LES STATUTS DE L'ASSOCIATION FONCIERE D'AMOU	110
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°404 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN HTA DEPART BOUSQUET DE MOUGUERRE ANTENNE YRIEUX SUR LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX.....	110
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°403 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MODIFICATION RESEAU HTA POUR L'A63 SUR LA COMMUNE DE SAUGNAC ET MURET. ....	111
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°406 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU NOUVEAU POSTE PREFABRIQUE P0131 «CYANE», ALIMENTATION BTA SOUTERRAINE «RESIDENCE LES JARDINS DE CYANE» SUR LA COMMUNE DE CAPBRETON. ....	112
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°405 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN HTA DEPART BOUSQUET DE MOUGUERRE ANTENNE CONSTANTIN SUR LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX. ....	114
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE LA CASTAGNINE.....	115
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE LECAGNOTTE .....	115
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL JEAN-PRIM .....	116
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE MARIANNE .....	117
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL PAYRET .....	117
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL VALLEE DE L'ESTELLA.....	118
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR GABY BERDOUGO .....	118
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DU BOIS DE PINS .....	119
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR HERVE LABARRERE.....	119
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MICHAËL MUNIZ.....	120
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR NICOLAS LAPEYRE.....	121
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR NICOLAS LAPEYRE AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION.....	121
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME PAULINE DENEBOUR.....	122
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ROBERT TASTET .....	122
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL CASTY .....	123
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°414 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE DEPART LEON DE SOUSTONS LOT LEON SUR LES COMMUNES D'AZUR ET LEON.....	123
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°415 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION DU LOTISSEMENT CHAOU PET II POSTE N°54 « CHAOU PET » SUR LA COMMUNE DE GRENADE SUR ADOUR.....	125
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 416 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN HTA, DEPART TARNOS DE MOUGUERRE SUR LA COMMUNE DE TARNOS.....	126
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 417 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENOUVELLEMENT CABLE HTA CPI SUR DEPART PEYREHORADE – POSTE SOURCE AUTERIVE ENTRE LES POSTES P2 STE CATHERINE ET P11 LANUSSE ET REMPLACEMENT POSTE P11 LANUSSE SUR LA COMMUNE DE PEYREHORADE.....	127
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 418 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT P2 « TESTEMALE » LIEU DIT SOUBIRON SUR LA COMMUNE DE SAINT CRICQ CHALOSSE.....	128

DECISION NOMMANT PIERRE RAVARD CORRESPONDANT POLMAR.....	129
DECISION NOMMANT PIERRE RAVARD RESPONSABLE SECURITE DEFENSE.....	129
DECISION DE MONSIEUR THIERRY VIGNERON, DIRECTEUR DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER, PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE ET DE REPRESENTATION DANS LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE.....	130
DECISION PORTANT REPRESENTATION DE MONSIEUR THIERRY VIGNERON, DIRECTEUR DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER, A LA PRESIDENCE DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE.....	135
ARRETE N° 2011-1976 MODIFIANT L'ARRETE N° 2009-580 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR GERARD MARTIN EN QUALITE DE TRESORIER DE L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN.....	136
DECISIONS DU 19 OCTOBRE 2011 DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE.....	137
<b>DIRECTION REGIONALE DE L' ENVIRONNEMENT, DE L' AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA REGION AQUITAINE.....</b>	<b>137</b>
ARRETE DU 5 OCTOBRE 2011 PRIS AU NOM DU PREFET.....	137
ARRÊTE N° 31/2011 AUTORISANT A DEROGER A L'INTERDICTION DE DESTRUCTION D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES ET LEURS HABITATS.....	138
<b>DIRECTION INTERREGIONALE DES ROUTES DU SUD-OUEST .....</b>	<b>140</b>
ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE M. ANDRE HORTH, DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES SUD-OUEST.....	140
<b>DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS ...</b>	<b>142</b>
ARRETE 2011-71/DRHLM PORTANT APPROBATION DU PLAN DEPARTEMENTAL D'ACHEMINEMENT DES APPELS D'URGENCE.....	142
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS .....</b>	<b>142</b>
ARRETE N° 23 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE CONCILIATION EN MATIERE DE BAUX D'IMMEUBLES OU LOCAUX A USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU ARTISANAL.....	142
ARRETE S.V. N° 111/11 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE.....	143
ARRETE S.V. N° 112/11 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE.....	144
ARRETE S.V. N° 114/11 PORTANT ABROGATION DE MANDAT SANITAIRE.....	144
<b>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....</b>	<b>145</b>
ARRETE DAECL N° 2011/1182 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE.....	145
ARRETE DAECL N° 2011- 1168 PORTANT SUR LES CONDITIONS D'EMPLOI DES CREDITS 2011 DESTINES A L'AIDE PERSONNALISEE DE RETOUR A L'EMPLOI (APRE) DANS LE CADRE DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE.....	145
ARRETE DAECL - N° 1203 PORTANT ADHESIONS D'ETABLISSEMENTS PUBLICS AU SYNDICAT MIXTE AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE (ALPI).....	147
COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL.....	147
ARRETE DAECL N°2011-1184 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. CHRISTOPHE DEBOVE, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE.....	148
ARRETE DAECL N°2011-1185 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. CHRISTOPHE DEBOVE, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS.....	149
ARRETE DAECL N°2011-1249 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. ERIC TANAYS, DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES ATLANTIQUE.....	150
ARRETE DAECL 2011-1176 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU COLONEL BOURDIL, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DES LANDES.....	151
ARRETE DAECL N° 2011- 1143 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. SERGE LOPEZ, DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION AQUITAINE.....	152
ARRETE DAECL N° 2011-1210 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN LUC VASLIN, DELEGUE A LA MER ET AU LITTORAL POUR LES PYRENEES ATLANTIQUES ET LES LANDES, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL ADJOINT DE LA DIRECTION DES TERRITOIRES ET DE LA MER DES PYRENEES ATLANTIQUES.....	153
ARRETE DAECL N°2011-1178 PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR D'AVANCES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUE DES LANDES.....	155

**MISSION NATIONALE DE CONTROLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE** .....156

ARRÊTÉ DU 19 OCTOBRE 2011 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES .....156

ARRÊTÉ DU 19 OCTOBRE 2011 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION POUR LE RECOUVREMENT DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES .....156

**BUREAU DU CABINET** .....157

ARRETE N° 174 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....157

ARRETE N° 175 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....158

ARRETE N° 176 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....159

ARRETE N° 177 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....160

ARRETE N° 178 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....161

ARRETE N° 179 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....161

ARRETE N° 180 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....162

ARRETE N° 181 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....163

ARRETE N° 182 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....164

ARRETE N° 185 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....165

ARRETE N° 186 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....166

ARRETE N° 194 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....167

ARRETE N° 183 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....168

ARRETE N° 202 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....169

ARRETE N° 201 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....170

ARRETE N° 184 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....171

ARRETE N° 196 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....173

ARRETE N° 187 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....174

ARRETE N° 188 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....175

ARRETE N° 195 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....176

ARRETE N° 189 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....177

ARRETE N° 190 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....178

ARRETE N° 191 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....180

ARRETE N° 197 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....181

ARRETE N° 192 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....181

ARRETE N° 193 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....182

ARRETE N° 199 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....183

ARRETE N° 200 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....183

ARRETE N° 198 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION .....184

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE** .....185

ARRETE DU 24 OCTOBRE 2011 PORTANT DELEGATION SUBDELEGATION DE SIGNATURE .....185

**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE**.....186

ARRETE RELATIF A LA CLOTURE DE LA PROCEDURE D'ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES ELECTEURS APPELES A VOTER LE 12 JANVIER 2012 POUR LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES AU CONSEIL DU COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE .....186



**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES****ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles :

L2223-19 à L2223-45

R2223-40 à R2223-65,

Vu l'arrêté du 02 juillet 1998 modifiant l'arrêté du 15 avril 1998 et fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur

Considérant la demande formulée par Monsieur Jean Noël VIDAL gérant de la Société Landes Soins Funéraires (LSF) sise 17 rue Joseph CUGNOT 40600 BISCARROSSE le 22 août 2011 sollicitant l'habilitation de cette société dans le domaine funéraire,

Considérant la liste d'état du personnel de la société Landes Soins Funéraires

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRETE****ARTICLE 1ER :**

L'habilitation dans le domaine funéraire est accordée à la société Landes Soins Funéraires, sise 17 rue Joseph CUGNOT 40600 BISCARROSSE, gérée par Monsieur Jean Noël VIDAL pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

Thanatopraxie

Soins funéraires

**ARTICLE 2 :**

Le numéro d'habilitation est : 2011 - 40 - 02 - 025

**ARTICLE 3 :**

La durée de la présente habilitation est fixée à un an

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Parentis en Born, au colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes,

Fait à Mont-de-Marsan, le 03 octobre 2011

Le préfet,

pour le préfet,

le secrétaire général

Romuald de PONTBRIAND

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES****ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'EXPLOITATION, LA DERIVATION DES EAUX ET INSTAURANT LES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DU FORAGE : COMMUNE DE POUYDESSEAUX : FORAGE F3 (N° BSS : 0 926 5X 0053)**

Le Préfet des Landes,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu le Code Forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Pouy des Eaux en date du 7 octobre 2008 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 7 mai 2010;

Vu le rapport de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire enquêteur en date du 14 février 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Landes en date du ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes du S.I.V.U. du Pouy des Eaux sont justifiés ;

que l'établissement des périmètres de protection des forages est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRETE**

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

**ARTICLE 1 :** DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du S.I.V.U. du Pouy des Eaux :

La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage F3 situé à Pouydesseaux ;

La création du périmètre de protection immédiate autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le S.I.V.U. du Pouy des Eaux est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du forage F3 (parcelle section AA n° 32) à Pouydesseaux.

#### ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le régime d'exploitation autorisé et le débit maximal que le S.I.V.U. pourra dériver, sont définis comme suit :

Forage F3 débit de pointe : 12 m<sup>3</sup>/h prod. moyenne : 288 m<sup>3</sup>/j prod. annuelle : 105120 m<sup>3</sup>/an

Les installations devront disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant devra tenir un registre d'exploitation sur lequel seront reportés le débit maximum horaire et le volume journalier produit ainsi que les incidents survenus. Ces informations devront être conservées trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures devront être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

#### ARTICLE 4 : TRAITEMENT

L'eau issue du forage F3 sera traitée avant distribution :

Ø Déferrisation

Ø Démanganisation

Ø Désinfection au chlore

#### ARTICLE 5 : CONTROLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire de l'eau sera assuré par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, dans les conditions fixées par les articles R.1321-15 à R.1321-22 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

Les lieux de prélèvement sont fixés :

- au point de puisage du forage, pour le contrôle de l'eau brute ;
- après traitement, avant refoulement dans le réseau, pour le contrôle de l'eau au point de mise en distribution ;
- sur le réseau d'adduction des communes desservies par l'unité de production définies par la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, pour le contrôle de l'eau distribuée.

#### ARTICLE 6 : SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA QUALITE DES EAUX

Sans préjudice des vérifications prévues à l'article 5 susvisé, la surveillance permanente de la qualité des eaux est placée sous la responsabilité de l'exploitant, dans les conditions fixées par l'article R.1321-23 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

### CHAPITRE 2 : PERIMETRES DE PROTECTION

#### ARTICLE 7 :

Il sera créé un périmètre de protection immédiate autour du captage (ANNEXE 1).

A – Emprise et désignation cadastrale :

Le périmètre immédiat est inclus, pour parties, dans les parcelles n° 32 et 74, section AA, du plan cadastral à 1/1 000, au lieu-dit « Le petit Bousquet », propriété de la commune de Pouydesseaux.

Une convention de mise à disposition du périmètre a été passée entre la commune de Pouydesseaux et le SIVU.

Les limites du périmètre immédiat correspondent à un quadrilatère carré de 10 mètres de cotés, centrés par rapport à la tête de puits du forage F3, distants de 5 mètres, dessinées sur le plan page suivante :

- au Nord-Est, sur 10 mètres de long, parallèlement à l'abri, à 5 mètres du forage, dans la parcelle n° 32, face à la nouvelle voie bitumée, qui passe entre le forage et la Mairie ;
- au Sud-Est, sur 10 mètres de long, parallèlement à l'abri, à 5 mètres du forage, dans les parcelles n° 32 et 74, face à la limite avec la parcelle n° 47 ;
- au Sud-Ouest, sur 10 mètres de long, parallèlement à l'abri, à 5 mètres du forage, à l'intérieur de la pelouse, en opposition à la limite Nord-Est, dans la parcelle n° 74 ;
- au Nord-Ouest, sur 10 mètres de long, parallèlement à l'abri, à 5 mètres du forage, dans les parcelles n° 32 et 74, face à la voie bitumée.

B - Interdictions

- toutes activités autres que celles liées à l'exploitation du forage, de la station de pompage et la station de traitement ;
- les épandages de toute nature, les dépôts et entreposages de produit potentiellement polluant pour les eaux souterraines ;
- l'entretien de la parcelle sera effectué avec des engins non susceptibles d'altérer la qualité des eaux et sans utiliser de produits chimiques.

C - Réglementation

- les équipements seront régulièrement entretenus et nettoyés ;
- seul le personnel d'entretien y aura accès ;
- le périmètre immédiat devra être clôturé sur une hauteur suffisante pour en interdire l'accès et équipé d'un portail fermant à clefs ;

- la tête de forage sera recouverte d'un capot fermant à clef et muni d'un système d'aération ;
- les eaux pluviales ne devront pas stagner à l'intérieur du périmètre.

#### ARTICLE 8 : AUTORISATION CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de l'article L.214-1 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 9 : INDEMNISATION DES USAGERS

Le pétitionnaire devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

##### ARTICLE 10 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

##### ARTICLE 11 : CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE ET CESSATION D'ACTIVITE

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

##### ARTICLE 12 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement des collectivités dans les conditions fixées par celui-ci.

##### ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de la mise à disposition du public, de l'affichage dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la délégation départementale des Landes de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement de l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

##### ARTICLE 14 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

##### ARTICLE 15 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU.

##### ARTICLE 16 : MESURES EXECUTOIRES

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Pouy des Eaux, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Pouy des Eaux,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Mont-de-Marsan, le 23 août 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**ARRETE N°PR/DRLP/2011/491 - AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE - TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT - SECTEUR SUD BARRIERE PLEINE VOIE (BPV)PHASE 1 - ELARGISSEMENT DES BANDES D'ARRÊT D'URGENCE (BAU) - PROLONGATION DES DELAIS DU 05 – 09 – 2011 AU 30 – 10 – 2011 - ENTRE LES PR 71.300 (PK 86.950) ET PR 74.0210 (PK 89.750) DANS LE SENS 1, BORDEAUX / BAYONNE COMMUNE DE CASTETS - ENTRE LES PR 72.810 (PK 89.550) ET PR 71.622 (PK 87.300) DANS LE SENS 2, BAYONNE / BORDEAUX COMMUNE DE CASTETS**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté PR/DRLP/2011/431 du 2 septembre 2011 portant réglementation de la circulation pour l'élargissement et le renforcement des bandes d'arrêt d'urgence, secteur sud, barrière pleine voie,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC en date du 22/08/2011,

Vu les dispositions arrêtés lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29/08/2011,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

Sur proposition de monsieur le Président Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux**

La durée des travaux, article 1 de l'arrêté PR/DRLP/2011/431, de raccordements de la déviation provisoire pour la construction de la BPV Sud à Castets, pour la phase 1, relative à l'élargissement et au renforcement des bandes d'arrêt d'urgence, est prolongée jusqu'au 30 octobre 2011

Les autres prescriptions de l'arrêté PR/DRLP/2011/431 demeurent sans changement.

**ARTICLE 2 - Exécution, publication**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la commune de Castets :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Soustons,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur régional d'exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,  
Madame la directrice du SAMU 40,  
Monsieur le Maire de Castets.  
Fait à Mont-de-Marsan, le 3 octobre 2011,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Romuald de PONTBRIAND

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

### **ARRETE N°PR/DRLP/2011/492 - AUTOROUTE DE LA COTE BASQUE A63 - TRAVAUX D'ELARGISSEMENT A 2X3 VOIES ENTRE BIRIATOU ET ONDRES TOARCHE NORD SAISON 3 BIARRITZ-ONDRES - FERMETURE SECTION COURANTE ENTRE LES DIFFUSEURS DE BAYONNE NORD (6) ET D'ONDRES (7) TRAVAUX DE POUSSAGE DU PS373**

Le Préfet des Landes,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du mérite,  
Vu le code de la Route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 7 juin 1994 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Landes,  
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 12 juin 2009 modifié le 13 juillet 2011, portant réglementation de police sur l'Autoroute de la côte Basque A63 dans le département des Landes,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,  
Vu le dossier d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,  
Vu les avis des communes de Ondres et Benesse Maremne en date du 21 septembre 2011.  
Vu l'avis de la communes de Boucau en date du 21 septembre 2011.  
Vu l'avis de la communes de Bayonne en date du 22 septembre 2011.  
Vu l'avis du Conseil Général des Landes en date du 26 septembre 2011.  
Vu l'avis du Peloton de Gendarmerie de CASTET en date du 27 septembre 2011.  
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,  
Considérant que la configuration de l'autoroute A63 pendant la période des travaux saison 3 avec l'absence partielle de BAU et les travaux envisagés ne permettent pas la réalisation des travaux dans le cadre de l'arrêté inter préfectoral du 7 juin 1994, il est nécessaire d'y déroger pour les articles suivants :

- n° 3 concernant le détournement du trafic sur le réseau ordinaire.
- n° 5 concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,
- n° 8 concernant les inter distances entre les chantiers sur une même chaussée

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France.

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1** – Nature, durée et lieux des travaux :

Pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de procéder au lancement du tablier du futur Passage Supérieur situé entre les diffuseurs de Bayonne Nord et Ondres au point kilométrique 37,3 sur l'autoroute A63 "de la côte Basque", des restrictions de circulation doivent être prises.

Cet arrêté est rédigé avec les éléments connus à ce jour pour la période de travaux comprise entre le mardi 11 octobre 2011 et le jeudi 13 octobre 2011.

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 7 juin 1994.

#### **ARTICLE 2** – Contraintes de circulation :

En fonction des contraintes de chantier et des intempéries, les périodes précisées ci-dessous peuvent être reportées d'une semaine.

Des restrictions de circulation seront mises en place au niveau du diffuseur d'Ondres du Mardi 11 octobre 2011 au jeudi 13 octobre 2011.

Dans la nuit du Mardi 11 octobre 2011 20h00 au Mercredi 12 octobre 2011 07h00

Dans le sens France Espagne

· Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur d'Ondres

Les clients souhaitant emprunter cette entrée seront invités à pratiquer comme suit :

Emprunt de l'entrée suivante (n°6, Bayonne Nord), par la RD810.

· Sortie Obligatoire à la bretelle de sortie du diffuseur d'Ondres.

Les clients souhaitant se rendre vers l'Espagne seront invités à pratiquer comme suit :

Emprunt de l'entrée suivante (n°6, Bayonne Nord), par la RD810.

Dans le sens Espagne France

· Sortie Obligatoire à la bretelle de sortie du diffuseur de Bayonne Nord.

Les clients souhaitant se rendre vers Bordeaux seront invités à pratiquer comme suit :

Emprunt de l'entrée suivante (n°7, Ondres), par la RD810.

Dans la nuit du Mercredi 12 octobre 2011 20h00 au Jeudi 13 octobre 2011 07h00

Dans le sens France Espagne

· Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur d'Ondres

Les clients souhaitant emprunter cette entrée seront invités à pratiquer comme suit :

Emprunt de l'entrée suivante (n°6, Bayonne Nord), par la RD810.

· Sortie Obligatoire à la bretelle de sortie du diffuseur d'Ondres.

Les clients souhaitant se rendre vers l'Espagne seront invités à pratiquer comme suit :

Emprunt de l'entrée suivante (n°6, Bayonne Nord), par la RD810.

#### ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

#### ARTICLE 4 – Signalisation et protection de chantier :

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de travaux, une signalisation temporaire pour informer ses clients de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

Les services de gendarmerie pourront être présents pour accompagner les équipes d'intervention d'Autoroutes du Sud de la France, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de bouchons mobiles et aux basculements de circulation d'une chaussée à l'autre de l'autoroute.

Dans le cas où les services de gendarmerie ne seraient pas disponibles, les équipes d'intervention d'Autoroutes du Sud de la France seront autorisées à réaliser toutes seules ces opérations de type « bouchon mobile » et « basculement ».

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de gendarmerie.

#### ARTICLE 5 – Information :

Une information aux clients sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables sur les îlots se trouvant avant les accès à l'autoroute par chacun des échangeurs et en section courante de part et d'autre de la zone de chantier.

L'information sera également diffusée par voie de presse dans les éditions locales.

Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

#### ARTICLE 6 – Exécution, publication :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation Sud Atlantiques Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet de Dax,

Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Monsieur le Président du Conseil Général des Landes

- Service Mobilité et Transports,

- UTD Soustons,

Monsieur le Président Directeur Général d'Atlandes,

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR64,

- Peloton Autoroutier A63 de Bayonne,

Monsieur le Capitaine, Commandant l'Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,

- Peloton Autoroutier de Castets,

Monsieur le directeur du SAMU 64,

Madame la directrice du SAMU 40,

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 octobre 2011

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES****ARRETE D'AUTORISATION D'EXERCICE D'UNE ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes ;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 février 2009 relative aux conditions de vérification de la justification de l'aptitude professionnelle pour les activités régies par le titre Ier de la loi du 12 juillet 1983 ;

Vu la demande d'agrément en qualité de dirigeant formulée par Monsieur Carlo AGNONA pour l'exercice d'activités privées de sécurité, et d'autorisation de fonctionnement de l'établissement dénommé ARES PROTECTION ;

Vu l'obtention par l'intéressé du titre de « Dirigeant d'Entreprise de Sécurité et de Sûreté », enregistré au RNCP, la complétude du dossier présenté, et les résultats de l'enquête administrative;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Il est donné agrément à Monsieur Carlo AGNONA, né le 29 octobre 1966 à Torino (Italie), pour diriger une entreprise privée de sécurité.

**ARTICLE 2** : L'entreprise de sécurité « ARES PROTECTION », dont le siège social est fixé, 40 avenue du Général de Gaulle 40500 Saint-Sever, est autorisée à exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage.

**ARTICLE 3** : Cet agrément et cette autorisation peuvent être suspendus ou retirés à tout moment, dans les conditions prévues aux articles 5 et 12 de la loi du 12 juillet 1983 sus mentionnée.

**ARTICLE 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur AGNONA.

Mont-de-Marsan, le 13 octobre 2011

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Romuald de PONTBRIAND

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES****ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS LE CADRE DE CHANTIERS COURANTS SUR LA SECTION DE L'A63-RN10, COMPRISE ENTRE SALLES (33) ET SAINT GEOURS DE MAREMNE (40)**

Le préfet de la région Aquitaine,

Préfet de Gironde,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-85 du 21 Janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la Société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire »), pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours-de-Marenne (désignée ci-après par l'« autoroute ») ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté PR/DRLP/2011/250 du 20 mai 2011 portant réglementation de la police sur la section de l'A63-N10, comprise entre Salles (33) et Saint Geours de Marenne (40) ;

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'avis de messieurs les commandants des groupements de Gendarmerie des départements de la Gironde et des Landes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1- 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre modifié ;

Vu l'avis de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable,

des transports et du logement,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution de travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux ;

Sur la proposition de monsieur le président de la société Atlandes, concessionnaire

### **ARRETENT**

#### ARTICLE 1 :

Les chantiers de travaux d'entretien et de réparation des tronçons A63-RN10, définis ci-après, sont autorisés en permanence sous réserve qu'ils satisfassent aux dispositions de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

En Gironde : du PR 34+750 au PR 46+850 sur l'autoroute A63 actuelle et du PR 96+000 au PR 98+620 sur la RN10 actuelle, soit 14,660 km.

Dans les Landes : du PR 0+000 au PR 88+000 de la RN10, soit une longueur de 88,000 km.

Les chantiers courants sont ceux répondant aux critères définis aux articles 3 à 10 ci-dessous.

Les chantiers ne satisfaisant pas à l'une des conditions ci-dessus sont classés comme non-courants et doivent faire entre autre, l'objet d'un dossier d'exploitation conformément à la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, et d'un arrêté préfectoral fixant les mesures de police propres au chantier.

#### ARTICLE 2 :

Ces chantiers seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services du Gestionnaire de l'Autoroute et des services de gendarmerie des pelotons de l'Autoroute de Mios, de Labouheyre et de Castets.

#### ARTICLE 3 :

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité sera de 6 km.

Dans le cas de chantiers établis à l'intérieur de cette zone, et distants d'au moins 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectives et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier.

#### ARTICLE 4 :

Les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau non concédé.

#### ARTICLE 5 :

Les chantiers ne doivent pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dits "hors chantiers" au titre de la circulaire ministérielle annuelle.

Sur ces chantiers, une procédure de repliement très rapide devra être applicable à la moindre sollicitation (accident au droit de la zone de chantier, ralentissement du à la curiosité des usagers, etc.).

#### ARTICLE 6 :

Les chantiers pourront entraîner une diminution du nombre de voies ou le basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre si le débit à écouler au droit de la zone des travaux n'excède pas 1200 véh./heure par voie sur les voies restées libres à la circulation.

#### ARTICLE 7 :

Les chantiers ne doivent pas entraîner de basculement partiel.

#### ARTICLE 8 :

La largeur des voies laissées libres à la circulation ne devra pas être réduite.

#### ARTICLE 9 :

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une longueur de 500 mètres, une durée de 2 jours, ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véh./heure.

De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

Des bouchons mobiles pourront aussi être organisés, avec, si besoin, le concours des services de gendarmerie des Pelotons d'Autoroute, pour permettre un chantier mobile (balayage par exemple).

#### ARTICLE 10 :

L'interdistance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée ne devra pas être inférieure à :

- 5 km si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation ;
- 20 km lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée) l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) ;
- 30 km si les deux chantiers entraînent un basculement du trafic (quelle que soit la chaussée concernée).

#### ARTICLE 11 :

Pour des opérations urgentes de remise en état d'équipements de sécurité ou d'ouvrages de génie civil risquant de mettre en cause la pérennité de l'autoroute et dont l'exécution ne peut pas être différée, ou dans le cas d'événements imprévus conduisant à des perturbations de la circulation (accidents, incidents, intempéries), le chantier sera immédiatement ouvert et les mesures seront prises pour assurer le bon écoulement du trafic en liaison avec les forces de police compétentes et après information du CRICR et des services concernés (Conseils Généraux, Préfectures, DIRA, ASF).

#### ARTICLE 12 :

Le Concessionnaire de l'Autoroute prendra toutes les dispositions pour limiter la durée et l'importance des restrictions à la circulation au strict temps nécessaire au bon achèvement des travaux qui les ont justifiées et pour assurer la sécurité tant des ouvriers chargés des travaux que des automobilistes.

Les chantiers de travaux seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté



interministériel le 6 Novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, pourra être mise en place soit :

- par les agents du service chargé de l'exploitation du réseau (Egis Exploitation Aquitaine) pour le compte du concessionnaire de l'autoroute,
- par les gestionnaires d'autres réseaux autoroutiers,
- par les entreprises dûment mandatées par le Concessionnaire dans le cadre de son plan d'assurance qualité (PAQ), qui en assureront, sous la responsabilité du concessionnaire, le contrôle et la maintenance".

En outre, l'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services du concessionnaire et des services de gendarmerie des pelotons d'autoroute de Mios, de Labouheyre et de Castets.

**ARTICLE 13 :**

La police des chantiers sera assurée par les pelotons de gendarmerie autoroute de Mios, de Labouheyre et de Castets.

**ARTICLE 14 :** Limitation de vitesse

Pour l'A63

Section courante et conditions normales d'exploitation	130
Chantier sur bande d'arrêt d'urgence sans neutralisation de chaussée	130
Neutralisation voie de droite au droit d'une bretelle d'insertion	70
Chantier avec neutralisation d'une voie	90
Basculement de la circulation	50
Circulation à double sens	90
Vitesse poids lourds de + 3,5T limitée à	80

Pour la RN10

Section courante et conditions normales d'exploitation	110
Chantier sur bande d'arrêt d'urgence/dérasé de droite sans neutralisation de chaussée	110
Neutralisation voie de droite au droit d'une bretelle d'insertion	70
Zone Basculement de la circulation	50
Circulation à double sens	90
Vitesse poids lourds de + 3,5T limitée à	80

Dans les chantiers avec réduction de chaussée à une voie, il sera interdit aux véhicules de dépasser à partir de l'endroit où la vitesse aura été ramenée à 90 km/h et au dessous.

La vitesse maximale autorisée des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est fixée à 80 km/h sur l'ensemble de la section.

Points singuliers :

dans la déviation de Labouheyre

- la vitesse des véhicules est limitée à 90 km/h
- dans le sens Bordeaux- Bayonne du PR 22+835 au PR 25+580
- dans le sens Bayonne-Bordeaux du PR 24+800 au PR 23+020
- La vitesse des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est limitée à 70 km/h
- dans le sens Bordeaux- Bayonne du PR 23+000 au PR 26+800
- dans le sens Bayonne-Bordeaux du PR 25+475 au PR 22+050

Dans tous les cas, la possibilité de descendre les vitesses d'une gamme (20 km/h) est laissée à l'appréciation du concessionnaire en fonction du risque de danger supplémentaire.

Ces vitesses seront introduites par des réductions successives décroissant par paliers de 20 km/h à partir de 110 km/h.

**ARTICLE 15 :** Voies latérales

Pour les chantiers sur les voies latérales, les mesures suivantes pourront être appliquées :

- Interdiction de dépasser
- Interdiction de stationner
- Mise en place d'un alternat
- Limitation de vitesse ;

§ 50 km/h maximum dans les alternats,

§ 30 km/h si la vitesse est déjà limitée à 50 km/h.

**ARTICLE 16 :** Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde et dans les Landes.

Les sociétés ATLANDES et EGIS EXPLOITATION AQUITAINE l'afficheront dans leurs locaux.

**ARTICLE 17 :** Abrogation

L'arrêté interpréfectoral PR/DRLP/2011/249 du 20 mai 2011, portant réglementation de la circulation dans le cadre de chantiers courants sur la section de l'A63-RN10, comprise entre Salles (33) et Saint Geours de Marenne (40) est abrogé.

**ARTICLE 18 :** Exécution et Ampliation

- Messieurs les secrétaires généraux des préfetures de Gironde et des Landes,
- Messieurs les commandants des groupements de gendarmerie de Gironde et des Landes,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine,
- Messieurs les présidents des conseils généraux de Gironde et des Landes,
- Monsieur le président directeur général de la société ATLANDES,
- Monsieur le directeur d'exploitation de la société EGIS EXPLOITATION AQUITAINE,

- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information ::
- au directeur du centre régional d'information et de coordination routières Sud-Ouest,
- au sous directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé au MEDDTL,
- aux sous-préfets d'Arcachon et de Dax,
- aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de Gironde et des Landes,
- aux directeurs des SAMU de la Gironde et des Landes,
- Au président d'ASF,
- Aux maires des communes traversées :
- de Gironde
  - o Salles
  - o Belin-Beliet
  - o Lugos
- des Landes
  - o Sagnacq et Muret
  - o Liposthey
  - o Labouheyre
  - o Lue
  - o Escource
  - o Onesse et Laharie
  - o Lesperon
  - o Castets
  - o Herm
  - o Magescq
  - o Saint Geours de Maremne
  - o Pissos
  - o Solférino
  - o Sindères

Le 14 octobre 2011

Le Préfet de la Région Aquitaine

Préfet de la Gironde,

Patrick STEFANINI

Le Préfet des Landes,

Alain ZABULON

---

### **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

#### **ARRETE N°PR/DRLP/2011/507 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE - TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT - SECTEUR NORD BARRIERE PLEINE VOIE (BPV) MISE EN SERVICE DE LA DEVIATION PROVISOIRE - DU 17 OCTOBRE 2011 AU 10 NOVEMBRE 2011 - BORDEAUX/BAYONNE, SENS 1 ENTRE LES PR 7.625 (PK 22.700) ET PR 10.225 (PK 25.300) COMMUNE DE SAUGNACQ ET MURET - BAYONNE/BORDEAUX, SENS 2, ENTRE LES PR 10.225 (PK 25.300) ET PR 5.952 (PK 21,000) COMMUNE DE SAUGNACQ ET MURET**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,  
Vu l'avis du Sous-Directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11/10/2011,  
Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29/08/2011,  
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,  
Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,  
Sur proposition de monsieur le Président Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1** - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de raccordements, de la déviation provisoire pour la construction de la BPV Nord à Saugnacq et Muret, la circulation sera réglementée, pour les phases de raccordements relative à l'élargissement et au renforcement des bandes d'arrêt d'urgence (BAU) et du terre plein central (TPC):

Du 17 octobre 2011 au 10 novembre 2011

- Bordeaux/Bayonne, sens 1 entre les PR 7.625 (PK 22.700) et PR 10.225 (PK 25.300)

Commune de SAUGNACQ ET MURET

- Bayonne/Bordeaux, sens 2, entre les PR 10.225 (PK 25.300) et PR 5.952 (PK 21,000)

Commune de SAUGNACQ ET MURET

selon le phasage suivant :

- Phase BAU 2 du 17/10/2011 au 18/10/2011.
- Phase TPC 1 du 18/10/2011 au 19/10/2011.
- Phase TPC 2 du 19/10/2011 au 21/10/2011 à 12h.
- Phase TPC 3 du 07/11/2011 au 08/11/2011.
- Phase TPC 4 du 09/11/2011 au 10/11/2011 à 12h.

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 8 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

#### **ARTICLE 2** - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 approuvé et selon les modalités suivantes :

**PHASE BAU 2 du 17/10 au 18/10/2011**

Neutralisation d'une voie en phase de mise en place ou de retrait de la zone de travaux (plot),

- La circulation dans le sens Bordeaux /Bayonne se fera sur la voie rapide de 2.80m .
- La circulation dans le sens Bayonne /Bordeaux se fera sur 2 voies réduites de 3.20m pour la voie lente et de 2.80m pour la voie rapides, avec les restrictions suivantes.

Ø Vitesse maximale autorisée :

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T est fixée à 80 km/h,

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h.

Ø Interdiction de dépasser :

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et aux autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

**PHASE TPC 1 du 18/10 au 19/10/2011**

Neutralisation d'une voie en phase de mise en place ou de retrait de la zone de travaux (plot),

- Mise en service de la déviation provisoire en sens Bordeaux /Bayonne sur 1 voies de largeur de 3,50 m.
- La circulation dans le sens Bayonne /Bordeaux se fera sur 2 voies réduites de 3.20m pour la voie lente et de 2.80m pour la voie rapides, avec les restrictions suivantes.

Ø Vitesse maximale autorisée :

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T est fixée à 80 km/h,

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h.

Ø Interdiction de dépasser :

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et aux autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

**PHASE TPC 2 du 19/10 au 21/10/2011 à 12h00**

Neutralisation d'une voie en phase de mise en place ou de retrait de la zone de travaux (plot),

- Mise en service de la déviation provisoire en sens Bordeaux /Bayonne sur 2 voies de largeur de 3,50 m.
- La circulation dans le sens Bayonne /Bordeaux se fera sur 1 voie de 3.50m .avec les restrictions suivantes.

Ø Vitesse maximale autorisée :

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T est fixée à 80 km/h, La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h. dans le sens Bayonne /Bordeaux hormis dans la déviation provisoire ou la vitesse maximale sera fixée à 110 km/h .

Ø Interdiction de dépasser :

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T.

Dans le sens Bayonne/Bordeaux, il est interdit dans les zones de travaux à tous véhicules de dépasser.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

PHASE TPC 3 du 7/11 au 8/11/2011

Neutralisation d'une voie en phase de mise en place ou de retrait de la zone de travaux (plot),

- déviation provisoire dans le sens Bordeaux /Bayonne sur 2 voies de largeur de 3,50 m.
- La mise en service de la déviation provisoire dans le sens Bayonne /Bordeaux se fera sur la voie rapide de 3.50m de large, avec les restrictions suivantes.

Ø Vitesse maximale autorisée :

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T est fixée à 80 km/h, La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h. dans le sens Bayonne /Bordeaux hormis dans la déviation provisoire ou la vitesse maximale sera fixée à 110 km/h .

Ø Interdiction de dépasser :

Dans le sens bordeaux/Bayonne, il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T .

Dans le sens Bayonne/Bordeaux, il est interdit dans les zones de travaux à tous véhicules de dépasser.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

PHASE TPC 4 du 9/11 au 10/11/2011 à 12h00

Neutralisation d'une voie en phase de mise en place ou de retrait de la zone de travaux (plot),

- déviation provisoire des 2 sens de circulation sur 2 voies de largeur de 3,50 m.

Ø Vitesse maximale autorisée :

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T est fixée à 80 km/h, La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 110 km/h.

Ø Interdiction de dépasser :

Dans le sens bordeaux/Bayonne, il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T .

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

#### ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dit sur chacun des plots visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie, dépanneurs) lors des visites technique de terrain prévues lors de la réunion du 29/08/2011 visée ci-dessus.

#### ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum sous le contrôle de l'exploitant Egis Exploitation Aquitaine /CEI de Labouheyre/ CEI de Castets.

#### ARTICLE 5 -Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

#### ARTICLE 6 -Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 7 –Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### ARTICLE 8 –Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la commune de Saugnacq-et-Muret :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,  
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,  
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,  
Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Sous-préfet d'Arcachon,

Monsieur le Président du conseil général de la Gironde,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Directeur du SAMU 33,

Monsieur le Maire de Saugnacq-et-Muret.

Fait à Mont-de-Marsan, le 13 octobre 2011

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

### **ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE ATLANDES A OCCUPER TEMPORAIREMENT DES TERRAINS PUBLICS OU PRIVES SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LESPERON AUX FINS DE DEVIER LA ROUTE DEPARTEMENTALE 10 (RD10) ET LES RESEAUX PENDANT LES TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DE L'AIRE DU SOUQUET OUEST.**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code du patrimoine et notamment le Titre II du Livre V;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1, 322-2, 433-11 et R. 610-5;

Vu le code de justice administrative;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3;

Vu la loi du 6 juillet 1943, validée par la loi n°57.391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du 19 juin 2008 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'élargissement à 2X3 voies de l'autoroute A63 entre Salles (Gironde) et Saint Geours de Maremne (Landes),

Vu la demande du 7 octobre 2011 présentée par la Société Atlandes, agissant en sa qualité de concessionnaire de l'élargissement de l'A63, afin d'occuper temporairement des terrains publics ou privés situés sur le territoire de la commune de Lesperon, dans le cadre du projet d'élargissement de l'A63 entre Salles et Saint Geours de Maremne, pour dévier la route départementale 10 (RD10) et dévier les réseaux pendant les travaux d'agrandissement de l'aire du Souquet Ouest ;

Vu les états et les plans parcellaires des terrains;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1ER :**

Les agents de la société Atlandes, agissant en sa qualité de concessionnaire de l'A63, les personnes placées sous ses ordres, le personnel des entreprises, bureaux d'études, travaillant pour son compte, sont autorisés à occuper temporairement les terrains (Section H, n° 605, 684, 678, 715, 125, 124, 680, 703, 722 et 353 ; Section J, n° 121) situés sur le territoire de la commune de Lesperon, pour une période de 24 mois à compter de la date du présent arrêté préfectoral.

Cette autorisation a pour objet de pouvoir occuper temporairement des terrains publics ou privés constituant l'emprise du projet d'élargissement de l'autoroute A63 entre Salles et Saint Geours de Maremne pour dévier la route départementale 10 (RD 10) et dévier les réseaux pendant les travaux d'agrandissement de l'aire du Souquet Ouest sur le territoire de la commune de Lesperon.

Les références précises des parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent aux états et aux plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

##### **ARTICLE 2 :**

L'accès aux parcelles concernées par les opérations de diagnostic se fera à partir des voies existantes à savoir :

- les routes nationales,
- les routes départementales,
- les voies communales,
- les chemins ruraux,
- de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

ARTICLE 3 :

L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 précitée.

Ainsi, le présent arrêté devra être affiché à la mairie de Lesperon. Il sera notifié, accompagné d'une copie de l'état et du plan parcellaires, par le maire aux propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés.

Par ailleurs, le présent arrêté restera déposé en mairie, accompagné des plans et états parcellaires correspondants et pourra être consulté par toute personne intéressée.

ARTICLE 4 :

Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, le représentant de la société Atlandes notifiera aux propriétaires concernés, par lettre recommandée, préalablement à toute occupation, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux et il en informera le maire de la commune concernée. Cette notification devra être faite au moins dix jours avant la visite des lieux.

ARTICLE 5 :

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire de la commune leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de la société concessionnaire.

Le procès-verbal qui sera établi devra fournir les éléments nécessaires pour permettre l'évaluation éventuelle des dommages. Il sera dressé en trois exemplaires, l'un déposé en mairie, les deux autres remis aux parties intéressées.

En cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désignera, à la demande de la société concessionnaire, un expert chargé de dresser d'urgence le procès-verbal.

Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt de ce procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine ne puisse faire obstacle au commencement des travaux.

ARTICLE 6 :

L'indemnité d'occupation sera fixée et réglée conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les 6 mois de sa date.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président Directeur Général de la société Atlandes, le Maire de la commune de Lesperon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et dont copie sera adressée au Colonel commandant du groupement de gendarmerie des Landes et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 19 octobre 2011

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

---

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX D'ETABLISSEMENT DE LA CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DN 800 LACQUSSAGNET ET DE SES OUVRAGES ANNEXES ET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DES PLANS LOCAUX D'URBANISME DES COMMUNES D'AIRE SUR L'ADOUR ET D'ARTHEZ DE BEARN**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Énergie ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;

Vu la loi 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu le loi 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;  
Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz ne nécessitant que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes ;  
Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations ;  
Vu la demande déposée le 6 décembre 2010 par Total Infrastructures Gaz France auprès du Ministre de l'Industrie, de l'Energie et de l'Economie Numérique portant à la fois sur l'autorisation de transport de gaz naturel, la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Aire sur l'Adour et d'Arthez de Béarn ;  
Vu les lettres en date du 16 décembre 2010 par lesquelles le Ministre de l'Industrie, de l'Energie et de l'Economie Numérique charge les préfets des départements concernés de l'instruction administrative du dossier et en attribue la coordination au préfet des Landes ;  
Vu le procès-verbal du 16 février 2011 de la réunion du 7 février 2011 d'examen conjoint des personnes associées sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Arthez de Béarn (Pyrénées-Atlantiques) ;  
Vu le procès-verbal du 28 février 2011 de la réunion du 15 février 2011 d'examen conjoint des personnes associées sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Aire sur l'Adour (Landes) ;  
Vu l'avis délibéré n°AE 2011-09 adopté lors de la séance du 23 mars 2011 de la formation d'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable ;  
Vu la clôture de la consultation administrative sur la demande d'autorisation de transport de gaz et la demande de déclaration d'utilité publique dressée le 4 mai 2011 par le Préfet des Landes ;  
Vu l'arrêté des Préfets des Landes et des Pyrénées-Atlantiques du 17 mai 2011 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes ;  
Vu les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 30 juillet 2011 ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Aire sur l'Adour en date du 1er septembre 2011 prenant acte de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Arthez de Béarn en date du 28 septembre 2011 prenant acte de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;  
Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine en date du 30 septembre 2011 ;  
Sur propositions de MM. les secrétaires généraux des préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;

#### **ARRETENT**

ARTICLE 1ER : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de Total Infrastructures Gaz France, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement de la canalisation DN 800 Lacq-Lussagnet et de ses ouvrages annexes, conformément à la carte de tracé au 1/25000 ci-jointe qui restera annexée au présent arrêté (1).

(1) – La carte et les documents annexés au présent arrêté peuvent être consultés dans les services des préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine  
La canalisation Lacq-Lussagnet d'une longueur de 57 km, d'un diamètre nominal de 800 mm supportera une pression maximale de service de 85 bar.

ARTICLE 2 : La déclaration d'utilité publique emporte la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Aire sur l'Adour et d'Arthez de Béarn, conformément aux documents annexés au présent arrêté (1).

Il sera procédé en application de l'article R 123-22 du Code de l'Urbanisme à la mise à jour des plans locaux d'urbanisme des communes d'Aire sur l'Adour et d'Arthez de Béarn .

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les mairies des communes de Lacajunte, Arboucave, Payros-Cazautets, Geaune, Pécorade, Castelnau-Tursan, Bahu-Soubiran, Duhort-Bachen, Aire-sur-l'Adour, Cazères-sur-l'Adour, Lussagnet, Mont, Lacq-Audéjos, Arthez-de-Béarn, Castillon d'Arthez, Pomps, Morlanne, Piets-Plasence-Moustrou, Montagut, Malausanne, Puyol-Cazalet, Saint-Loubouer, Urgons, Urdès.

ARTICLE 4 :

MM. Les secrétaires généraux des préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,

MM. les Maires des communes de Lacajunte, Arboucave, Payros-Cazautets, Geaune, Pécorade, Castelnau-Tursan, Bahu-Soubiran, Duhort-Bachen, Aire-sur-l'Adour,

Cazères-sur-l'Adour, Lussagnet, Mont, Lacq-Audéjos, Arthez-de-Béarn, Castillon d'Arthez, Pomps, Morlanne, Piets-Plasence-Moustrou, Montagut, Malausanne, Puyol-Cazalet, Saint-Loubouer, Urgons, Urdès,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

Mme la Directrice Générale de Total Infrastructures Gaz France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait, le 20 octobre 2011

A Mont de Marsan,

Le Préfet des Landes

Alain ZABULON

A Pau, le 10 octobre 2011

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

François Xavier CECCALDI

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

### **ARRETE N°PR/DRLP/2011/516 AUTOROUTE DE LA COTE BASQUE A63 ARRÊTÉ DE FERMETURE RÉNOVATION ROND POINT DE RACCORDEMENT DU DIFFUSEUR D'ONDRES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 7 juin 1994 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Landes,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 12 juin 2009 modifié le 13 juillet 2011, portant réglementation de police sur l'Autoroute de la côte Basque A63 dans le département des Landes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Major, commandant le peloton autoroutier de Castets en date du 20 octobre 2011,

Vu l'avis de la commune d'Ondres en date du 11 septembre 2011,

Vu l'avis de la commune de Labenne en date du 14 septembre 2011,

Vu l'avis de la commune de Capbreton en date du 17 septembre 2011,

Vu l'avis de la commune de Tarnos en date du 20 octobre 2011,

Vu l'avis du Conseil Général des Landes en date du 19 septembre 2011.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Nature, durée et lieux des travaux :

Pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux sur le rond point de raccordement du diffuseur d'Ondres sur l'autoroute A63 "de la côte Basque", dont notamment des travaux de rabotage, de réparation de bordures, de mise en place de la couche d'accrochage, de réalisation d'enrobés à chaud et de travaux de peinture, des restrictions de circulation doivent être prises la nuit du :

mercredi 26 octobre 2011 au jeudi 27 octobre 2011.

Cet arrêté est rédigé avec les éléments connus à ce jour pour la période de travaux comprise entre le mercredi 26 octobre 2011 et le jeudi 27 octobre 2011.

**ARTICLE 2** – Contraintes de circulation :

En fonction des contraintes de chantier et des intempéries, les périodes précisées ci-dessous peuvent être reportées d'une semaine.

Des restrictions de circulation seront mises en place au niveau du diffuseur du

Dans la nuit du mercredi 26 octobre 2011 20h00 au jeudi 27 octobre 2011 07h00

· Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur d'Ondres en direction de Bordeaux

Les clients souhaitant emprunter cette entrée seront invités à pratiquer comme suit :

Emprunt de l'entrée suivante (n°8, Capbreton), par la RD810.

· Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur d'Ondres en direction de l'Espagne

Les clients souhaitant emprunter cette entrée seront invités à pratiquer comme suit :

Emprunt de l'entrée suivante (n°6, Bayonne Nord), par la RD810.

· Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur d'Ondres en direction de Bordeaux

Les clients souhaitant emprunter cette sortie seront invités à pratiquer comme suit :

Emprunt de la sortie amont (n°6, Bayonne Nord), par la RD810

Emprunt de la sortie suivante (n°8, Capbreton), par la RD 810

· Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur d'Ondres en direction de l'Espagne

Les clients souhaitant emprunter cette sortie seront invités à pratiquer comme suit :

Emprunt de la sortie amont (n°8, Capbreton), par la RD810

Emprunt de la sortie suivante (n°6, Bayonne Nord), par la RD 810

**ARTICLE 3** – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les



zones de travaux.

**ARTICLE 4** –Signalisation et protection de chantier :

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de travaux, une signalisation temporaire pour informer ses clients de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

Les services de gendarmerie pourront être présents pour accompagner les équipes d'intervention d'Autoroutes du Sud de la France, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de bouchons mobiles et aux basculements de circulation d'une chaussée à l'autre de l'autoroute.

Dans le cas où les services de gendarmerie ne seraient pas disponibles, les équipes d'intervention d'Autoroutes du Sud de la France seront autorisées à réaliser toutes seules ces opérations de type « bouchon mobile » et « basculement ».

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de gendarmerie.

**ARTICLE 5** – Information :

Une information aux clients sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables sur les îlots se trouvant avant les accès à l'autoroute par chacun des échangeurs et en section courante de part et d'autre de la zone de chantier.

L'information sera également diffusée par voie de presse dans les éditions locales.

Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

**ARTICLE 6** – Exécution, publication :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation Sud Atlantiques Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet de Dax,

Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Monsieur le Président du Conseil Général des Landes

- Service Mobilité et Transports,

- UTD Soustons,

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR64,

- Peloton Autoroutier A63 de Bayonne,

Monsieur le Capitaine, Commandant l'Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,

- Peloton Autoroutier de Castets,

Monsieur le directeur du SAMU 64,

Madame la directrice du SAMU 40,

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 octobre 2011

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

---

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**ARRETE N°PR/DRLP/2011/517 AUTOROUTE DE LA COTE BASQUE A63 ARRÊTÉ DE COUPURE POUR TRAVAUX DÉPOSE DE LIGNES HTA PAR ERDF**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 7 juin 1994 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Landes,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 12 juin 2009 modifié le 13 juillet 2011, portant réglementation de police sur l'Autoroute de la côte Basque A63 dans le département des Landes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société

Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,  
Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Nature, durée et lieux des travaux

Dans le cadre de dépose par ERDF de lignes HTA traversant l'autoroute de la Côte Basque A63 situées au points kilométriques : Pk 51,280. La circulation doit être interrompue au moins trois fois par ligne durant chaque fois environ cinq minutes. Cette interruption est programmée de jour dans la période du lundi 24 octobre 2011 au vendredi 28 octobre 2011.

**ARTICLE 2** - Contraintes de circulation et déviations

Des micro-coupsures de la circulation seront réalisées durant cette journée.

En fonction des aléas ou intempéries liés au chantier, la période précisée ci-dessous peut être reportée de trois semaines. Durant la période du lundi 24 octobre 2011 au vendredi 28 octobre 2011.

Ces micro-coupsures auront comme impact sur l'autoroute A63 dans les deux sens de circulation :

- Coupures de l'autoroute au Pk 51,280
- La durée de chaque coupures est estimée à 5 minutes.

**ARTICLE 3** –Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

**ARTICLE 4** –Signalisation et protection de chantier :

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de travaux, une signalisation temporaire pour informer ses clients de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

Les services de gendarmerie pourront être présents pour accompagner les équipes d'intervention d'Autoroutes du Sud de la France, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de bouchons mobiles et aux basculements de circulation d'une chaussée à l'autre de l'autoroute.

Dans le cas où les services de gendarmerie ne seraient pas disponibles, les équipes d'intervention d'Autoroutes du Sud de la France seront autorisées à réaliser toutes seules ces opérations de type « bouchon mobile » et « basculement ».

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de gendarmerie.

**ARTICLE 5** – Information :

Une information aux clients sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables sur les îlots se trouvant avant les accès à l'autoroute par chacun des échangeurs et en section courante de part et d'autre de la zone de chantier.

L'information sera également diffusée par voie de presse dans les éditions locales.

Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

**ARTICLE 6** – Exécution, publication :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation Sud Atlantiques Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet de Dax,

Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Monsieur le Président du Conseil Général des Landes

- Service Mobilité et Transports,

- UTD Soustons,

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR64,

- Peloton Autoroutier A63 de Bayonne,

Monsieur le Capitaine, Commandant l'Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,

- Peloton Autoroutier de Castets,

Monsieur le directeur du SAMU 64,

Madame la directrice du SAMU 40,

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 octobre 2011

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

---

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**ARRETE N°PR/DRLP/2011/518 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11/10/2011,

Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29/08/2011,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

Sur proposition de monsieur le Président Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de raccordements, par phases, de la déviation provisoire pour la construction de la BPV Sud à Castets, la circulation sera réglementée, pour la phase 1 bis, relative à l'élargissement et au renforcement des bandes d'arrêt d'urgence :

Du 25 octobre 2011 au 25 novembre 2011

Bordeaux / Bayonne, sens 1 entre les PR 71.300 (PK 86.950) et PR 74.0210 (PK 89.750)

Commune de CASTETS

Bayonne / Bordeaux, sens 2 entre les PR 72.810 (PK 89.550) et PR 71.622 (PK 87.300)

Commune de CASTETS

Selon le phasage suivant :

- Phase BAU 2 du 26/10/2011 au 27/10/2011
- Phase TPC 1 du 27/10/2011 au 28/10/2011 à 12h
- Phase TPC 2 du 02/11/2011 au 04/11/2011 à 12h
- Phase TPC 3 du 23/11/2011 au 24/11/2011
- Phase TPC 4 du 24/11/2011 au 25/11/2011 à 12h

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

##### ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 approuvé et selon les modalités suivantes :

PHASE BAU 2 du 26/10 au 27/10/2011

Neutralisation d'une voie en phase de mise en place ou de retrait de la zone de travaux (plot),

- La circulation dans le sens Bayonne /Bordeaux se fera sur la voie rapide de 2.80m.
- La circulation dans le sens Bordeaux /Bayonne se fera sur 2 voies réduites de 3.20m pour la voie lente et de 2.80m pour la voie rapides, avec les restrictions suivantes.

Ø Vitesse maximale autorisée :

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T est fixée à 80 km/h, La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h.

Ø Interdiction de dépasser :

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et aux autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

**PHASE TPC 1 du 27/10 au 28/10/2011 à 12h**

Neutralisation d'une voie en phase de mise en place ou de retrait de la zone de travaux (plot),

- Mise en service de la déviation provisoire en sens Bayonne/Bordeaux sur la voie lente de largeur de 3,50 m.
- La circulation dans le sens Bayonne /Bordeaux se fera sur 2 voies réduites de 3.20m pour la voie lente et de 2.80m pour la voie rapides, avec les restrictions suivantes.

Ø Vitesse maximale autorisée :

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T est fixée à 80 km/h, La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h.

Ø Interdiction de dépasser :

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et aux autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

**PHASE TPC 2 du 02/11 au 04/11/2011 à 12h**

Neutralisation d'une voie en phase de mise en place ou de retrait de la zone de travaux (plot),.

- La circulation dans le sens Bayonne /Bordeaux se fera dans déviation provisoire sur 2 voies 3.50m.
- La circulation dans le sens Bordeaux /Bayonne se fera sur 2 voies de largeur réduite, 3,20 m pour la voie lente, 2,80 m pour la voie rapide, avec les restrictions suivantes :

Ø Vitesse maximale autorisée :

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T est fixée à 80 km/h, La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h. dans le sens Bordeaux/Bayonne, et 110 km/h dans le sens Bayonne/Bordeaux.

Ø Interdiction de dépasser :

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

**PHASE TPC 3 du 23/11 au 24/11/2011**

Neutralisation d'une voie en phase de mise en place ou de retrait de la zone de travaux (plot),

- Déviation provisoire dans le sens Bayonne /Bordeaux sur 2 voies de largeur de 3,50 m.
- La mise en service de la déviation provisoire dans le sens Bordeaux /Bayonne se fera sur la voie rapide de 3.50m de large, avec les restrictions suivantes.

Ø Vitesse maximale autorisée :

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T est fixée à 80 km/h, La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h. dans le sens Bordeaux/Bayonne et à 110km/h dans le sens Bayonne/Bordeaux.

Ø Interdiction de dépasser :

Dans le sens Bayonne, il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T .

Dans le sens Bordeaux/Bayonne, il est interdit dans les zones de travaux à tous véhicules de dépasser.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

**PHASE TPC 4 du 24/11 au 25/11/2011**

Neutralisation d'une voie en phase de mise en place ou de retrait de la zone de travaux (plot),

- déviation provisoire des 2 sens de circulation sur 2 voies de largeur de 3,50 m.

Ø Vitesse maximale autorisée :

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T est fixée à 80 km/h, La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 110 km/h.

Ø Interdiction de dépasser :

Dans le sens bordeaux/Bayonne, il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T .

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

**ARTICLE 3 – Accès secours**

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dit sur chacun des plots visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie, dépanneurs) lors des visites technique de terrain prévues lors de la réunion du 29/08/2011 visée ci-dessus.

**ARTICLE 4** - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum sous le contrôle de l'exploitant Egis Exploitation Aquitaine /CEI de Labouheyre / CEI de Castets.

**ARTICLE 5** -Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

**ARTICLE 6** -Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** –Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** –Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la commune de Castets :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Soustons,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur régional d'exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Castets.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 octobre 2011,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

---

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES****ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE ATLANDES A OCCUPER TEMPORAIREMENT DES TERRAINS PUBLICS OU PRIVES SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LESPERON AUX FINS DE REALISER LES TRAVAUX DE DEBOISAGE ET DE DEBROUSSAILLAGE DE L'EMPRISE D'UN BASSIN DE RETENTION.**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code du patrimoine et notamment le Titre II du Livre V;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1, 322-2, 433-11 et R. 610-5;

Vu le code de justice administrative;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3;

Vu la loi du 6 juillet 1943, validée par la loi n°57.391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du 19 juin 2008 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'élargissement à 2X3 voies de l'autoroute A63 entre Salles (Gironde) et Saint Geours de Maremne (Landes) ;

Vu la demande du 19 octobre 2011 présentée par la Société Atlandes, agissant en sa qualité de concessionnaire de l'élargissement de l'A63, afin d'occuper temporairement des terrains publics ou privés situés sur le territoire de la commune de Lesperon, dans le cadre du projet d'élargissement de l'A63 entre Salles et Saint Geours de Maremne, pour réaliser les travaux de déboisement et de débroussaillage de l'emprise d'un bassin de rétention ;

Vu les états et les plans parcellaires des terrains;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRETE****ARTICLE 1ER :**

Les agents de la société Atlandes, agissant en sa qualité de concessionnaire de l'A63, les personnes placées sous ses ordres, le

personnel des entreprises, bureaux d'études, travaillant pour son compte, sont autorisés à occuper temporairement les terrains (Section B, n° 417 et 418) situés sur le territoire de la commune de Lesperon, pour une période de 24 mois à compter de la date du présent arrêté préfectoral.

Cette autorisation a pour objet de pouvoir occuper temporairement des terrains publics ou privés constituant l'emprise du projet d'élargissement de l'autoroute A63 entre Salles et Saint Geours de Maremne pour réaliser les travaux de déboisement et de débroussaillage de l'emprise d'un bassin de rétention sur le territoire de la commune de Lesperon.

Les références précises des parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent aux états et aux plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

ARTICLE 2 :

L'accès aux parcelles concernées par les opérations de diagnostic se fera à partir des voies existantes à savoir :

- les routes nationales,
- les routes départementales,
- les voies communales,
- les chemins ruraux,
- de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

ARTICLE 3 :

L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 précitée.

Ainsi, le présent arrêté devra être affiché à la mairie de Lesperon. Il sera notifié, accompagné d'une copie de l'état et du plan parcellaires, par le maire aux propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés.

Par ailleurs, le présent arrêté restera déposé en mairie, accompagné des plans et états parcellaires correspondants et pourra être consulté par toute personne intéressée.

ARTICLE 4 :

Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, le représentant de la société Atlandes notifiera aux propriétaires concernés, par lettre recommandée, préalablement à toute occupation, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux et il en informera le maire de la commune concernée. Cette notification devra être faite au moins dix jours avant la visite des lieux.

ARTICLE 5 :

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire de la commune leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de la société concessionnaire.

Le procès-verbal qui sera établi devra fournir les éléments nécessaires pour permettre l'évaluation éventuelle des dommages. Il sera dressé en trois exemplaires, l'un déposé en mairie, les deux autres remis aux parties intéressées.

En cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désignera, à la demande de la société concessionnaire, un expert chargé de dresser d'urgence le procès-verbal.

Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt de ce procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine ne puisse faire obstacle au commencement des travaux.

ARTICLE 6 :

L'indemnité d'occupation sera fixée et réglée conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les 6 mois de sa date.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président Directeur Général de la société Atlandes, le Maire de la commune de Lesperon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et dont copie sera adressée au Colonel commandant du groupement de gendarmerie des Landes et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 28 octobre 2011

Le Préfet,

Alain ZABULON

---

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE ATLANDES A OCCUPER  
TEMPORAIREMENT DES TERRAINS PUBLICS OU PRIVES SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DE LIPOSTHEY AUX FINS DE REALISER LES TRAVAUX DE DEBOISAGE ET DE  
DEBROUSSAILLAGE DE L'EMPRISE DE BASSINS DE RETENTION.**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du mérite,  
Vu le code du patrimoine et notamment le Titre II du Livre V;  
Vu le code pénal et notamment les articles 322-1, 322-2, 433-11 et R. 610-5;  
Vu le code de justice administrative;  
Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3;  
Vu la loi du 6 juillet 1943, validée par la loi n°57.391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;  
Vu le décret du 19 juin 2008 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'élargissement à 2X3 voies de l'autoroute A63 entre Salles (Gironde) et Saint Geours de Maremne (Landes) ;  
Vu la demande du 19 octobre 2011 présentée par la Société Atlandes, agissant en sa qualité de concessionnaire de l'élargissement de l'A63, afin d'occuper temporairement des terrains publics ou privés situés sur le territoire de la commune de Liposthey, dans le cadre du projet d'élargissement de l'A63 entre Salles et Saint Geours de Maremne, pour réaliser les travaux de déboisement et de débroussaillage de l'emprise de bassins de rétention ;  
Vu les états et les plans parcellaires des terrains;  
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### **ARRETE**

#### ARTICLE 1ER :

Les agents de la société Atlandes, agissant en sa qualité de concessionnaire de l'A63, les personnes placées sous ses ordres, le personnel des entreprises, bureaux d'études, travaillant pour son compte, sont autorisés à occuper temporairement les terrains (Section E, n° 1191, 1192, 1202, 1203, 1000 et 998 ; Section D, n° 79) situés sur le territoire de la commune de Liposthey, pour une période de 24 mois à compter de la date du présent arrêté préfectoral.

Cette autorisation a pour objet de pouvoir occuper temporairement des terrains publics ou privés constituant l'emprise du projet d'élargissement de l'autoroute A63 entre Salles et Saint Geours de Maremne pour réaliser les travaux de déboisement et de débroussaillage de l'emprise de bassins de rétention sur le territoire de la commune de Liposthey.

Les références précises des parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent aux états et aux plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

#### ARTICLE 2 :

L'accès aux parcelles concernées par les opérations de diagnostic se fera à partir des voies existantes à savoir :

- les routes nationales,
- les routes départementales,
- les voies communales,
- les chemins ruraux,
- de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

#### ARTICLE 3 :

L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 précitée.

Ainsi, le présent arrêté devra être affiché à la mairie de Liposthey. Il sera notifié, accompagné d'une copie de l'état et du plan parcellaires, par le maire aux propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés.

Par ailleurs, le présent arrêté restera déposé en mairie, accompagné des plans et états parcellaires correspondants et pourra être consulté par toute personne intéressée.

#### ARTICLE 4 :

Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, le représentant de la société Atlandes notifiera aux propriétaires concernés, par lettre recommandée, préalablement à toute occupation, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux et il en informera le maire de la commune concernée. Cette notification devra être faite au moins dix jours avant la visite des lieux.

#### ARTICLE 5 :

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire de la commune leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de la société concessionnaire.

Le procès-verbal qui sera établi devra fournir les éléments nécessaires pour permettre l'évaluation éventuelle des dommages. Il sera dressé en trois exemplaires, l'un déposé en mairie, les deux autres remis aux parties intéressées.

En cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désignera, à la demande de la société concessionnaire, un expert chargé de dresser d'urgence le procès-verbal.

Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt de ce procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine ne puisse faire obstacle au commencement des travaux.

#### ARTICLE 6 :

L'indemnité d'occupation sera fixée et réglée conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les 6 mois de sa date.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président Directeur Général de la société Atlandes, le Maire de la commune de Liposthey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et dont copie sera adressée au Colonel commandant du groupement de gendarmerie des Landes et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes. Fait à Mont de Marsan, le 28 octobre 2011

Le Préfet,  
Alain ZABULON

---

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES****ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE ATLANDES A OCCUPER TEMPORAIREMENT DES TERRAINS PUBLICS OU PRIVES SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAUGNAC ET MURET AUX FINS DE REALISER LES TRAVAUX DE DEBOISAGE ET DE DEBROUSSAILLAGE DE L'EMPRISE D'UN BASSIN DE RETENTION.**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code du patrimoine et notamment le Titre II du Livre V;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1, 322-2, 433-11 et R. 610-5;

Vu le code de justice administrative;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3;

Vu la loi du 6 juillet 1943, validée par la loi n°57.391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du 19 juin 2008 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'élargissement à 2X3 voies de l'autoroute A63 entre Salles (Gironde) et Saint Geours de Maremne (Landes) ;

Vu la demande du 19 octobre 2011 présentée par la Société Atlandes, agissant en sa qualité de concessionnaire de l'élargissement de l'A63, afin d'occuper temporairement des terrains publics ou privés situés sur le territoire de la commune de Saugnac et Muret, dans le cadre du projet d'élargissement de l'A63 entre Salles et Saint Geours de Maremne, pour réaliser les travaux de déboisement et de débroussaillage de l'emprise d'un bassin de rétention ;

Vu les états et les plans parcellaires des terrains;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRETE****ARTICLE 1ER :**

Les agents de la société Atlandes, agissant en sa qualité de concessionnaire de l'A63, les personnes placées sous ses ordres, le personnel des entreprises, bureaux d'études, travaillant pour son compte, sont autorisés à occuper temporairement les terrains (Section E, n° 322) situés sur le territoire de la commune de Saugnac et Muret, pour une période de 24 mois à compter de la date du présent arrêté préfectoral.

Cette autorisation a pour objet de pouvoir occuper temporairement des terrains publics ou privés constituant l'emprise du projet d'élargissement de l'autoroute A63 entre Salles et Saint Geours de Maremne pour réaliser les travaux de déboisement et de débroussaillage de l'emprise d'un bassin de rétention sur le territoire de la commune de Saugnac et Muret.

Les références précises des parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent aux états et aux plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

**ARTICLE 2 :**

L'accès aux parcelles concernées par les opérations de diagnostic se fera à partir des voies existantes à savoir :

- les routes nationales,
- les routes départementales,
- les voies communales,
- les chemins ruraux,
- de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

**ARTICLE 3 :**

L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 précitée.

Ainsi, le présent arrêté devra être affiché à la mairie de Saugnac et Muret. Il sera notifié, accompagné d'une copie de l'état et du plan parcellaires, par le maire aux propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés.



Par ailleurs, le présent arrêté restera déposé en mairie, accompagné des plans et états parcellaires correspondants et pourra être consulté par toute personne intéressée.

**ARTICLE 4 :**

Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, le représentant de la société Atlandes notifiera aux propriétaires concernés, par lettre recommandée, préalablement à toute occupation, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux et il en informera le maire de la commune concernée. Cette notification devra être faite au moins dix jours avant la visite des lieux.

**ARTICLE 5 :**

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire de la commune leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de la société concessionnaire.

Le procès-verbal qui sera établi devra fournir les éléments nécessaires pour permettre l'évaluation éventuelle des dommages. Il sera dressé en trois exemplaires, l'un déposé en mairie, les deux autres remis aux parties intéressées.

En cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désignera, à la demande de la société concessionnaire, un expert chargé de dresser d'urgence le procès-verbal.

Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt de ce procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine ne puisse faire obstacle au commencement des travaux.

**ARTICLE 6 :**

L'indemnité d'occupation sera fixée et réglée conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les 6 mois de sa date.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président Directeur Général de la société Atlandes, le Maire de la commune de Sagnac et Muret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et dont copie sera adressée au Colonel commandant du groupement de gendarmerie des Landes et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes. Fait à Mont de Marsan, le 28 octobre 2011

Le Préfet,

Alain ZABULON

---

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

### **ARRÊTE AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par la SARL Pharmacie du Mont dont la gérante est Madame Béatrice GERONY, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT PIERRE DU MONT, 40280, du 44 avenue Camille Brettes au 21 avenue Camille Claudel, demande déclarée complète à la date du 27 juin 2011,

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 16 septembre 2011,

Vu l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 26 juillet 2011,

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens des Landes en date du 19 juillet 2011,

Vu l'absence d'avis du Préfet du département des Landes, sollicité le 4 juillet 2011,

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 8664 habitants,

Considérant que la commune où le transfert est projeté dispose de 3 officines,

Considérant que l'emplacement proposé pour le transfert n'est distant que d'environ 260 mètres de l'emplacement actuel,

Considérant que le transfert répond aux besoins en médicaments de la population de la commune, et que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies,

#### **ARRETE**

**ART. 1ER.** – La SARL Pharmacie du Mont, dont la gérante est Madame Béatrice GERONY, est autorisée à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de SAINT PIERRE DU MONT, 40280, du 44 avenue Camille Brettes au 21 avenue Camille Claudel.

**ART. 2.** – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 40#000221 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

**ART. 3.** – Sauf cas de force majeure constaté par la directrice générale de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

**ART.4.-** Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

**ART.5. –** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 6. –** La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2011

la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,  
Nicole KLEIN

---

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

### **ARRETE D'AUTORISATION D'ASSOCIATIONS DE HANDICAPES**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 2123-2,

#### **ARRETE**

**ART. 1ER.** Les associations de personnes handicapées autorisées à proposer des représentants appelés à siéger au sein du comité d'experts prévu par l'article susvisé du Code de la Santé Publique sont les suivantes :

UNION REGIONALE DES ASSOCIATIONS DE PARENTS ET AMIS DE PERSONNES HANDICAPEES MENTALES  
(U.R.A.P.E.I. AQUITAINE)

UNION NATIONALE DES AMIS ET FAMILLES DE MALADES PSYCHIQUES (UNAFAM GIRONDE)

**ART. 2. –** Madame La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 septembre 2011

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de la Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

---

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

### **ARRETE DE NOMINATION**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 2123-2, R 2123-1 à 7,

Considérant l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 4 novembre 2009 fixant la composition du comité d'experts,

#### **ARRETE**

**ART. 1ER.** Sont nommés membres du comité d'experts compétent pour donner un avis sur les interventions à visée contraceptive sur les personnes majeures présentant une altération des facultés mentales :

- Au titre des médecins spécialistes qualifiés en gynécologie obstétrique :

Membres titulaires

Monsieur le Professeur Claude HOCHE

Chef de service de gynécologie chirurgicale, CHU de Bordeaux,

Monsieur le Docteur Jean-Marie DELBOSC

Gynécologue obstétricien, Maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle

Membres suppléants

Monsieur le Docteur Denis ROUX

Praticien Hospitalier de gynécologie obstétrique, CHU de Bordeaux,

Madame le docteur Martine DUCOS-GUILLOU

Gynécologue obstétricien, Maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle,

- Au titre des médecins psychiatres :

Membre titulaire

Madame le Docteur Karine MARTIN

Directeur des services médicaux, Fondation John Bost à La Force (Dordogne)

Membre suppléant

Monsieur le Docteur Paul BONNAN

Médecin psychiatre, Centre Hospitalier de Cadillac

- Au titre des représentants d'association de personnes handicapées :

POUR L'UNION REGIONALE DES ASSOCIATIONS DE PARENTS ET AMIS DE PERSONNES HANDICAPEES MENTALES (U.R.A.P.E.I.)

Membre titulaire

Monsieur le Docteur Jacques DELPRAT

Président des Papillons Blancs de Bergerac (Dordogne)

Membre suppléant

Madame Huguette BOISSARD

Présidente de l'APEI de Périgueux (Dordogne)

POUR L'UNION NATIONALE DES AMIS ET FAMILLES DE MALADES PSYCHIQUES (UNAFAM)

Membre titulaire

Madame Marie MANSION

UNAFAM-Gironde

Membre suppléant

Madame Marie-Thérèse SORREL

UNAFAM-Gironde

ART. 2. – Le mandat des membres titulaires et suppléants du comité d'experts est de trois ans.

ART. 3. – Madame La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 septembre 2011

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de la Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

### **ARRETE DU 19 SEPTEMBRE 2011 PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (E.H.P.A.D.) « L'OUSTAOU » A SAINT-PAUL-LES-DAX DE 1 PLACE D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE**

Le président du conseil général des Landes

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations, des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 30 mars 2009 parue au Journal Officiel du 8 avril 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courrier du 29 octobre 2009 du Directeur de l'EHPAD L'Oustaou de Saint-Paul-les-Dax demandant la création d'une place d'hébergement temporaire ;

Considérant que les crédits création de places 2009 contenus dans l'enveloppe départementale permettent le financement d'une place d'hébergement temporaire ;

Sur proposition conjointe de la directrice de la Délégation Territoriale Départementale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur de la Solidarité Départementale ;

#### **ARRETEMENT**

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'EHPAD L'Oustaou de Saint-Paul-les-Dax pour la création d'une place d'hébergement temporaire.

La capacité globale autorisée est donc fixée à 53 lits dont 1 d'hébergement temporaire, elle est répartie comme suit :

	EHPAD classique	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	52	0	52
Hébergement temporaire	1	0	1
Accueil de jour	0	0	0



Vu la lettre du 9 mai 2011 de Mademoiselle DUPUIS Armelle sollicitant en qualité de gérante de la SELAS dénommée "SELAS SAINBIOSE" le retrait d'agrément de ladite SELAS ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : A compter du 30 juin 2011, la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée "SELAS SAINBIOSE", agréée sous le numéro 40-44 et située à SAINT MARTIN DE SEIGNANX -pôle médical - Zone Marguerite est radiée de la liste des sociétés d'exercice libéral en exercice dans le département des Landes.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont de Marsan le 29 août 2011

Le PREFET,

Evence RICHARD

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

**ARRETE PORTANT RETRAIT D'AGREMENT DE LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE " OU SELARL DENOMMEE "SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRES DE BIOLOGIE D'ANALYSES MEDICALES PYRENEES ADOUR"**

Le Préfet des Landes,

Vu le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 R. 6212-92 ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de Laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2000 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée "Société d'Exercice Libéral de Directeurs et Directeurs Adjointes de Laboratoires d'Analyses de Biologie Médicale Pyrénées Adour" située 24 rue Nauton Truquez à PEYREHORADE (40300) ;

Vu l'arrêté du Préfet des Pyrénées Atlantiques en date du 2 août 2011 portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée "ADOUR PYRENEES LABORATOIRES" située à SAINT PALAIS (64120) au 25 avenue Saint Jayme ;

Vu les demandes envoyées les 10 et 16 mai 2011 par Maître Emmanuelle GIRAULT, avocate au Cabinet GIRAULT CHEVALIER à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine - Direction de l'Offre de Soins en vue de regrouper plusieurs laboratoires en un laboratoire multi sites et de modifier la dénomination et la domiciliation de la SELARL ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : A compter du 30 juin 2011, la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée "Société d'Exercice Libéral de Directeurs et Directeurs Adjointes de Laboratoires d'Analyses de Biologie Médicale Pyrénées Adour" agréée sous le numéro 40-06 et située 24 rue Nauton Truquez à PEYREHORADE (40300) est radiée de la liste des sociétés d'exercice libéral en exercice dans le département des Landes.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont de Marsan le 29 août 2011

LE PREFET,

Evence RICHARD

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

**ARRETE DU 28 JUILLET 2011 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE GROUPEMENT DE LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE EN UN LABORATOIRE MULTI SITES DENOMME «FORTE BIO»**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Livre II de la sixième partie du Code de Santé Publique et notamment les articles R 6212-72 à R 6212-92 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son Article 208 ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté en date du 18 juin 2010 modifié de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine concernant l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites situé au 16-18 rue des Fusillés à DAX (40100) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2010 portant agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS «FORTE BIO» située au 16-18 rue des Fusillés – 40100 DAX ;

Vu la demande envoyée le 9 juin 2011 par le Cabinet d'avocats "FIDAL" de DAX à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine – Direction de l'Offre de Soins concernant les modifications apportées au laboratoire multi sites par la nomination de trois (3) Directeurs Généraux ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale sis 16-18 rue des Fusillés à DAX (40100) résulte de la transformation de sept (7) laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'Ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée.

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER : A compter du 1er juillet 2011, les dispositions de l'arrêté du 18 juin 2010 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé "FORTE BIO" implanté 16-18 rue des Fusillés à DAX (40100) sont modifiées, notamment par la nomination de trois (3) nouveaux biologistes coresponsables ;

ARTICLE 2 : Le laboratoire multi sites «FORTE BIO » est composé de sept (7) sites ouverts au public dont les adresses respectives et les numéros FINESS catégorie 611 sont les suivants

- § 16-18 rue des Fusillés – DAX (40100)  
numéro FINESS : 40 001 167 2
- § place du Marché – SAINT-PAUL-LES-DAX (40990)  
numéro FINESS : 40 001 169 8
- § 16 avenue de Bayonne – MIMIZAN (40200)  
numéro FINESS : 40 001 172 2
- § 129 rue Victor Hugo – TARTAS (40400)  
numéro FINESS : 40 001 168 0
- § Centre du Lac – avenue du Maréchal Leclerc – SOUSTON (40140)  
numéro FINESS : 40 001 170 6
- § 47 avenue du Général de Gaulle - CAPBRETON (40130)  
numéro FINESS : 40 001 173 0
- § 143 rue Carnot - HAGETMAU (40700)  
numéro FINESS : 40 001 171 4.

ARTICLE 3 : Le laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée "FORTE BIO" dont le siège social est fixé au 16-18 rue des Fusillés à DAX (40100) inscrite sous le numéro FINESS catégorie 611 : 40 001 166 4.

ARTICLE 4 : Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites «FORTE BIO» sont :

M. CHAHINE Hikmat, biologiste responsable associé professionnel, Président de la SELAS, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins des Landes ;

M. PARIS Bernard, biologiste coresponsable, associé professionnel, Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens ;

Mme PERAUD Isabelle, biologiste coresponsable, associée professionnelle Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens ;

M GEHRKE Christophe, biologiste coresponsable, associé professionnel, Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens ;

Mme MENAUT Céline, biologiste coresponsable, associée professionnelle, Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens ;

M. RIEU Jean biologiste coresponsable, associé professionnel, Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens ;

Mme GAVINET Anne-Marie, biologiste coresponsable, associée professionnelle, Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens ;

Mme MEYER Magali, biologiste coresponsable, associée professionnelle, Directeur Général de la SELAS, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins des Landes ;

Mme MICOTS Isabelle, biologiste coresponsable, associée professionnelle, Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens ;

Melle DE SOUZA Sandra, biologiste coresponsable, associée professionnelle, Directeur Général de la SELAS inscrite à l'Ordre des Médecins des Landes ;

M. TREBESSES Laurent, biologiste coresponsable, associée professionnelle, Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens ;

**ARTICLE 5** : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration à la Directrice Générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine (Direction de l'Offre de soins) et d'une modification du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de PAU dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

**ARTICLE 7** : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Landes
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes
- M. la Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Landes
- M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine
- M. CHAHINE Hikmat, médecin biologiste
- M. PARIS Bernard, pharmacien biologiste
- Mme PERAUD Isabelle, pharmacien biologiste
- M GEHRKE Christophe, pharmacien biologiste
- Mme MENAUT Céline, pharmacien biologiste
- Mme GAVINET Anne-Marie, pharmacien biologiste
- Mme MEYER Magali, médecin biologiste
- M. RIEU Jean, pharmacien biologiste.
- Mme MICOTS, pharmacien biologiste
- Melle DE SOUZA, médecin biologiste
- M. TREBESSES, pharmacien biologiste

**ARTICLE 8** : la Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 28 JUILLET 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

---

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

### **ARRETE PORTANT COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES DES LANDES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1435-5, L. 6314-1 et R 6313-1 et suivants,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins,

Vu l'arrêté du 23 février 2011 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Landes,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER**: L'arrêté du 23 février 2011 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Landes est composé comme suit :

Présidents :

- Monsieur le Préfet des Landes ou son représentant,
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant,

1°) Représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Jean-Claude DEYRES, Conseiller Général de MORCENX,
- Monsieur Jean-Jacques DARMAILLACQ, Maire d'AMOU,
- Monsieur Gérard SUBSOL, Maire de LEON,

2°) Partenaires de l'aide médicale urgente :

Docteur Rachel RICARD, Médecin responsable du Service d'Aide Médicale Urgente du Centre Hospitalier de MONT DE MARSAN,

- Docteur Sylvia DERTHEIL, Médecin responsable de la Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation du Centre Hospitalier de DAX,
- Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE, Directeur du Centre Hospitalier de DAX, établissement de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence,
- Monsieur Robert CABE, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Colonel Olivier BOURDIL, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant
- Docteur Daniel GARNIER, Médecin-Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Lieutenant-Colonel Jean-Marc ANTONINI, Chef du Groupement Opérations, officier de sapeurs-pompiers désigné par le Directeur du SDIS,

3°) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- Docteur Antoine FASQUELLE représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Landes,
- Docteur Jean-Claude DARRACQ-PARRIES représentant l'Union Régionale des Professionnels de Santé d'Aquitaine (médecins libéraux),
- Docteur Gabriel LACOSTE représentant l'Union Régionale des Professionnels de Santé d'Aquitaine (médecins libéraux),
- Docteur Valérie LACROIX représentant l'Union Régionale des Professionnels de Santé (médecins libéraux),
- Docteur Didier SIMON représentant l'Union Régionale des Professionnels de Santé d'Aquitaine (médecins libéraux)
- Docteur Jean-Pierre DAUCHY représentant le Conseil Départemental des Landes de la Croix Rouge Française,
- Docteur Marie-Christine HARAMBAT représentant l'Association des Médecins Urgentistes Hospitaliers de France,
- Docteur Nidhal CHERHABIL représentant l'Organisation SAMU de France,
- Docteur Michel PELLETIER représentant l'Association des Services d'Urgence Médicale du 40,
- Docteur Michel BOUCHILLOUX représentant l'Association des Médecins Généralistes Montois,
- Docteur Jean-Louis CHIRUMBERRO représentant l'Association des Médecins Généralistes de l'Agglomération

Dacquoise,

- Monsieur Alain SÆUR, Directeur du centre Hospitalier de MONT DE MARSAN, représentant la Fédération Hospitalière de France,
- Madame Joëlle DARETHS représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne Privés à But non Lucratif,
- Madame Marie-France MAILLET représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée,
- Monsieur Philippe PALLAS représentant la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires,
- Monsieur Marc BRODER représentant la Chambre Syndicale des Landes affiliée à la Chambre Syndicale Nationale des Services Ambulanciers,
- Monsieur Fabrice BERGADIEU, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés,
- Monsieur Benoît SADY représentant l'Association Ambulancière de Réponse à l'Urgence 40,
- Madame Marie-Noëlle DARRIGADE représentant le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur Patrick BERTHELON représentant l'Union Régionale des Professionnels de Santé d'Aquitaine (pharmaciens),
- Monsieur Pierre-Marie LAHET représentant la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France,
- Docteur Christian DELETTRE, représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirugiens-Dentistes,
- Docteur Antoine CHICAUD représentant l'Union Régionale des Professionnels de Santé d'Aquitaine (chirurgiens-dentistes),
- Madame Marie-Rose RASOTTO, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales des Landes.

Le Préfet des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine peuvent se faire assister de personnes de leur choix.

**ARTICLE 3** : Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif, les autres membres pour trois ans.

**ARTICLE 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 29 septembre 2011

P/Le Préfet



Le Secrétaire Général  
Romuald de PONTBRIAND  
P/La Directrice générale de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine  
La Directrice Générale Adjointe  
Anne BARON

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME ANNE MARIE DE CAL DIRECTRICE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES AFFAIRES GENERALES**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Vu la décision du 2 avril 2010 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

#### **DECIDE**

##### **ARTICLE 1ER :**

Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Marie DE CAL, directrice des ressources humaines et des affaires générales, pour signer dans les limites des dispositions prévues à l'article 3, les actes concernant :

- la gestion des ressources humaines (siège et délégations) ;
- la logistique régionale et des délégations territoriales ;
- la gestion des moyens informatiques et des systèmes d'information.

Madame DE CAL assure la validation des engagements, des commandes et des services faits dans l'ensemble des domaines ci-dessus énumérés, pour tout montant inférieur ou égal à 20 000 euros, au niveau régional.

Madame DE CAL est habilitée à signer tout contrat ou marché public et à exercer à ce titre les missions de « pouvoir adjudicateur » selon les dispositions du code des marchés publics dans la limite de 20 000 euros.

##### **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DE CAL, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée, chacun en ce qui les concerne par Monsieur Laurent BASLY, responsable du département des ressources humaines,

Madame Marie-Christine ESTEVE, responsable du département des affaires générales,

Monsieur Jean-Paul CRAFF, responsable des systèmes d'informations internes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

##### **ARTICLE 3 :**

Sont réservées à la signature du directeur de l'ARS :

- les décisions de recrutement et de nomination des agents de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
- les sanctions disciplinaires prises en application de dispositions statutaires ou conventionnelles qui régissent les personnels de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
- les mesures individuelles ayant des conséquences sur les éléments de rémunération.

##### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2011

La Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Nicole KLEIN

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **ARRETE DU 04 OCTOBRE 2011 PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (E.H.P.A.D.) MUGRON DE 3 PLACES D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE ET UNE PLACE D'ACCUEIL DE JOUR**

Le président du conseil général des Landes

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations, des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-sociale, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Schéma départemental des Landes Personnes Agées 2008-2013 ;

Vu le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie actualisé de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté en date du 07/12/1972 du Préfet des Landes indiquant qu'il s'agit d'un hospice, d'une capacité totale de 80 lits ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Régionale des Institutions Sociales et Médico-sociales (CRISMS) lors de sa séance du 10/04/1985 pour la transformation de l'hospice public de Mugron, en maison de retraite médicalisée d'une capacité totale de 80 lits (dont 39 lits en section de cure médicale) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courrier du 17 août 2011 de la directrice de l'EHPAD St Jacques à MUGRON demandant la régularisation de 3 places d'hébergement temporaire et d'une place d'accueil de jour ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de l'Aquitaine ;

Considérant les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS d'Aquitaine, à savoir :

- l'enveloppe 2008 permet l'attribution de 1 place d'HT

- l'enveloppe 2009 permet l'attribution de 1 place d'HT

- l'enveloppe 2010 permet l'attribution de 1 place d'HT

- l'enveloppe 2009 permet l'attribution de 1 place d'AJ

Sur proposition conjointe de la directrice de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur de la Solidarité Départementale ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'EHPAD St Jacques de Mugron en vue de la création de 3 places d'hébergement temporaire, et d'une place d'accueil de jour. La capacité globale est en conséquence portée à 84 lits et places répartis comme suit :

	EHPAD classique	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	80	0	80
Hébergement temporaire	3	0	3
Accueil de jour	1	0	1
<b>TOTAL</b>	<b>84</b>	<b>0</b>	<b>84</b>

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article L313-1 du CASF, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation est caduque, en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**ARTICLE 4**- La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 5** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 6** - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Maison de retraite Saint-Jacques

N° FINESS : 04 000 044 4

N° SIREN : 264 003 393

Code statut juridique : 21 Etb. Social communal

Entité établissement : EHPAD Saint-Jacques

N° FINESS : 40 078 078 9

Code catégorie : 200                      capacité : 84

## Maison de retraite

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	80
657	Accueil Temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	3
924	Accueil en maison de retraite	21	Accueil de jour	711	Personnes Agées Dépendantes	1

**ARTICLE 7** - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et à celui du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 8** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes et le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le 04 Octobre 2011

Le Président du Conseil Général,

Henri EMMANUELLI

La Directrice Générale,

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **ARRETE DU 17 OCTOBRE 2011 PORTANT AGREMENT D'UNE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE D'ORTHOPHONISTES**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.4341-1 à L.4341-9 et R 4341-1 à R 4341-4 relatifs à l'exercice de la profession d'orthophoniste et les articles R 4381-8 à R 4381-22 relatifs aux sociétés d'exercice libéral constituées par des auxiliaires médicaux,

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice, sous forme de sociétés, des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales,

Vu l'article R 4381-10 modifié précisant que le pouvoir d'agrément est confié à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Vu la demande en date du 6 octobre 2011 présentée par Monsieur Gérard DE BRUYKER, Cabinet Conseil, mandaté par Madame ROSSI-BOUCHET Blandine à MONT DE MARSAN, en vue de l'inscription de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'Orthophoniste de Madame ROSSI-BOUCHET Blandine à MONT DE MARSAN sur la liste départementale,

Vu les statuts de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'orthophoniste en date du 31 juillet 2011,

Vu le procès-verbal de l'assemblée constitutive en date du 31 juillet 2011,

Vu le certificat de capacité d'orthophoniste obtenu le 26 juin 1998 par Madame ROSSI BOUCHET Blandine,

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

#### **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – Est agréée sur la liste des Sociétés d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'orthophonistes des Landes sous le numéro :

40 - 01

La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée

« SELARL d'orthophoniste de Mme ROSSI BOUCHET Blandine »

dont le siège social est implanté

47 chemin des usines – 40000 MONT DE MARSAN

Gérant associé

- Madame ROSSI BOUCHET Blandine, titulaire du certificat d'orthophoniste délivré par l'Université de Toulouse III – Paul SABATIER le 12 octobre 1998, enregistré sous le numéro 40 91 5049 7 le 25 février 2002.

**ARTICLE DEUX** - Toute modification des statuts de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée devra être communiquée sans délai.

**ARTICLE TROIS** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**ARTICLE QUATRE** - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 octobre 2011

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
et par délégation,  
La Directrice de la Délégation Territoriale des Landes  
de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine,  
Colette PERRIN

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **ARRETE DU 13/09/2011 PORTANT AUTORISATION D'AUGMENTATION DE CAPACITE DE 5 PLACES DE L'ESAT DE SAUBRIGUES, POUR ADULTES DEFICIENTS MENTAUX PRESENTANT DES TROUBLES DU PSYCHISME ET DES TROUBLES ENVAHISSANTS DU DEVELOPPEMENT STABILISES, GERE PAR L'ASSOCIATION SUERTE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la circulaire n° DGAS/3B/2008/259 du 1er août 2008 relative aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et aux personnes handicapées qui y sont accueillies ;

Vu la circulaire N° DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire 2011 des ESAT ;

Vu le Schéma départemental d'Organisation Sociale et Médico-Sociale des Landes 2007-2011 ;

Vu le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2010-2013 de la région Aquitaine ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) lors de sa séance du 22 septembre 2006 ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 25 octobre 2010 d'extension de capacité de 5 places, au titre de 2010, portant la capacité totale de l'ESAT de SAUBRIGUES à 27 places ;

Considérant les préconisations inscrites au schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2007-2011, pour les enfants et adultes handicapés, notamment en matière d'insertion d'adultes handicapés par le travail adapté ;

Considérant la notification du 24 juin 2011 du Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale, publiée au Journal Officiel du 9 août 2011, fixant le montant des dotations régionales limitatives, relatif aux frais de fonctionnement des ESAT, au titre de l'année 2011 ;

Considérant les financements 2011, permettant l'extension de capacité de 5 places nouvelles à l'ESAT de SAUBRIGUES ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Territoriale Départementale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – l'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'ESAT de SAUBRIGUES, en vue de l'extension de capacité de 5 places supplémentaires pour adultes déficients mentaux présentant des troubles du psychisme et des troubles envahissants du développement stabilisés, à compter du 1er décembre 2011.

La capacité globale est portée à 32 places.

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 9 novembre 2007.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** – la présente autorisation est caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**ARTICLE 4** – la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 5** – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de

l'établissement ou du service par rapport aux caractéristiques prises en considération, pour son autorisation doit être porté à la connaissance de(s) autorité(s) compétente(s), en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 6** – Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : association SUERTE

N° FINESS : 40 001 111 0

N° SIRET : 421 235 623

Code statut juridique : 60

Entité Etablissement : ESAT DE SAUBRIGUES

N° FINESS : 40 000 975 9

Code catégorie : 246 capacité : 32

Code discipline : 908 capacité : 32

Code activité / fonctionnement : 14 capacité : 32

Code de clientèle : 110 capacité : 32

**ARTICLE 7** – Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 8** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 13/09/2011

la Directrice Générale

de l'ARS Aquitaine

Nicole KLEIN

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

### **ARRETE DU 26/07/2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION - MAS L'ARCOLAN**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 04/05/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 28 places,

Vu la publication au Journal Officiel N° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles.

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

Vu les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 19/07/2011

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS l'ARCOLAN (N° Finess 40.0.0708.4) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	164 894,25 € 0,00 €	1 850 153,39€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	1 459 791,14 € 0,00 €	

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	225 468,00 € 0,00 €	
	DEFICIT	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 672 401,39 €	1 850 153,39 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	177 752,00 € 139 752,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	EXCEDENT	0,00 €	

**ARTICLE 2**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/07/2011 à

En internat : 213,18 €

En semi-internat : 213,18 €

**ARTICLE 3 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 -**

Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 26/07/2011

La Directrice Générale

De l'ARS d'Aquitaine

Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****ARRETE DU 14/09/2011 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 FAM LES CIGALONS**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 28/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 21 places,

Vu la publication au Journal Officiel N° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles.

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

Vu les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 08/09/2011

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM LES CIGALONS (N° Finess 40.0.78768.5) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	14 000,00 € 0,00 €	156 515,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	142 515,00 € 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	0,00 € 0,00 €	
	DEFICIT	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	156 515,00 €	156 515,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	0,00 € 0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	EXCEDENT	0,00 €	

#### ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global annuel de soins du FAM les Cigalons est fixé à 156 515,00 €  
La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 13 042,92 €  
Le montant du prix de journée (Cf Art.R314-112 du CASF) s'élève à 137.29 €

#### ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

#### ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

#### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 14/09/2011

P/ La Directrice Générale

De l'ARS d'Aquitaine

Fabienne RABAU

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **ARRETE DU 28/07/2011 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 FAM MAJOURAOU**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,  
 Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,  
 Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,  
 Vu l'arrêté préfectoral du 01/07/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 20 places,  
 Vu la publication au Journal Officiel N° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles.  
 Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.  
 Vu les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,  
 Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 19/07/2011

**ARRETE****ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM MAJOURAOU N° Finess 40.0.78092.0) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	44 476,94 € 0,00 €	476 745,07 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	422 237,38 € 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	10 030,75 € 0,00 €	
	DEFICIT	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	476 745,07 €	476 745,07 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	0,00 € 0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	EXCEDENT	0,00 €	

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global annuel de soins du FAM Majouraou .  
 est fixé à 476 745,07 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 39 728,76 €

Le montant du prix de journée (Cf Art.R314-112 du CASF) s'élève à 67,15 €)

**ARTICLE 3 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 28/07/2011



La Directrice Générale  
De l'ARS D'AQUITAINE  
Nicole KLEIN

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **ARRETE DU 26/07/2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION IME PIERRE DUPLAA**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 17/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 30 places,

Vu la publication au Journal Officiel N° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles.

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

Vu les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 19/07/2011

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME PIERRE DUPLAA (N° Finess 40.0.78056.5) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 000,00 €	1 318 890,51 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	915 651,51 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	285 239,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	DEFICIT	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 285 672,51 €	1 318 890,51 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 766,00 €	
	Dont forfait journalier	4 248,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 452,00 €	
	EXCEDENT	0,00 €	

#### **ARTICLE 2**

Le forfait de séance est fixé à compter du 01/07/2011 à :

En internat : 233,98 €

En semi-internat : 215,98 €

**ARTICLE 3**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 -**

Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 26/07/2011

La Directrice Générale

De l'ARS d'Aquitaine

Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

**ARRETE DU 26/07/2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION IME SAINT EXUPERY**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 23/12/2004 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 70 places,

Vu la publication au Journal Officiel N° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles.

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

Vu les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 19/07/2011

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME SAINT EXUPERY (N° Finess 40.0.78059.9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	386 484,05 €	2 887 189,94 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 795 565,89 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	705 140,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	DEFICIT	0,00 €	

RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 849 572,94 €	2 887 189,94 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 049,00 €	
	Dont forfait journalier	9 324,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 568,00 €	
	EXCEDENT	0.00 €	

**ARTICLE 2**

Le forfait de séance est fixé à compter du 01/07/2011 à :

En internat : 222,57 €

En semi-internat : 204,57 €

**ARTICLE 3 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 26/07/2011

La Directrice Générale

De l'ARS D'AQUITAINE

Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

**ARRETE DU 26/07/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2011 SESSAD APF**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 50 places,

Vu la publication au Journal Officiel N° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles.

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

Vu les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 19/07/2011

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD APF (N° Finess 40.0.01127.6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
--	----------------------	----------	-------

DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 967,21 €	1 093 795,32 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	924 063,89 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 764,22 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	DEFICIT	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 087 335,32 €	1 093 795,32 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 460,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	EXCEDENT	0,00 €	

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du SESSAD APF est fixé à 1 087 335,32 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 90 611,28 €

Le montant du prix de journée (Cf Art.R314-112 du CASF) s'élève à 172,59 €

**ARTICLE 3 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 26 /07/2011

la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine

Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****ARRETE DU 26/07/2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION MAS SIMONE SIGNORET**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/08/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 55 places,  
Vu la publication au Journal Officiel N° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles.

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

Vu les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 19/07/2011

### **ARRETE**

#### **ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS SIMONE SIGNORET (N° Finess 40.0.79119. 0) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	511 900,00€ 0,00 €	3 582 501,49 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	2 593 171,00 € 4 271.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	477 430.49€ 0,00 €	
	<b>DEFICIT</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	3 237 501,49 €	3 582 501,49 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	345 000,00 € 321 000,00€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>EXCEDENT</b>	<b>0.00 €</b>	

#### **ARTICLE 2**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/07/2011 à

En internat : 192.56 €

En semi-internat : 192.56 €

#### **ARTICLE 3 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

#### **ARTICLE 4 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 5 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 26/07/2011

La Directrice Générale

De l'ARS D'AQUITAINE

Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****ARRETE DU 26/07/2011 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 - SAMSAH MAJOURAOU**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 04/05/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 12 places,

Vu la publication au Journal Officiel N° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles.

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

Vu les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 19/07/2011

**ARRETE****ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH MAJOURAOU (N° Finess 40.0.00914.8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	4 223,31 € 0,00 €	213 350,98 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	200 278,98 € 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	8 848,69 € 0,00 €	
	DEFICIT	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	169 416,54 €	213 350,98 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	0,00 € 0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	EXCEDENT	43 934,44 €	

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global annuel de soins du SAMSAH MAJOURAOU est fixé à 169 416,54 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 14 118,05 €

Le montant du prix de journée (Cf Art.R314-112 du CASF) s'élève à 41,15 €

**ARTICLE 3 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa

publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 26/07/2011

La Directrice Générale

De l'ARS d'Aquitaine

Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

**ARRETE DU 26/07/2011 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 - SAMSAH NOUVIELLE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 04/05/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 12 places,

Vu la publication au Journal Officiel N° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles.

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

Vu les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 19/07/2011

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH de NOUVIELLE (N° Finess 40.0.01147.4) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00 €	60 400,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	60 400,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	DEFICIT	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	60 400,00 €	60 400,00 €

	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	EXCEDENT	0.00 €	

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global annuel de soins du SAMSAH NOUVIELLE est fixé à 60 400,00 €  
La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 5 033,33 €

.Le montant du prix de journée (Cf Art.R314-112 du CASF) s'élève à 19,36 €

**ARTICLE 3 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 26/07/2011

La Directrice Générale

De l'ARS d'Aquitaine

Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****ARRETE DU 26/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2011  
SESSAD L S O**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 30 places,

Vu la publication au Journal Officiel N° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles.

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

Vu les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 18/07/2011

**ARRETE****ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD LSO

N° Finess 40.0.00942.9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
--	----------------------	----------	-------



DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	62 948.60 € 0,00 €	464 445.41 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	332 496.81 € 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	69 000.00 € 0,00 €	
	DEFICIT	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	464 445.41 €	464 445.41 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	0,00 € 0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	EXCEDENT	0,00 €	

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du SESSAD LSO.  
est fixé à 464 445,41 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 38 703,78 €

Le montant du prix de journée (Cf Art.R314-112 du CASF) s'élève à 129,34 €)

**ARTICLE 3 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5** – a Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 26/08/2011

La Directrice Générale  
de l'ARS D'AQUITAINE  
Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****ARRETE DU 26/07/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2011 SESSAD ADAPEI**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 03/10/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 30 places,

Vu la publication au Journal Officiel N° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de

Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles.

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

Vu les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 19/07/2011

### ARRETE

#### ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD ADAPEI (N° Finess 40.0.00805.8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	39 160,52 € 0,00 €	589 478,05 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	457 787,85 € 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	92 529,68 € 0,00 €	
	DEFICIT	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	585 854,05 €	589 478,05 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	0,00 € 0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 359,00 €	
	EXCEDENT	2 265,00 €	

#### ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du SESSAD de l'ADAPEI est fixée à 585 854,05 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 48 821,17 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art.R314-112 du CASF) s'élève à 142,89 €

#### ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

#### ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

#### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 26/07/2011

La Directrice Générale De l'ARS d'Aquitaine  
Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****ARRETE DU 26/07/2011 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 - FAM RESIDENCE TARNOS OCEAN**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 31/12/2002 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 23 places,

Vu la publication au Journal Officiel N° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles.

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

Vu les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 19/07/2011

**ARRETE****ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM Résidence TARNOS Océan (N° Finess 40.0.01124.3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	80 144,00 € 0,00 €	529 562,15 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	445 574,15 € 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	3 844,00 € 0,00 €	
	DEFICIT	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	479 712,92 €	529 562,15 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	0,00 € 0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	EXCEDENT	49 849,23 €	

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global annuel de soins du FAM Résidence TARNOS OCEAN est fixé à 479 712,92 €  
La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 39 976,08 €

Le montant du prix de journée (Cf Art.R314-112 du CASF) s'élève à 61,50 €

**ARTICLE 3 –**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 26 /07/2011

la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine

Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****ARRETE DU 26/07/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2011  
SESSAD ITEP DU BORN**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 17/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 5 places,

Vu la publication au Journal Officiel N° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles.

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

Vu les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 19/07/2011

**ARRETE****ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD ITEP DU BORN N° Finess 40.0.01065.8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	4 389,00€ 0,00 €	88 972,33 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	76 477,33 € 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	8 106,00 € 0,00 €	
	DEFICIT	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	88 972,33 €	88 972,33 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	0,00 € 0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

EXCEDENT	0.00 €
----------	--------

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du SESSAD ITEP DU BORN est fixée à 88 972,33 €  
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 7 414,36 €

Le montant du prix unitaire (Cf. Art. R314-112 du CASF) s'élève à 144,67 €

**ARTICLE 3 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

fait à Bordeaux, le 26/07/2011

La Directrice Générale

De l'ARS D'AQUITAINE

Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****ARRETE DU 26/07/2011 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA REPARTITION POUR L'EXERCICE 2011 DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION RENOVATION**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu la publication au Journal Officiel N° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles.

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 29 mars 2010 pour une période à effet du 1er janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2014.

**ARRETE****ARTICLE PREMIER :**

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'Association Rénovation, a été fixée pour l'exercice 2011 en application des dispositions du contrat d'objectifs et de moyens susvisé à 2 899 159,38 €

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les Etablissements et services de la façon suivante :

N° Finess	ETABLISSEMENT	Dotation reductible	crédits non reductibles	reprise des déficits	reprise des excédents	TOTAL
40.0.00668.0	ITEP Chalossais	1 852 204.12 €	23 434 €	0 €	0 €	1 875 638,12 €
40.0.00777.9	SESSAD l'Estancade	141395.57 €	0 €	0 €	0 €	141 395,57 €
40.0.1141.7	SESSAD Chalossais	882 125.69 €	0 €	0 €	0 €	882 125.69 €
		<b>2 875 725.38 €</b>	<b>23 434 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>2 899 159.38 €</b>

**ARTICLE 2** – Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de

l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des familles sont fixés à :

- ITEP CHALOSSAIS : 31,23 fois le SMIC horaire brut (au 01/01/2011).

**ARTICLE 3** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cédex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4** – Une copie du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5** – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 26/07/2011

la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine

Nicole KLEIN

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **ARRETE DU 09/08/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2011 CAMSP DE DAX**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 26/10/1994 autorisant le fonctionnement de la structure,

Vu la publication au Journal Officiel N° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles.

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

Vu les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 19/07/2011

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP de DAX

(N° Finess 40.0.00707.6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	30 928,00 € 0,00 €	<b>862 284,44 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	776 114,74 € 0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	46 849,00 € 0,00 €	
	<b>DEFICIT</b>	<b>8 392,70 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	840 984,44 €	<b>862 284,44 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	21 300,00€ 0,00 €	

	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>EXCEDENT</b>	<b>0.00 €</b>	

**ARTICLE 2**

La dotation globale de financement du CAMP de DAX est fixée ainsi qu'il suit pour l'exercice budgétaire 2011

- part Assurance Maladie (80%)            672 787,55 €
- part Conseil Général (20%)            168 196,89 €

**ARTICLE 3 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à BORDEAUX Le 26.07.2011

La Directrice Générale de

L'ARS D'Aquitaine

Nicole KLEIN

fait à MONT DE MARSAN le 9 AOUT 2011

Le Président du Conseil Général des Landes

Henri EMMANUELLI

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

**ARRETE DU 26/07/2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION - C M P P**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 08/06/2007 autorisant le fonctionnement de la structure.

Vu la publication au Journal Officiel N° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles.

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

Vu les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 19/07/2011

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP

(N° Finess 40.0.78064.9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 445,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	1 227 240,79 €

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 024 170,79 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	148 625,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	DEFICIT	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 227 240,79 €	1 227 240,79 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	EXCEDENT	0,00 €	

ARTICLE 2

Le forfait de séance est fixé à compter du 01/07/2011 à 89,57 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 26/07/2011

la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine

Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****ARRETE DU 26/07/2011 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 - FAM SAINT AMAND**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 01/11/2001 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 11 places,

Vu la publication au Journal Officiel N° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles.

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.



Vu les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,  
Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 19/07/2011

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM Saint AMAND (N° Finess 40.0.78784.2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	13 628,45 € 0,00 €	243 667,24 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	222 250,81 € 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	7 787,98 € 0,00 €	
	<b>DEFICIT</b>	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	243 667,24 €	243 667,24 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	0,00 € 0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>EXCEDENT</b>	0.00 €	

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global annuel de soins du FAM Saint AMAND est fixé à 243 667,24 €  
La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 20 305,60 €  
Le montant du prix de journée (Cf Art.R314-112 du CASF) s'élève à 65,40 €

**ARTICLE 3 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 26 /07/2011

la Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine  
Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

**ARRETE DU 26/07/2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION - ITEP DU PAYS DACQUOIS**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 08/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 30 places,

Vu la publication au Journal Officiel N° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles.

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

Vu les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 19/07/2011

### ARRETE

#### ARTICLE PREMIER :

pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP du Pays Dacquois (N° Finess 40.0.79103.4) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	208 800,00 € 0,00 €	1 420 941,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	846 096,00 € 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	366 045,00 € 0,00 €	
	DEFICIT	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 420 941,00 €	1 420 941,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	0,00€ 0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	EXCEDENT	0,00 €	

#### ARTICLE 2

Le prix de journée est fixé à compter du 01/07/2011 à

En internat : 306,62 €

En semi-internat : 288,62 €

#### ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

#### ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

#### ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des

Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 26/07/2011

La Directrice Générale

De l'ARS d'Aquitaine

Nicole KLEIN

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **ARRETE DU 26/07/2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION - IME DU CDE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 17/07/1997 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 90 places,

Vu la publication au Journal Officiel N° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles.

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

Vu les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 19/07/2011

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.M.E. du CDE (N° Finess 40.0.78022.7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	404 150,00 €	2 803 209,14 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 125 539,14 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	273 520,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	<b>DEFICIT</b>	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	2 644 819,85 €	2 803 209,14 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	121 087,89 €	
	Dont forfait journalier	16 088,00 €	

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 660,00 €	
	EXCEDENT	27 641,40 €	

**ARTICLE 2**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/07/2011 à

En internat : 182,33 €

En semi-internat : 164,33 €

**ARTICLE 3 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 26/07/2011

La Directrice Générale

De l'ARS D'AQUITAINE

Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

**ARRETE DU 26/07/2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION - IME LES PLEIADES**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 29/03/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 90 places,

Vu la publication au Journal Officiel N° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles.

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

Vu les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 19/07/2011

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME LES PLEIADES (N° Finess 40.0.78016.9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	463 581,98 € 0,00 €	3 427 476,68 €

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	2 354 732,70 € 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	609 162,00 € 0,00 €	
	DEFICIT	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 416 186,68 €	3 427 476,68 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	11 290,00€ 0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	EXCEDENT	0.00 €	

**ARTICLE 2**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/07/2011 à

En internat : 206,66 €

En semi-internat : 188,66 €

**ARTICLE 3 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à BORDEAUX, le 26/07/2011

La Directrice Générale de l'ARS Aquitaine

Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****ARRETE DU 26/07/2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION - IMPRO DU TARN ET GARONNE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 17/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 60 places,

Vu la publication au Journal Officiel N° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles.

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

Vu les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 19/07/2011

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMPRO du TARN et GARONNE (N° Finess 40.0.78020.1) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	242 876,63 € 0,00 €	2 137 329,59 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	1 703 109 23 € 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	191 343,73 € 0,00 €	
	DEFICIT	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 064 110,59 €	2 137 329,59 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	61 693,00€ 31 672,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 526,00 €	
	EXCEDENT	0,00 €	

**ARTICLE 2**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/07/2011 à

En internat : 162,86 €

En semi-internat : 144,86 €

**ARTICLE 3 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 26/07/2011

la Directrice Générale De l'ARS d'Aquitaine

Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

**ARRETE DU 26/07/2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION - ITEP DE MORCENX**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 23/06/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 10 places,

Vu la publication au Journal Officiel N° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles.

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

Vu les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 19/07/2011

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP de MORCENX N° Finess 40.0.79155.4) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	76 386,34 € 0,00 €	647 951,42 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	474 933,29 € 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	96 631,79 € 0,00 €	
	<b>DEFICIT</b>	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	631 423,87 €	647 951,42 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	16 000,00 € 0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>EXCEDENT</b>	527,55€	

**ARTICLE 2 -**

Le prix de journée est fixé à compter du 01/07/2011 à :

En internat : 155,33 €

En semi-internat : 137,33 €

**ARTICLE 3 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 –**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 26/07/2011

La Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine  
Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****ARRETE DU 26/07/2011 PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION - ITEP DU BORN**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 17/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 16 places,

Vu la publication au Journal Officiel N° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles.

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

Vu les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 19/07/2011

**ARRETE****ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP du BORN (N° Finess 40.0.01060.9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	65 040,80 € 0,00 €	745 388,00€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	540 852,00 € 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	139 495,20 € 0,00 €	
	<b>DEFICIT</b>	0,00 €	
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	734 000,00 €	745 388,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	2 358,00 € 2 358,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 030,00 €	
	<b>EXCEDENT</b>	0,00 €	

**ARTICLE 2**



Le prix de journée est fixé à compter du 01/07/2011 à

En internat : 257,28 €

En semi-internat : 239,28 €

**ARTICLE 3 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 26/07/2011

La Directrice Générale De l'ARS d'Aquitaine

Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

**ARRETE DU 26/07/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2011  
SESSAD DE L'ITEP DE MORCENX**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 23/08/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 10 places,

Vu la publication au Journal Officiel N° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles.

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

Vu les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 19/07/2011

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de l'ITEP de MORCENX (N° Finess 40.0.00843.9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	10 500,00 € 0,00 €	148 110,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	120 285,00 € 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	17 325,00€ 0,00 €	
	DEFICIT	0,00 €	

RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	148 110,00 €	148 110,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	0,00 € 0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	EXCEDENT	0,00 €	

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du SESSAD de l'ITEP de MORCENX est fixée à 148 110,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 12 342,50 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art.R314-112 du CASF) s'élève à 120,41 €

**ARTICLE 3 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 26/07/2011

La Directrice Générale  
De l'ARS d'Aquitaine  
Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

**ARRETE DU 26/07/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2011 S3AIS SSEFIS**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 33 places,

Vu la publication au Journal Officiel N° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles.

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

Vu les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 19/07/2011

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de S3AIS SSEFIS (N° Finess 40.0.00824.9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
--	----------------------	----------	-------

DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	53 131,52 € 0,00 €	636 692,65 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	505 545,37 € 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	78 015,76 € 0,00 €	
	DEFICIT	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	597 557,73 €	636 692,65 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	0,00 € 0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	EXCEDENT	39 134,92 €	

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du S3AIS SSEFIS est fixée à 597 557,73 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 49 796,48 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art.R314-112 du CASF) s'élève à 173,56 €

**ARTICLE 3 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 26/07/2011

La Directrice Générale

De l'ARS d'Aquitaine

Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****ARRETE DU 26/07/2011 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 - SAMSAH APF**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 06/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 35 places,

Vu la publication au Journal Officiel N° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de La Caisse Nationale de

Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles.

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

Vu les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 19/07/2011

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH APF (N° Finess 40.0.01017.9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 145,00 €	233 361,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	195 617,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 599,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	DEFICIT	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	233 361,00 €	233 361,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	EXCEDENT	0,00 €	

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global annuel de soins du SAMSAH APF est fixé à 233 361,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 19 446,75 €

Le montant du prix de journée (Cf Art.R314-112 du CASF) s'élève à 29,63 €

**ARTICLE 3 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 26 /07/2011

La Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine

Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****ARRETE DU 26/07/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2011  
SESSAD DE L'EPSII**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 09/08/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 10 places,

Vu la publication au Journal Officiel N° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles.

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

Vu les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 19/07/2011

**ARRETE****ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD DE L'EPSII (N° Finess 40.0.00933.8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	8 714,88 € 0,00 €	117 967,18 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	91 288,57 € 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	17 963,73 € 0,00 €	
	DEFICIT	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	109 365,38 €	117 967,18 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	0,00 € 0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	EXCEDENT	8 601,80 €	

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du SESSAD DE L'EPSII est fixée à 109 365,38 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 9 113,78 €

Le montant du prix unitaire (Cf. Art. R314-112 du CASF) s'élève à 104,06 €

**ARTICLE 3 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 26/07/2011

La Directrice Générale

De l'ARS d'AQUITAINE

Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****ARRETE DU 26/07/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2011  
SESSAD DE L'ITEP DU PAYS DACQUOIS**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 25/06/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 10 places,

Vu la publication au Journal Officiel N° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles.

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

Vu les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 19/07/2011

**ARRETE****ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de l'ITEP du Pays Dacquois N° Finess 40.0.79104.2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	13 076,34 € 0,00 €	155 279,92 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	116 363,58 € 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	25 840,00€ 0,00 €	
	DEFICIT	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	149 810.30 €	155 279,92 €

	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	0,00 € 0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	EXCEDENT	5 469,62 €	

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du SESSAD de l'ITEP du Pays Dacquois est fixée à 149 810,30 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 12 484,19 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art.R314-112 du CASF) s'élève à 124.84 €

**ARTICLE 3 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 26/07/2011

La Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine  
Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

**ARRETE DU 26/07/2011 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 - FAM DE CAUNEILLE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 28/11/2001 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 60 places,

Vu la publication au Journal Officiel N° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles.

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

Vu les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 19/07/2011

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM de CAUNEILLE (N° Finess 40.0.78044.1) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
--	----------------------	----------	-------

DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	220 000,00 € 0,00 €	1 361 850,85 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	1 141 104,03 € 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	746,82 € 0,00 €	
	DEFICIT	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 346 683,64 €	1 361 850,85 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	0,00 € 0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	EXCEDENT	15 167,21 €	

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global annuel de soins du FAM de CAUNEILLE est fixé à 1 346 683,64 €  
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 112 223,64 €  
Le montant du prix de journée (Cf Art.R314-112 du CASF) s'élève à 64,06 €

**ARTICLE 3 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 26/07/2011

La Directrice Générale  
De l'ARS d'Aquitaine  
Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,  
Vu l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,



Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,  
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,  
Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-9, R. 6122-23 à R. 6122-44,  
Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,  
Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS) et son annexe, et les arrêtés du 20 mars 2007, du 25 avril 2007, du 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 13 janvier 2010, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,  
Vu l'arrêté de Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 16 avril 2010 portant modification du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,  
Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 11 janvier 2011 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations, modifié par l'arrêté du 16 mars 2011,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER - Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2 - Pour la période du 1er novembre au 31 décembre 2011, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique n'est recevable, hormis pour : l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur les sites géographiques suivants :

- Libourne                      Territoire de recours de Bordeaux-Libourne
- Agen                              Territoire de recours du Lot-et-Garonne

ARTICLE 3 -. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine – [www.ars.aquitaine.sante.fr](http://www.ars.aquitaine.sante.fr) - et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 10 octobre 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine,  
Nicole KLEIN

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE MEDECINE ET DE CHIRURGIE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,  
Vu l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,  
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,  
Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-9, R. 6122-23 à R. 6122-44,  
Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,  
Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS) et son annexe, et les arrêtés du 20 mars 2007, du 25 avril 2007, du 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 13 janvier 2010, 4 février 2010 et 5 février 2010 modifiant ledit SROS,  
Vu l'arrêté de Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 16 avril 2010 portant modification du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,  
Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 11 janvier 2011 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations, modifié par l'arrêté du 16 mars 2011,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1er - Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de médecine et de chirurgie est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 - Pour la période du 1er novembre 2011 au 31 décembre 2011 :

- Médecine : aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de médecine n'est recevable, hormis :
  - . sur le site géographique de la CUB (Territoire de recours de Bordeaux-Libourne)
  - . sur le site géographique de GARLIN (Territoire de recours de Pau)
- Chirurgie : aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de chirurgie n'est recevable.

Toutes les demandes d'alternative à l'hospitalisation sont recevables dans les établissements déjà détenteurs d'une autorisation de médecine ou de chirurgie.

ARTICLE 3 -. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine – [www.ars.aquitaine.sante.fr](http://www.ars.aquitaine.sante.fr) - et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 10 octobre 2011

P/La Directrice Générale de l'ARS Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Anne BARON

---

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

### **BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-9, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS) et son annexe, et les arrêtés du 20 mars 2007, du 25 avril 2007, du 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 13 janvier 2010, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 16 avril 2010 portant modification du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 11 janvier 2011 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations, modifié par l'arrêté du 16 mars 2011,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER - Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine d'urgence est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2 - Pour la période du 1er novembre 2011 au 31 décembre 2011, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de soins de médecine d'urgence n'est recevable.

ARTICLE 3 -. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine – [www.ars.aquitaine.sante.fr](http://www.ars.aquitaine.sante.fr) - et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 10 octobre 2011

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Anne BARON

---

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

### **BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE REANIMATION – SOINS INTENSIFS**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,  
Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-9, R. 6122-23 à R. 6122-44,  
Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,  
Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS) et son annexe, et les arrêtés du 20 mars 2007, du 25 avril 2007, du 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 13 janvier 2010, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant ledit SROS,  
Vu l'arrêté de Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 16 avril 2010 portant modification du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,  
Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 11 janvier 2011 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations, modifié par l'arrêté du 16 mars 2011,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER - Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de réanimation – soins intensifs est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 - Pour la période du 1er novembre 2011 au 31 décembre 2011, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de réanimation n'est recevable.

Aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une unité de surveillance continue pédiatrique autonome n'est recevable, hormis sur les territoires suivants :

- territoire du Périgord : site de Périgueux
- territoire du Lot-et-Garonne : site d'Agen
- territoire de Bayonne : site de Bayonne.

ARTICLE 3 -. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine – [www.ars.aquitaine.sante.fr](http://www.ars.aquitaine.sante.fr) - et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 10 octobre 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine,  
Nicole KLEIN

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,  
Vu l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-9, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS) et son annexe, et les arrêtés du 20 mars 2007, du 25 avril 2007, du 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 13 janvier 2010, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 16 avril 2010 portant modification du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 11 janvier 2011 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations, modifié par l'arrêté du 16 mars 2011,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER - Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 - Pour la période du 1er novembre au 31 décembre 2011.

Les demandes d'autorisations de création d'une activité de soins de suite et de réadaptation ne sont pas recevables hormis sur les territoires de recours suivants :

- Territoire de recours des Landes  
Bretagne de Marsan (1)
- Territoire de recours du Lot et Garonne  
Agen (1)  
Marmande Tonneins (1)
- Territoire de Pau  
Orthez (1)
- Territoire de Bayonne  
Hendaye (1)  
BAB (1)

**ARTICLE 3** -. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine – [www.ars.aquitaine.sante.fr](http://www.ars.aquitaine.sante.fr) - et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 10 octobre 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine,  
Nicole KLEIN

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

### **BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE PSYCHIATRIE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-9, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS) et son annexe, et les arrêtés du 20 mars 2007, du 25 avril 2007, du 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 13 janvier 2010, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 16 avril 2010 portant modification du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 11 janvier 2011 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations, modifié par l'arrêté du 16 mars 2011,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** - Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

**ARTICLE 2** - Pour la période du 1er novembre au 31 décembre 2011 :

sont recevables les demandes de création ou d'extension sur les territoires de santé suivants :

Hospitalisation complète

Territoire du Périgord

- Psychiatrie générale

site de Bergerac : 1 implantation

- Psychiatrie infanto-juvénile

site de Périgueux : 1 implantation

site de Bergerac : 1 implantation

Hospitalisation de jour

- Psychiatrie infanto-juvénile

Territoire du Lot-et-Garonne

site de Casteljaloux : 1 implantation

Territoire de Pau

site de Gan : 1 implantation

Appartements thérapeutiques

- Territoire du Périgord

site de Périgueux : 1 implantation  
- Territoire de Bordeaux-Libourne  
CUB, Rive droite, Sud Garonne, Libourne, Blaye, Ste Foy la Grande  
Places en familles d'accueil thérapeutique  
- Psychiatrie générale  
Territoire de Bayonne

site de Bayonne : 1 implantation

**ARTICLE 3** -. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine – [www.ars.aquitaine.sante.fr](http://www.ars.aquitaine.sante.fr) - et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 10 octobre 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine,  
Nicole KLEIN

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

### **DECISION DU 14 OCTOBRE 2011 PORTANT AUTORISATION DE RENOUELEMENT D'UN SCANOGAPHE MULTI BARRETTES DE CLASSE 3 DELIVRE A LA « POLYCLINIQUE LES CHENES » SITUEE A AIRE SUR ADOUR EN COOPERATION AVEC LA SELARL « RADIOLOGUES ASSOCIES »**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 11 janvier 2011, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

Vu l'arrêté modificatif de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 16 mars 2011, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 27 janvier 2011 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds,

Vu la demande, déclarée complète le 13 mai 2011, présentée par la SAS « Polyclinique Les Chênes » dont le siège social se situe à Saint-Priest en Jarez (42 270) conjointement avec la SELARL « Radiologues Associés » dont le siège se situe à Aire sur Adour (40 800) en vue

du renouvellement de l'autorisation pour la poursuite de l'exploitation d'un scanographe dans les locaux de la Polyclinique « Les Chênes » située à Aire sur Adour,

Vu le dossier transmis à l'appui de cette demande,

Vu l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 9 septembre 2011,

Considérant que le projet d'installation d'un scanographe est justifié en ce qu'il répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe territorial,

#### **DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation, prévue à l'article L6122-1 du code de la santé publique, est accordée à la « Polyclinique Les Chênes » à Aire sur Adour en coopération avec la SELARL « Radiologues associés » en vue du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un scanographe multi barrettes de classe 3 installé à l'issue de la visite de conformité du 14 novembre 2006 sur le site de La « Polyclinique Les Chênes » située à Aire sur Adour.

N° FINESS de l'entité juridique 40 000 176 4

N° FINESS de l'établissement 40 078 276 9

**ARTICLE 2** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter du jour suivant l'échéance de la durée de validité de la précédente autorisation soit le 15 novembre 2011.

**ARTICLE 3** - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 4** - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions

d'installation, y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 6** – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 7** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 8** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Landes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2011

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe

Anne BARON

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **ARRETE DU 7 OCTOBRE 2011 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L1432-4 ;

Vu le Décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

Vu l'arrêté modifié du 24 juin 2010 fixant la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : l'arrêté modifié du 24 juin 2010 fixant la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine est modifié comme suit :

Au 6°, il est procédé aux modifications suivantes :

c) Au titre des représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile

Docteur Françoise NORMANDIN (Tit) - Direction Actions de Santé

Docteur Isabelle BERTRAND-SALLES (Suppl) – PMI Mode d'accueil

Docteur Corinne MAYER (Tit) – Direction Actions de Santé

Docteur Françoise OUSTALOUP (Suppl) – PMI Petite enfance

Au 7°, il est procédé aux modifications suivantes :

o) Au titre des membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS)

Docteur Dany GUERIN (Tit) - URPS

Monsieur le Docteur Philippe ARRAMON-TUCOO (Suppl) – URPS

f) Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

Monsieur Max DUBOIS (Tit) - SYNERPA

Monsieur Thomas VIVEZ (Suppl) – SYNERPA

Le reste inchangé.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2011

Pour la Directrice générale

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Anne BARON

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **ARRETE DU 29 SEPTEMBRE 2011 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION SPECIALISEE DE L'ORGANISATION DES SOINS DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE D'AQUITAINE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L1432-4 ;

Vu le Décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

Vu l'arrêté modifié du 24 juin 2010 fixant la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine;

Vu l'arrêté modifié du 12 juillet 2010 fixant la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

Vu les décisions de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, le 6 juillet 2010 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : l'arrêté modifié du 12 juillet 2010 fixant la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine est modifié comme suit :

Au 7°, il est procédé aux modifications suivantes :

Docteur Dany GUERIN (Tit) – URPS

Monsieur le Docteur Philippe ARRAGON-TUCOO (Suppl) – URPS

Le reste inchangé.

Fait à Bordeaux, le 29 septembre 2011

Pour la Directrice générale

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Anne BARON

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

**ARRETE DU 7 OCTOBRE 2011 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION SPECIALISEE POUR LES PRISES EN CHARGE ET ACCOMPAGNEMENTS MEDICO-SOCIAUX DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE D'AQUITAINE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 1432-4 ;

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

Vu l'arrêté modifié du 24 juin 2010 fixant la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté modifié du 12 juillet 2010 fixant la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

Vu les décisions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le 6 juillet 2010 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : l'arrêté modifié du 12 juillet 2010 fixant la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence régionale de la Santé et de l'Autonomie est modifié comme suit :

Au 1°, il est procédé aux modifications suivantes :

Monsieur Philippe MADRELLE ou son représentant – Conseil Général de la Gironde

Monsieur Jean CASTAINGS ou son représentant – Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

est remplacé par :

Le Président ou son représentant – Conseil Général de la Gironde

Le Président ou son représentant – Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Au 7°, il est procédé aux modifications suivantes :

Monsieur Max DUBOIS (Tit) – SYNERPA

Monsieur Thomas VIVEZ (Suppl) – SYNERPA

Le reste inchangé.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2011

Pour la Directrice générale

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Anne BARON

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****ARRETE REJETANT LA CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par Monsieur Gilles PARTHIOT, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir une licence de création d'une officine de pharmacie à l'adresse suivante : Les Jardins de l'Airial, Allée de l'Airial, 40220, TARNOS, demande déclarée complète à la date du 29 juin 2011,

Vu l'avis du Conseil régional des pharmaciens d'officine en date du 16 septembre 2011,

Vu l'absence d'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine, de la Chambre syndicale des Landes et de la Préfecture des Landes, sollicitées le 9 août 2011,

Considérant que la population municipale de la commune de TARNOS où la création de l'officine de pharmacie est demandée est de 11563 habitants,

Considérant que la commune où la création est projetée dispose déjà de quatre officines,

Considérant que la population de la commune de TARNOS devrait atteindre ou dépasser 16500 habitants pour qu'une cinquième licence de pharmacie puisse être accordée,

Considérant qu'ainsi la condition prévue par l'article L.5125-11 du code de la santé publique n'est pas remplie à ce jour,

**ARRETE**

**ART. 1ER.** – La demande de création d'une officine de pharmacie présentée par Monsieur Gilles PARTHIOT, pour la commune de TARNOS (40220) est rejetée.

**ART. 2.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 3.** – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2011

la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****AVIS RELATIF A UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 2 CADRES DE SANTE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Une décision du Directeur du Centre Hospitalier de Dax - Côte d'Argent (Landes), en date du 25 Octobre, a ouvert un concours interne sur titres pour le recrutement de 2 cadres de santé - filière infirmière - en vue de pourvoir 2 postes au sein du Centre Hospitalier de Dax - Côte d'Argent.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 3 du décret n°2001-1375 du 31 Décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées par pli recommandé avec accusé de réception dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis, au Centre Hospitalier de Dax - Côte d'Argent, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation, Boulevard Yves du Manoir, 40100 DAX auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****AVIS RELATIF A UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PSYCHOMOTRICIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Une décision du Directeur du Centre Hospitalier de Dax – Côte d'Argent (Landes), en date du 25 octobre, a ouvert un concours sur titres pour le recrutement d'un psychomotricien en vue de pourvoir un poste au sein du CAMSP.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 3 du décret n°89-609 du 1er Septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées par pli recommandé avec accusé de réception, au plus tard le 10 décembre 2011, au Centre Hospitalier de Dax – Côte d'Argent, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation, Monsieur Marc LESPARRE, Boulevard Yves du Manoir, 40100 DAX auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.



**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****ARRETE DU 27/10/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A GERARD MINVIELLE TARTAS**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 24/01/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 104 places, dont 98 places en HP, 1 place en AJ, 5 places en HT,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la demande de candidature pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

Vu l'avis favorable émis après instruction administrative, financière et architecturale du dossier et visite sur site,

Vu la décision de labellisation du 24/10/2011

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 28/06/2004

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 28/06/2011

**ARRETE****ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Gérard Minvielle TARTAS

(N° Finess 400780706) est fixée à :

- 919 050.45 € pour l'hébergement permanent,

dont 15 949.50 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),

- 10 906.00 € pour l'accueil de jour,

- 53 000.00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 76 587.54 € pour l'hébergement permanent,

- 908.83 € pour l'accueil de jour,

- 4 416.67 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31.41 €

GIR 3-4 : 23.62 €

GIR 5-6 : 15.83 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

**ARTICLE 2 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 27/10/2011

La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****ARRETE DU 27/10/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LES PEUPLIERS AMOU**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 16/06/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 64 places, dont 36 places en HP, 1 places en AJ,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la demande de candidature pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

Vu l'avis favorable émis après instruction administrative, financière et architecturale du dossier et visite sur site,

Vu la décision de labellisation du 24/10/2011

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 31/12/2007

Vu les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 28/06/2011

**ARRETE****ARTICLE PREMIER** –

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Les Peupliers AMOU

(N° Finess 400781274) est fixée à :

- 430 359.12 € pour l'hébergement permanent,

dont 15 949.50 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),

- 10 906,00 € pour l'accueil de jour,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 35 863.26 € pour l'hébergement permanent,

- 908,83 € pour l'accueil de jour,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 26,01 €

GIR 3-4 : 20,13 €

GIR 5-6 : 12,54 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

**ARTICLE 2** –

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3** -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 27/10/2011

La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE****ARRETE DU 27/10/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2011 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD TARNOS**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,  
VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,  
VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,  
VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,  
VU l'arrêté en date du 02/05/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 73 places, dont 70 places en HP, 2 places en AJ, 1 places en HT,  
VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,  
VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,  
VU la demande de candidature pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,  
VU l'avis favorable émis après instruction administrative, financière et architecturale du dossier et visite sur site,  
VU la décision de labellisation du 24/10/2011  
VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2004  
VU les propositions budgétaires pour 2011 transmises par l'établissement,  
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 24/10/2011

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de EHPAD TARNOS

(N° Finess 400791752) est fixée à :

- 648 523.04 € pour l'hébergement permanent,  
dont 15 949.50 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),
- 21 812.00 € pour l'accueil de jour,
- 10 600.00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 54 043.59 € pour l'hébergement permanent,
- 1 817.67 € pour l'accueil de jour,
- 883.33 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32.11 €

GIR 3-4 : 24.55 €

GIR 5-6 : 16.98 €

Résidents de moins de 60 ans :

##### **ARTICLE 2 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

##### **ARTICLE 3 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

##### **ARTICLE 4 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 27/10/2011

La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

---

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

### **AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX INFIRMIERS(ES) EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES DIPLOMES(ES) D'ETAT A L'E.H.P.A.D DE BRANTOME**

Considérant que la procédure « Hospimob », référence 2011-08-10-001 n'a suscité aucune candidature.

Un concours sur titres aura lieu à l'E.H.P.A.D de Brantôme Allées Henri IV – 24310 BRANTOME en vue de pourvoir :

- 2 Postes d'Infirmiers(ères) de classe normale Diplômés(ées) d'Etat qui sont vacants dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, en application du Décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statuts particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la Fonction Publique Hospitalière les titulaires, soit du diplôme d'Etat d'Infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

Monsieur le Directeur  
E.H.P.A.D DE BRANTOME  
Allées Henri IV  
24310 BRANTOME

Dans un délai d'un mois, le cachet de la poste faisant foi, à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Le dossier de candidature comprendra :

- .. Une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- .. Un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- .. Une photocopie de la pièce d'identité ;
- .. Une photocopie du diplôme d'Etat d'Infirmier ;
- .. Les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail et les périodes d'emploi ;
- .. Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'infirmier de la fonction publique hospitalière ;
- .. Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page du livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Les modalités précises d'organisation de ce concours sur titre seront communiquées aux candidats dès réception de leur dossier.

Fait à Brantôme le 26 Octobre 2011

Le Directeur,  
Monsieur LIENARD Jacques

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

#### **AVIS DE RECRUTEMENT SUR TITRE D'UN POSTE D'OPQ ENTRETIEN, A L'E.H.P.A.D. RESIDENCE RIVIERE ESPERANCE DE LALINDE**

1 poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié est à pourvoir à l'E.H.P.A.D. Résidence Rivière Espérance de LALINDE, en application des dispositions du décret n° 2007-1185 du 3 août 2007.

Les candidats devront être titulaires soit d'un C.A.P., soit d'un B.E.P., soit d'un diplôme équivalent figurant sur une liste par arrêté.

Le dossier du candidat comportera une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

Madame la Directrice  
E.H.P.A.D.  
24150 LALINDE

Dans le délai d'un mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne (Edition Spéciale).

La sélection des candidats est confiée à une commission de 3 membres dont 1 membre extérieur à l'établissement ; au terme de l'examen du dossier des candidats, la commission auditionnera ceux dont elle aura retenu la candidature (seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission). La commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Le présent avis est affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Lalinde, le 25 octobre 2011

La Directrice,  
S. MALLET

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°370AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ENFOUISSEMENT HTA, DEPOSE DU P.81 « DECHETTERIE », REMPLACEMENT DU P.60 « ATLANTIC » ET ALIMENTATION BT DU LOTISSEMENT COMMUNAL « LA PINEDE » SUR LA COMMUNE D'ONESSE LAHARIE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour

l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,  
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté préfectoral n° PR/DAECL/2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry Vigneron, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

Vu le projet présenté le 17 août 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont-de-Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 23 août 2011 et du 1er septembre 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire d'Onesse et Laharie le 2 septembre 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 6 septembre 2011,

Monsieur le directeur d'ERDF-GDF à Bayonne le 29 août 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 5 septembre 2011, bureau Prévention des Risques et Défense le 12 septembre 2011,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Morcenx le 31 août 2011,

Monsieur l'architecte des Bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 29 août 2011.

Sur proposition, du chef de service,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 17 août 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom souterrain à proximité.

Avis de France Télécom de Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Morcenx annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire d'Onesse et Laharie et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie d'Onesse et Laharie pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 4 octobre 2011

Pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental,

Thierry Vigneron

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°371 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE PROGRAMME BU, CREATION DE RESEAU BT/MT POUR DESSERTE LOTISSEMENT GOUGON, CREATION DE DEUX PAC 3UF 630KVA ET 400KVA SUR LA COMMUNE DE LINXE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,  
Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,  
Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,  
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,  
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,  
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,  
Vu l'arrêté préfectoral n° PR/DAECL/2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry Vigneron, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,  
Vu le projet présenté le 5 août 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont-de-Marsan,  
Vu la conférence inter service en date du 16 août 2011 et du 22 août 2011,  
Vu les avis formulés par :  
Monsieur le maire de Linxe le 18 août 2011,  
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 5 septembre 2011,  
Monsieur le directeur d'ERDF-GDF à Bayonne le 19 août 2011,  
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 5 septembre 2011,  
Monsieur le Président de la Communauté de communes du canton de Castets à Castets réputé favorable,  
Monsieur l'architecte des Bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 25 août 2011,  
Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 22 août 2011.  
Sur proposition, du chef de service,

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 5 août 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom souterrain à proximité.

Avis de France Télécom de Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

##### ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le maire de Linxe annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

##### ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Linxe et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Linxe pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 4 octobre 2011

Pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental,

Thierry Vigneron

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°372 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION ZONE DE NABIAS, CREATION POSTE 40014P0044**

**« REGIS » SUR LA COMMUNE D'ARUE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté préfectoral n° PR/DAECL/2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry Vigneron, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

Vu le projet présenté le 17 août 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont-de-Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 23 août 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire d'Arue le 29 août 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 6 septembre 2011,

Monsieur le directeur d'ERDF-GDF à Bayonne le 29 août 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 5 septembre 2011, bureau Prévention des Risques et Défense le 12 septembre 2011,

Monsieur le Président de la Communauté du Pays de Roquefort le 5 septembre 2011,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Langon le 25 août 2011.

Sur proposition, du chef de service,

**ARRETE**

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 17 août 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom enterré (RD 932).

Avis de France Télécom de Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur d'ERDF-GDF Sud-Aquitaine à Bayonne annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le directeur de total infrastructures gaz france à Langon annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Président de la communauté du Pays de Roquefort annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire d'Arue et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie d'Arue pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 4 octobre 2011

Pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental,

Thierry Vigneron

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°373 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN RESEAUX HTA TEMPETE KLAUSS, RECONSTRUCTION HTAS ANTENNE « BOSQ » SUR LES COMMUNES DE CAMPAGNE ET SAINT MARTIN D'ONEY**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté préfectoral n° PR/DAECL/2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry Vignerot, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu le projet présenté le 9 août 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont-de-Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 17 août 2011, 22 août 2011 et du 29 août 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Campagne le 18 août 2011,

Monsieur le maire de St-Martin d'Oney le 1er septembre 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 5 septembre 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 22 août 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, bureau Prévention des Risques et Défense le 12 septembre 2011, service Police de l'Eau le 5 septembre 2011,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau réputé favorable,

Madame la présidente de la Communauté d'Agglomération du Marsan le 5 septembre 2011,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Villeneuve le 29 août 2011.

Sur proposition, du chef de service,

**ARRETE****ARTICLE 1ER.** - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 9 août 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2 IEME.** - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom enterré à proximité.

Avis de Monsieur le Directeur de France Télécom à Mt de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

**ARTICLE 3 IEME.** - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Villeneuve annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

**ARTICLE 4 IEME.** - Prescriptions relatives à la prise en compte du risque :

Avis et carte de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, bureau Prévention des Risques et Défense (P.R.D.) annexés au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

**ARTICLE 5 IEME.** - Publication:



Messieurs les maires de Campagne, Saint Martin d'Oney et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Campagne et Saint Martin d'Oney pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 4 octobre 2011

Pour le préfet et par délégation  
le directeur départemental,  
Thierry Vigneron

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°374 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MODIFICATION RESEAU HTA POUR L'A63, TRONÇON POINTS KILOMETRIQUES 735-745 SUR LA COMMUNE DE LESPERON**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté préfectoral n° PR/DAECL/2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry Vigneron, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu le projet présenté le 24 août 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Dax,

Vu la conférence inter service en date du 29 août 2011,

Vu les avis formulés par :

Madame le maire de Lesperon le 5 septembre 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 6 septembre 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 1er septembre 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, bureau Prévention des Risques et Défense le 15 septembre 2011, service Police de l'Eau le 5 septembre 2011,

Monsieur le directeur d'EGIS à Castets réputé favorable.

Sur proposition, du chef de service,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 24 août 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom souterrain, enterré à proximité.

Avis de Monsieur le Directeur de France Télécom à Mt de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Madame le maire de Lesperon et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Lesperon pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 4 octobre 2011

Pour le préfet et par délégation

le directeur départemental,

Thierry Vigneron

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE DDT/SEA N° 2011-1778 DU 29 SEPTEMBRE 2011 CONSTATANT L'INDICE DES FERMAGES ET SA VARIATION POUR L'ANNEE 2011**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 411-11 ;

Vu la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n° 2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire du 20 juillet 2011 constatant pour 2011 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2004 fixant les modalités de calcul du prix des baux à ferme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1256 du 30 septembre 2010 fixant les modalités de calcul du prix des baux à ferme et constatant l'indice national des fermages pour l'année 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1354 du 30 septembre 2010 fixant les cours des denrées servant de base au calcul des fermages des terres plantées en vignes pour l'année 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-825 du 23 juillet 2010 fixant les minima et les maxima des loyers des bâtiments d'habitation compris dans un bail rural pour le département des Landes ;

Vu la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour le deuxième trimestre 2011 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 28 septembre 2011 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : L'indice national des fermages est constaté pour 2011 à la valeur 101,25.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2011 au 30 septembre 2012.

ARTICLE 2 : La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 2,92 %.

ARTICLE 3 : A compter du 1er octobre 2011 et jusqu'au 30 septembre 2012, pour les fonds loués constitués de terres le calcul du loyer est établi en fonction de la surface des terres sur un montant à l'hectaire et par an obligatoirement compris dans les limites suivantes :

*au titre des surfaces en cultures générales :*

Minimum	Maximum
37,05 €	155,08 €

*au titre des surfaces en vigne :*

Quand le prix est fixé en monnaie

	Minimum	Maximum
vin de consommation courante 10°		
vin de pays	226,42 €	452,85 €
VDQS Tursan	308,76 €	617,52 €
	411,68 €	823,36 €

Quand le prix est fixé en denrée

vin de consommation courante 10° vin de pays VDQS Tursan	Minimum	Maximum
	5 hl	10 hl
	4,5 hl	9 hl
	4,5 hl	9 hl

Pour les baux établis en denrées, sur la base de l'arrêté du 14 mai 2004, avant le 1er octobre 2010 et non renouvelés : le prix est fixé à :

24,12 €/hl pour le vin de consommation courante

41,76 €/hl pour le vin de Pays

71,64 €/hl pour le VDQS Tursan

Pour les baux établis en denrées, sur la base de l'arrêté n° 2010-1256 du 30 septembre 2010, à compter du 1er octobre 2010 : le prix est fixé à :

44,35 €/hl pour le vin de consommation courante

68,17 €/hl pour le vin de Pays

74,45 €/hl pour le VDQS Tursan

au titre des surfaces en cultures maraîchères :

Minimum	Maximum
647,04 €	3 225,78 €

au titre des surfaces en kiviis :

	Minimum (€)	Maximum (€)
Plantation de moins de 5 ans		
Plantation de 5 à 20 ans	37,05	155,08
Plantation de plus de 20ans	1561,81	3123,67
	valeur locative réduite de 10%/an	

**ARTICLE 4** : à compter du 1er octobre 2011 et jusqu'au 30 septembre 2012, les minima et les maxima – pour les fonds loués constitués de bâtiments d'exploitation – sont fixés aux valeurs actualisées suivantes (par hectare et par an)

**I – LES BATIMENTS D'ELEVAGE**

**1 – VACHES LAITIÈRES**

1-1 - Etable entravée, ventilation statique, isolation sous-toiture, lactoduc :

*paillée avec évacuateur :*

30 Vaches Laitières à 60 Vaches Laitières : Min. : 1372,28 €Max. : 2314,58 €

*à lisier :*

30 V.L. à 60 V.L. : Min. : 1357,72 €Max. : 2716,46 €

1-2 - Stabulation libre, 50% paillée :

*avec aire bétonnée extérieure*

30 Vaches Laitières à 60 Vaches Laitières : Min. : 1435,81 €Max. : 2570,72 €

*sous bâtiment fermé :*

30 V.L. à 60 V.L. : Min. : 1360,84 €Max. : 2477,01 €

1-3 - Stabulation libre à logettes, type « niches » :

*avec libre-service ensilage non couvert :*

30 Vaches Laitières à 60 Vaches Laitières : Min. : 1346,27 €Max. : 2522,83 €

*avec aire d'alimentation non couverte :*

30 V.L. à 60 V.L. :

Min. : 1408,74 €Max. : 2598,82 €

**2 – VACHES ALLAITANTES**

2-1 - Etable entravée, ventilation statique, isolation sous-toiture, paillée avec évacuation :

30 à 60 places : Min. : 1128,24 €Max. : 2241,7 €

2-2 - Stabulation libre, 100% paillée sous bâtiments face ouverte (9 m<sup>2</sup>) :

30 à 60 places : Min. : 747,58 €Max. : 1251,52 €

2-3 - Stabulation libre, 75% paillée :

*une face ouverte et aire bétonnée (8 m<sup>2</sup> + 2,5 m<sup>2</sup>) :*

30 à 60 places : Min. : 812,13 €Max. : 1384,79 €

*une face ouverte sans aire bétonnée extérieure :*

30 à 60 places : Min. : 690,32 €Max. : 1242,15 €

3 – VEAUX, TAURILLONS, BŒUFS A L'ENGRAIS :

3-1- Veaux d'élevage :

3-1-1 Niche à veau individuelle :

*avec portillons* : Min. : 3,52 €unité Max. : 5,08 €unité

*plus-value pour enclos (150 x 150)* : Min. : 3,75 €unité Max. : 6,46 €unité

3-1-2 Stabulation libre 50 à 100 veaux, en boxes de 5 à 8, aire paillée non bétonnée, distribution au seau, salle de préparation-stockage de lait, isolation sous-toiture :

*aire paillée à 100% :*

sous bâtiment ouvert : Min. : 6,67 €unité Max. : 8,21 €unité

sous bâtiment fermé : Min. : 8,47 €unité Max. : 9,46 €unité

*aire paillée à 50% :*

sous bâtiment ouvert : Min. : 8,47 €unité Max. : 9,46 €unité

sous bâtiment fermé : Min. : 11,61 €unité Max. : 13,8 €unité

3-2 – Veaux de boucherie :

Bâtiment aménagé en cases collectives (1,8m<sup>2</sup>/veau) :

*alimentation au seau sur caillebotis* : Min. : 9,67 €veau Max. : 11,66 €veau

*alimentation DAL sur paille* : Min. : 8,27 €veau Max. : 10 €veau

*alimentation DAL sur caillebotis* : Min. : 8,9 €veau Max. : 10,78 €veau

3-3 – Taurillons :

Stabulation libre de 50 à 100 taurillons, en lots de 10 à 12, avec 60cm d'auge, sans isolation de sous-toiture, sol non bétonné et aires paillées :

*100% aire paillée (3m<sup>2</sup>)* : Min. : 11,42 €taurillon Max. : 12,9 €taurillon

*50% paillée et aire bétonnée couverte (3m<sup>2</sup> + 2 à 3 m<sup>2</sup>) :*

Min. : 17,05 €taurillon Max. : 19,35 €taurillon

3-4 – Bœufs :

Stabulation entravée 30 à 60 places bœufs à l'engrais, ventilation statique :

*paillée avec évacuation :*

30 à 60 places : Min. : 917,28 €Max. : 1928,29 €

*à lisier :*

30 à 60 places : Min. : 921,45 €Max. : 1896,02 €

4 – OVINS ET CAPRINS :

4-1 – Bergerie, charpente bois + couverture (non aménagée) :

Min. : 0,51 €/m<sup>2</sup> Max. : 0,63 €/m<sup>2</sup>

4-2 – Bergerie de 200 à 300 brebis ou chèvrerie de 100 à 200 chèvres, fermée sur au moins trois côtés, non isolée, aménagements intérieurs, sans stockage de foin et paille :

Min. : 1,45 €/m<sup>2</sup> Max. : 1,85 €/m<sup>2</sup>

4-3) – Salle de traite pour brebis laitières, avec équipements ou salle de traite pour chèvres (avec équipement de base, laiterie, élevage des jeunes):

*contention avec alimentation* : Min. : 309,24 €Max. : 371,71 €

*rototandem* : Min. : 619,53 €Max. : 1237,98 €

5 – PORCINS :

5-1 – Cabanes pour truies (gestation et mise-bas) en plein air :

Min. : 3,31 €unité Max. : 5,15 €unité

5-2 – Maternité :

*Salle de 10 places : sol paillé, ventilation statique :*

Min. : 16,55 €/place Max. : 28,93 €/place

*Salle de 10 places, truies bloquées : caillebotis métallique et plastique, chauffage par le sol, ventilation dynamique :*

Min. : 21,65 €/place Max. : 36,14 €/place

5-3 – Verraterie et gestantes :

*Truies bloquées (du sevrage à 28 j. après la saillie) sur caillebotis total :*

Min. : 7,2 €/place Max. : 11,55 €/place

*Truies en groupe sur litière accumulée, avec réfectoires :*

Min. : 5,98 €/place Max. : 9,91 €/place

*Truies en groupe sur caillebotis total, avec réfectoires :*

Min. : 8,26 €/place Max. : 15,5 €/place

5-4 – Post-sevrage :

*Sur litière accumulée (0,66m<sup>2</sup>/porcelet):*

Min. : 0,83 €/place Max. : 1,85 €/place

*Sur caillebotis total (0,33 m<sup>2</sup>/porcelet) :*

- salle simple 84 places : Min. : 1,54 €/place Max. : 2,68 €/place

- salle double 160 places, alimentation par nourrisoupe :

Min. : 1,43 €/place Max. : 2,37 €/place

5-5 – Engraissement :

5-5-1 – sur litière accumulée ( 1,30 m<sup>2</sup>/porc), ventilation statique :

Min. : 1,35 €/place Max. : 2,7 €/place

5-5-2 – sur caillebotis total (0,70 m<sup>2</sup>/porc) :

*salle simple : 80 places avec auge* : Min. : 2,06 €/place Max. : 3,71 €/place

*salle double :160 places alimentation par nourrisoupe*

Min. : 1,85 €/place Max. : 3,42 €/place

5-5-3- parc d'attente couvert avec quai d'embarquement, caillebotis total :

Min. : 1,03 €/place Max. : 1,85 €/place

5-5-4- quai d'embarquement seul (3 à 4 m<sup>2</sup>)

Min. : 6,2 €unité Max. : 13,4 €unité

6 – VOLAILLES DE CHAIR :

6-1– Bâtiments de 400 m<sup>2</sup>

*poulets standard* : Min. : 390,44 €Max. : 917,28 €(avec matériel)

*poulets « label »* : Min. : 338,38 €Max. : 566,42 €(avec matériel)

6-2 – Bâtiment de 150 m<sup>2</sup>, poulets « label » :

Min. : 165,55 €Max. : 258,22 €(avec matériel)

6-3 - Bâtiment de 60 m<sup>2</sup> (fixe ou mobile) :

Min. : 58,29 €Max. : 81,22 €(avec matériel)

7 – PALMIPÈDES A FOIE GRAS :

7-1 - salle de gavage : tunnel

Min. : 5,4 €Max. : 15,44 €/place (avec matériel)

7-2 - salle de gavage en dur :

Min. : 7,2 €Max. : 20,58 €/place (avec matériel)

7-3 - bâtiment d'élevage 16 000 PAG, tunnel (poussinière et finition) :

Min. : 254,05 €Max. : 520,61 €(avec matériel)

7-4 - bâtiment d'élevage 32 000 PAG, tunnel (poussinière et finition) :

Min. : 378,99 €Max. : 780,9 €(avec matériel)

7-5 – salles d'abattage (tueries) et de découpe avec matériel :

Min : 283,03 €Max : 2264,24 €

7-6– conserveries avec matériel :

Min : 4528,48 €Max : 15129,24 €

**II – BATIMENTS ET INSTALLATIONS DESTINÉS AUX ACTIVITÉS ÉQUESTRES**

La valeur locative des immeubles bâtis spécifiques aux activités équestres, listés ci-dessous :

- salle de club - carrière

- box - rond d'Avrincourt

- aire de douche - marcheur

- manège

est fixée selon les modalités annexées au présent arrêté.

**III - BATIMENT DE STOCKAGE (MATERIEL OU RECOLTES)**

1 – bâtiments ou hangars fermés sur au moins trois faces et ayant les dimensions minimales suivantes :

Hauteur sous trait : 4 m

Profondeur : 7 m

Largeur des portes : 3,5 m

Min. : 1,31 €/m<sup>2</sup> Max. : 2,16 €/m<sup>2</sup>

2 – autres bâtiments, de construction traditionnelle ou non, ne répondant pas aux dimensions de la catégorie précédente :

Min. : 0,87 €/m<sup>2</sup> Max. : 1,31 €/m<sup>2</sup>

ARTICLE 5 : Pour les bâtiments d'habitation compris dans un bail rural en cours, la variation du montant du loyer, s'il est calculé séparément, est de + 1,73 % par rapport à l'année précédente.

ARTICLE 6 : Pour les bâtiments d'habitation compris dans un bail rural, les maxima et les minima exprimés en €/m<sup>2</sup>/an, sont fixés aux valeurs actualisées suivantes à compter du 1er octobre 2011 et jusqu'au 30 septembre 2012 :

	Note globale	Prix mini	Prix maxi
Catégorie A	de 70 à 100	40,59	57,99

Catégorie B	de 40 à 70	23,19	40,59
Catégorie C	de 20 à 40	11,60	23,19

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 29 septembre 2011

Le Préfet,  
Alain ZABULON

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRETE DDTM/SAH/BAO/2011 N°375 RELATIF A LA TRANSFORMATION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE MEES EN ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU PERIMETRE FONCIER DE REMEMBREMENT DES BARTHES DE MEES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code rural dans sa version antérieure au 1er janvier 2006 et notamment l'article R 133-9

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102,

Vu l'Arrêté préfectoral du 10 mai 1985 portant constitution de l'Association Foncière de remembrement (AFR) de Mées

Vu la décision du bureau de l'AFR de Mées en date du 16 mars 2011 proposant la transformation de l'AFR de Mées en association syndicale autorisée (ASA),

Vu le projet de statuts présenté à l'assemblée générale des propriétaires de l'AFR de Mées,

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'AFR de Mées du 21 juillet 2011,

Vu la demande du président de l'AFR de Mées en date du 23 septembre 2011,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER. - L'Association Foncière de Mées est transformée en ASA du périmètre foncier de remembrement des Barthes de Mées.

ARTICLE 2. - Les statuts de l'ASA du périmètre foncier de remembrement des Barthes de Mées, tels qu'adoptés par l'assemblée des propriétaires par délibération du 21 juillet 2011, sont approuvés.

ARTICLE 3. - Monsieur Alain Bucau, président de l'AFR de Mées, est nommé administrateur provisoire en charge de réunir la première assemblée générale de l'ASA et de faire procéder à la nomination du syndicat.

ARTICLE 4. - Cet arrêté sera notifié au président de l'AFR de Mées à qui il appartient de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires, au président de la Chambre d'Agriculture et au maire de Mées pour affichage en mairie.

ARTICLE 5. - Le sous-préfet de Dax, la directrice départementale des finances et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Mont de Marsan, le 7 /10/2011

Le Préfet,  
Alain ZABULON

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEA N°2011-1914 MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE DES BAUX RURAUX**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le livre IV du code rural et de la pêche maritime, notamment son article R 414-1 modifié par décret n°2009-738 du 19 juin 2009 – art, 2 ;

Vu les arrêtés préfectoraux PR/DAGR/n°2010-71 et PR/DAGR/n°2010-72 du 8 février 2010 portant proclamation des résultats

des opérations électorales 2010 en vue du renouvellement des membres assesseurs des tribunaux paritaires ainsi que des membres bailleurs et preneurs appelés à siéger à la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2007 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale pour siéger dans les commissions pris en application du décret n°90-187 du 28 février 1990, modifié par le décret n°2000-139 du 16 février 2000 ;  
Vu les propositions des organisations syndicales consultées ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2007 portant composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux et l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 modifiant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux ;  
Vu le courrier en date du 13 septembre 2011 du Président des Jeunes Agriculteurs des Landes ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2007 portant composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux est modifié comme suit :

- Monsieur Pascal DUCLAP représentant les Jeunes Agriculteurs des Landes (JA 40),  
le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 10 octobre 2011

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRETE PREFECTORAL N° 40- 2011- 00355 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA STATION D'EPURATION DE LA COMMUNE DE LOSSE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la santé publique;

Vu le décret n°94 – 469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le décret n°97–1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le SDAGE 2010-2015

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 20 septembre 2011, présentée par le Syndicat Intercommunal du Nord-Est Landais, (SINEL) enregistrée sous le n° 40-2011-00355 et relative à la station d'épuration de LOSSE ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

Vu l'avis du déclarant en date du 6 octobre 2011 concernant les prescriptions spécifiques sollicité le 21 septembre 2011 ;

Vu l'avis du service de police de l'eau de la DDTM en date du 7 octobre 2011;

Considérant que la protection du milieu récepteur demande un niveau de traitement élevé et un suivi du milieu récepteur ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes;

#### **ARRETE**

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

**ARTICLE 1** : Objet de la déclaration

Il est donné acte au SINEL de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :  
la station d'épuration située sur la commune de LOSSE  
et présentant les caractéristiques suivantes :

Equivalents-habitants (EH)	Population actuelle	Population future	Total
Population raccordée	180	120	300

débit journalier de temps sec : 45 m<sup>3</sup>/j

débit de pointe : 5,6 m<sup>3</sup>/h

DBO5 : 18 kg/j

DCO : 36 kg/j

MES : 27 kg/j

NKJ : 4,5 kg/j

Pt : 1,2 kg/j

En vue du traitement des eaux résiduaires de la commune de LOSSE,

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales 1 - supérieure à 600 kg de DBO5 : Autorisation 2 - supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : Déclaration	Déclaration	
2.1.4.0	Epanchage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à l'article 2.1.3.0, la quantité de d'effluents ou de boues épanchées présentant les caractéristiques suivantes : 1 - azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m <sup>3</sup> /an ou DBO5 supérieure à 5 t/an : Autorisation 2 - azote total compris entre 1 t/an ou 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m <sup>3</sup> /an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an : Déclaration	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

### ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

#### article 3.1 : Prescriptions concernant le réseau

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 5-6-8 de l'arrêté du 22 juin 2007 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 18 de l'arrêté susvisé.

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007.



Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d’eaux claires parasites
- acheminer au système de traitement, l’ensemble des flux collectés par temps sec et par temps de pluie.

Le réseau étant de type séparatif, les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d’effluents non domestiques conformément à l’article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d’autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

L’exploitant établit annuellement un état récapitulatif du suivi des branchements et rejets industriels. Un exemplaire de cet état est adressé au service de Police des Eaux.

article 3.2 : Prescriptions applicables au système de traitement et au rejet

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu’il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

article 3.2.1 : Charges de référence du système de traitement

Paramètres	
Charge hydraulique	
débit journalier temps sec	45 m3/j
débit moyen horaire	1,88 m3/h
débit pointe horaire	5,6m3/h
Charge polluante	
DBO5 (60 g/hab/j)	18 kg/j
DCO (120 g/hab/j)	36 kg/j
MES (90 g/hab/j)	27 kg/j
N (15 g/hab/j)	4,5 kg/j
Pt ( 4 g/hab/j)	1,2 kg/j

article 3.2.2 : Obligations de résultats du système de traitement

Le rejet de la station d’épuration doit respecter les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessous :

	Concentrations maximales mg/l
DCO	90
DBO5	25
MES	30

article 3.2.3 : caractéristiques du rejet

Le rejet se fait par infiltration dans le sol.

Le site d’infiltration présente les caractéristiques suivantes :

- 2 lits à macrophytes de 135 m<sup>2</sup> chacun, non étanches, qui serviront à la fois de traitement secondaire et d’infiltration.

Le système d’alimentation du site d’infiltration doit être aménagé de manière à assurer une diffusion optimale de l’effluent sur l’ensemble des bassins.

Un drain de contrôle sera mis en place permettant de collecter une partie des effluents infiltrés aux fins de prélèvement et d’analyses sur l’effluent traité qui est infiltré.

article 3.2.4: Dispositions diverses

La station d'épuration sera construite sur la partie sud-est de la parcelle n° 456 section K d'une superficie totale de 6 ha 36 a 94 ca.

Les ouvrages sont conçus de manière à préserver les habitants des nuisances de voisinage. Leur implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les équipements sont exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibration mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

A cet effet, les sous-produits seront égouttés, compactés, ensachés et stockés dans un conteneur. Les installations seront conformes aux dispositions de l'article R.1336-6 et suivants du Code de la Santé Publique concernant la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit, les dimanches et jours fériés.

article 3.2.5: Modalités d'entretien

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Tous les équipements de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles. A cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant :

les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier;

les procédures à observer par le personnel d'entretien.

ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

article 3.2.6: Opérations de maintenance

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informe 1 mois au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

article 3.3 : Contrôle des installations, des effluents rejetés et du milieu récepteur

L'exploitant du système de traitement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets, des flux, des sous-produits et du milieu récepteur dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Un rapport de synthèse est adressé en fin de chaque année au service Police de l'Eau.

article 3.3.1 : Emplacement des points de contrôle de fonctionnement

Le permissionnaire devra prévoir les dispositifs suivants nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Des points de mesure de débit équipés de débitmètres enregistreurs en continu devront être aménagés :

-en entrée

-sur les canalisations de by-pass permettant un rejet d'eaux non épurées vers le milieu naturel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Des points de prélèvement permettant l'installation d'un échantillonneur réfrigéré et asservi au débit afin de réaliser des prélèvements:

- en tête de station sur le poste de relevage, en amont des prétraitements

- en sortie du 1er étage, sur le poste de relevage

- au niveau de la sortie du 2<sup>ème</sup> étage des filtres plantés. Il devra être prévu un ouvrage permettant d'effectuer le prélèvement sortie dans de bonnes conditions.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis aux services de la Police de l'Eau avant exécution des travaux.

Le maître d'ouvrage doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

article 3.3.2 - Programme d'autosurveillance

La nature et la fréquence minimale des mesures sont définies ci-après :

- 1 mesure par an en entrée et sortie sur la base d'un échantillon moyen sur 24 h en vue d'analyser les paramètres pH, T°, DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO2, NO3 et Pt.

Le planning des mesures sera soumis pour acceptation au début de chaque année au service de police de l'eau.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux.

article 3.3.3 - Suivi du milieu récepteur

Deux piézomètres permettront de surveiller la qualité des eaux dans le sous-sol :

- 1 point en amont du rejet de la station à 4 m de profondeur
- 1 point en aval à 4 m de profondeur en limite sud-ouest des lagunes

Les paramètres analysés seront les suivants : mesure de niveau, pH, conductivité, température, DCO, DBO5, NH4, NTK, Pt  
Ces mesures seront réalisées 1 fois par an.

Ce suivi permettra d'évaluer l'impact des eaux infiltrées et, en cas de dégradation de la qualité de la nappe, de définir les dispositions compensatoires à mettre en œuvre afin d'en sauvegarder la qualité.

#### article 3.3.4 - Contrôle par l'administration

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour. Le manuel est présent sur le site de la station.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

#### article 3.4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### ARTICLE 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### ARTICLE 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LOSSE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant.

Pour les tiers, ce délai est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté en mairie de LOSSE. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Le Maire de la commune de LOSSE,

Le Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU NORD-EST LANDAIS,

Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du département des Landes

Le Chef du Service de Police de l'Eau du département des LANDES,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 11 octobre 2011

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Romuald de Pontbriand

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE DDT/SEA N°2011-1923 MODIFIANT L'ARRETE DDT/SEA N°2011-1778 DU 29 SEPTEMBRE 2011 CONSTATANT L'INDICE DES FERMAGES ET SA VARIATION POUR L'ANNEE 2011**

Le Préfet des Landes,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

**ARRETE**

ARTICLE 1 : L'Article 6 de l'arrêté DDT/SEA n°2011-1778 du 29 septembre 2011 est remplacé comme suit :

Pour les bâtiments d'habitation compris dans un bail rural, les maxima et les minima exprimés en €/m<sup>2</sup>/an, sont fixés aux valeurs actualisées suivantes à compter du 1er octobre 2011 et jusqu'au 30 septembre 2012 :

	Prix mini	Prix maxi
Catégorie A	40,82	58,31
Catégorie B	23,33	40,82
Catégorie C	11,66	23,33

ARTICLE 2 : les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 11 octobre 2011

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,  
Romuald de PONTBRIAND

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE 2011-1935 RELATIF A LA COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMENTAL D'EXPERTISE DES CALAMITES AGRICOLES**

Le Préfet des Landes,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article D. 361-13

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2007 pris pour l'application de l'article 1er du décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu les propositions des différents organismes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : Le comité départemental d'expertise des calamités agricoles, placé sous la présidence du Préfet du département des Landes, comprend :

- la directrice départementale des finances publiques ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- le président de la chambre départementale d'agriculture ;
- Monsieur Serge MORA, représentant la fédération des syndicats agricoles CGA-MODEF ;
- Monsieur Michel BEDOURA, représentant la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ;

- Monsieur Gilles MARTINEZ, représentant les Jeunes Agriculteurs - Landes ;
- Monsieur Bernard GUILHEM, personnalité désignée par la Fédération française des sociétés d'assurances ;
- Madame Monique DUFRECHOU, personnalité désignée par les caisses de réassurances mutuelles agricoles dans le ressort desquelles se trouve le département, ou son représentant ;
- Monsieur Pierre HARAMBAT, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine, 264 avenue du Houga – 40000 MONT DE MARSAN, représentant les établissements bancaires présents dans le département.

ARTICLE 2 : Règles relatives aux suppléances :

- Le président et les membres du comité qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;
  - Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante
- ARTICLE 3 : Le comité fonctionne dans les conditions prévues par les articles 5 à 15 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, à l'exception des articles 10 et 11.

ARTICLE 4 : Le secrétariat du comité est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n°2007-2782 du 20 juillet 2007 portant composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 11 octobre 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°378 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN HTA PDI/LINXE MIXE REC DERIV AMO SUR LA COMMUNE DE LIT ET MIXE.**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011 n°366 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 8 août 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont de Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 31 août 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Lit et Mixe le 2 septembre 2011,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Canton de Castets réputé favorable,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx le 7 septembre 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 20 septembre 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 6 septembre 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 5 septembre 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter, les ouvrages prévus au projet présenté le 8 août 2011 (1) sous réserve de se conformer aux

dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau enterré France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx de Marsan annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le maire de Lit et Mixe :

Voie communale:

Route de Lugadets

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par piquets K10 avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Lit et Mixe et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Lit et Mixe pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 13 octobre 2011,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°379 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENOUVELLEMENT CABLE HTA ENTRE LES POSTES DP P186 «GEOthermie», P84 « CILOF NORD », P85 « CILOF SUD », P150 « ARGENTE » ET P57 « HOPITAL STE ANNE » SUR LA COMMUNE DE MONT DE MARSAN.**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011n°366 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, à certains de ses agents,  
Vu le projet présenté le 21 juillet 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont de Marsan,  
Vu la conférence inter service en date du 26 juillet 2011,

Vu les avis formulés par :

Madame le maire de Mont de Marsan le 19 septembre 2011,

Madame la présidente de la Communauté d'agglomération du Marsan le 4 août 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 22 août 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 22 août 2011,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 2 août 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 4 août 2011 et bureau Police de l'Eau le 27 juillet 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter, en deux phases de travaux, les ouvrages prévus au projet présenté le 21 juillet 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. La mise en exploitation de chacune des deux phases se fera par la dépose de deux demandes (article 56) correspondant à chaque phase. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau souterrain France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Madame la présidente de la communauté d'agglomération du Marsan :

Les traversées de chaussées sur l'avenue de Nonères seront réalisées par fonçage.

Avis de Madame le maire de Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Madame le maire de Mont de Marsan et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Mont de Marsan pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 13 octobre 2011,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°380 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION ELECTRIQUE LOTISSEMENT PICOT LIEU-DIT « LESGOR » SUR LA COMMUNE DE MEES.**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,  
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011n°366 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 22 août 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Dax,

Vu la conférence inter service en date du 29 août 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Mées le 31 août 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 6 septembre 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 9 septembre 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 8 septembre 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

### **ARRETE**

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter, les ouvrages prévus au projet présenté le 22 août 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau enterré France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Mées et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Mées pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 13 octobre 2011,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°381 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT RESIDENCE L'OREE DES PINS, RUE DE CAPAGUT SUR LA COMMUNE DE BISCARROSSE.**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les



distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,  
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,  
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011n°366 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 25 août 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Biganos,

Vu la conférence inter service en date du 6 septembre 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Biscarrosse le 3 octobre 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 20 septembre 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 9 septembre 2011,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Bègles le 12 septembre 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 12 septembre 2011 et bureau Police de l'Eau le 8 septembre 2011,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan réputé favorable.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter, les ouvrages prévus au projet présenté le 25 août 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Biscarrosse et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Biscarrosse pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 13 octobre 2011,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°382 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE EXTENSION HTA AERIEN ET SOUTERRAIN, CREATION PSSA P41 LANDRAN, ALIMENTATION TJ M. CLAVE SUR LES COMMUNES DE GAMARDE LES BAINS ET HINX.**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du mérite,  
Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,  
Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,  
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,  
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,  
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,  
Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,  
Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011n°366 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, à certains de ses agents,  
Vu le projet présenté le 1 août 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan,  
Vu la conférence inter service en date du 19 août 2011,  
Vu les avis formulés par :  
Monsieur le maire de Gamarde les Bains le 1 septembre 2011,  
Monsieur le maire de Hinx le 29 août 2011,  
Monsieur le président de la Communauté de communes de Montfort en Chalosse réputé favorable,  
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas le 24 août 2011,  
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 5 septembre 2011,  
Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 29 août 2011,  
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 5 septembre 2011.  
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 1 août 2011(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Messieurs les maires de Gamarde les Bains et Hinx et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Gamarde les Bains et Hinx pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 13 octobre 2011,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****ARRETE PREFECTORAL N°40-2010-00314 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT - REPROFILAGE DES BERGES DU COURANT DE MIMIZAN FACE A LA PAPETERIE COMMUNE DE MIMIZAN**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 15/09/2010, présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN représentée par Monsieur le Président PLANTIER Christian, enregistré sous le n° 40-2010-00314 et relatif au reprofilage des berges du courant de Mimizan face à la papèterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 28/02/2011 au 14/03/2011 portant sur le territoire de la commune de Mimizan,

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 28/02/2011 au 14/03/2011 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 22 mars 2011;

Vu la délibération de la commune de Mimizan en date du 17 juin 2011 concernant l'acquisition des parcelles nécessaires aux travaux,

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 4 août 2011 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 06 septembre 2011.

Considérant les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau

Considérant les mesures envisagées pour protéger le milieu,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ;

**ARRETE**

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

**ARTICLE 1** : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN représentée par Monsieur le Président PLANTIER Christian est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Reprofilage des berges du courant de Mimizan face à la papèterie sur la commune de MIMIZAN,

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

**ARTICLE 1** : Caractéristiques des ouvrages

Les travaux sont les suivants :

- Déplacement de la rue de la papèterie et du cheminement piéton réduisant la surface imperméabilisée à 1800 m<sup>2</sup>.
- purge et tri sélectif des remblais constitutifs de la berge, à l'origine de l'affaissement
- reprofilage de la berge sur 250 ml de la cote 1,1 m NGF en pied de berge à la cote 9 m NGF en haut de berge avec une pente de 2H/1V ou 3H/1V
- renaturation des berges avec pose de géotextile anti-érosion maintenu au moyen d'agrafes de fer à béton recourbés (diamètre 6 mm – longueur totale 60 cm) à raison de 2 pièces par m<sup>2</sup> et plantation d'essences indigènes et rivulaires, ensemencement hydraulique. Les espèces ligneuses préconisées sont l'aulne glutineux, le sureau noir, le frêne commun, le saule blanc, le saule roux, le saule pourpre, le saule à oreillettes, la viorne, l'aubépine, la bourdaine, le cornouiller, le troène et le prunellier.

Titre I : PRESCRIPTIONS

**ARTICLE 2** : Acquisition foncière

L'acte notarié attestant de l'acquisition des parcelles est adressé au Service Police de l'Eau de la DDTM avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 3 : Mode de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés depuis le sommet de la berge afin de ne pas impacter le lit mineur du cours d'eau.

La berge est terrassée progressivement du sommet de berge vers le bas. Les macro-blocs en béton et souches les plus instables, situés en sommet de berge, sont évacués avant la création de la risberme et de l'installation de l'atelier de terrassement afin d'éviter les glissements en masse de matériaux.

Les travaux de terrassement et de retrait des remblais en pied de berges sont conduits en période de marée basse à partir de la risberme temporaire creusée à mi-berge, de façon à limiter les risques de diffusion de MES et la zone terrassée du pied de berge est confinée du cours d'eau par un barrage flottant fixé le long de la berge. La partie immergée est constituée d'un géotextile servant de filtre avec une ouverture de 66 micromètres.

ARTICLE 4 : Ecoulement des eaux

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude. Les confluences des ruisseaux et des annexes inondables sont débarrassées de façon à assurer leur communication avec le cours d'eau après travaux.

ARTICLE 5 : Zone de stockage de polluant

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrit. Le permissionnaire prévoit notamment :

- la délimitation d'aires de parcages imperméabilisées comprenant une zone de stockage des hydrocarbures (équipée de bassins de rétention), le recueil des eaux de ruissellement et le traitement de ces eaux (bassin de décantation pouvant s'il y a lieu être obturé) avant rejet au milieu naturel,
- le ravitaillement, l'entretien et la réparation des engins de chantier exclusivement sur ces aires de parcage.

ARTICLE 6 : Déchets

Les remblais actuels de la berge sont triés selon leur nature et sont :

- évacués vers un Centre d'Enfouissement Technique de classe 3 pour les déchets inertes
- évacués vers un Centre d'Enfouissement Technique de classe 1 s'ils sont considérés comme polluants. L'identification des sols pollués est réalisée tout au long des travaux de terrassement par test organoleptique. En cas de suspicion de présence d'hydrocarbure, les sols sont laissés sur place et une confirmation est réalisée par spectromètre à fluorescence X qui permet de définir la concentration en hydrocarbures.

Les blocs béton peuvent être recyclés par l'entreprise réalisant les travaux.

ARTICLE 7 : Sanitaires

Les éventuels sanitaires des installations de chantier sont autonomes. Les effluents sont stockés en bacs étanches avant d'être vidangés par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 8 : Assainissement voirie

Les eaux de voirie sont traitées par des noues. L'entretien est fait uniquement par fauchage ou appareils thermiques. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit.

ARTICLE 9 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Un fauchage des berges est réalisé annuellement et un débroussaillage tous les deux ans tant que la végétation arbustive ne prend pas le dessus sur la végétation herbacée.

Les arbres et arbrisseaux seront recépés pour les rendre plus vigoureux.

En cas de développement d'espèces invasives, elles seront arrachées régulièrement et de façon à ce qu'elles ne se propagent pas.

ARTICLE 10 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le Service Police de l'Eau de la DDTM de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

ARTICLE 11 : Mesures correctives et compensatoires

Des souches sont mises en place en pied de berge pour créer des caches à poissons et des reposoirs pour la cistude.

**Titre II : DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 12 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau de la DDTM instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux.

Les travaux doivent être réalisés entre septembre et mars.

ARTICLE 14 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police pour une durée de trente ans.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 16 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 17 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 18 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 20 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des LANDES, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des LANDES.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de MIMIZAN.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des LANDES, ainsi qu'à la mairie de la commune de MIMIZAN.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des LANDES pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 21 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des LANDES,

Le maire de la commune de MIMIZAN,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES,

Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des LANDES, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A MONT DE MARSAN, le 18 octobre 2011

Le Préfet des Landes

Alain ZABULON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****ARRETE DDTM/SAH/BAO/2011 N°377 APPROUVANT LES STATUTS DE L'ASSOCIATION FONCIERE D'AMOU**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code rural dans sa version antérieure au 1er janvier 2006,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102,

Vu l'Arrêté préfectoral du 31 octobre 1961 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement (AFR) d'Amou,

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'AFR d'Amou du

9 septembre 2011,

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRETE**

ARTICLE 1. - Les statuts de l'AFR d'Amou, tels qu'adoptés par l'assemblée des propriétaires par délibération du 9 septembre 2011, sont approuvés.

L'AFR prend le nom "d'Association Foncière de remembrement du YERT d'AMOU"

ARTICLE 2. - Le président sortant est chargé d'installer le nouveau bureau.

ARTICLE 3. - Cet arrêté sera notifié au président de l'AFR d'Amou à qui il appartient de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires, au président de la Chambre d'Agriculture et au maire d'Amou pour affichage en mairie.

ARTICLE 4. - Le sous-préfet de Dax, la directrice départementale des finances et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Mont de Marsan, le 19/10/2011

Le Préfet,

Alain ZABULON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°404 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN HTA DEPART BOUSQUET DE MOUGUERRE ANTENNE YRIEUX SUR LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX.**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011n°366 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 16 septembre 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Bayonne,

Vu la conférence inter service en date du 22 septembre 2011,

Vu les avis formulés par :

Madame le maire de Saint Martin de Seignanx le 4 octobre 2011,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Seignanx le 4 octobre 2011,  
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons le 26 septembre 2011,  
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 29 septembre 2011,  
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 27 septembre 2011,  
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 6 octobre 2011, bureau Police de l'Eau le 27 septembre 2011 et bureau Forêt -Environnement le 30 septembre 2011,  
Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 28 septembre 2011.  
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter, les ouvrages prévus au projet présenté le 16 septembre 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau souterrain France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan :

Les travaux seront réalisés en coordination avec le SYDEC, ERDF et RTE.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Madame le maire de Saint Martin de Seignanx et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint Martin de Seignanx pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 18 octobre 2011,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°403 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MODIFICATION RESEAU HTA POUR L'A63 SUR LA COMMUNE DE SAUGNAC ET MURET.**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de

l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011n°366 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 29 juillet 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont de Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 8 août 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Sagnac et Muret le 29 août 2011,

Monsieur le responsable de la Direction Interdépartementale des Routes-Atlantique à Labouheyre réputé favorable,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 2 septembre 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 22 août 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 12 septembre 2011 et bureau Police de l'Eau le 5 septembre 2011,

Monsieur le directeur du Parc Régional des Landes de Gascogne à Belin-Béliet le 7 septembre 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

### **ARRETE**

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter, les ouvrages prévus au projet présenté le 29 juillet 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau enterré France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le maire de Sagnac et Muret :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

alternat par piquets K10 avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME - Prescriptions relatives à la nature:

Avis de Monsieur le directeur du Parc naturel régional des Landes de Gascognes à Belin Béliet annexé au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

ARTICLE 5 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Sagnac et Muret et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Sagnac et Muret pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 18 octobre 2011,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°406 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU NOUVEAU POSTE PREFABRIQUE P0131 «CYANE», ALIMENTATION BTA SOUTERRAINE «RESIDENCE LES JARDINS**



**DE CYANE» SUR LA COMMUNE DE CAPBRETON.**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011n°366 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 1 août 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Dax,

Vu la conférence inter service en date du 8 août 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Capbreton le 14 octobre 2011,

Monsieur le président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud le 13 septembre 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 2 septembre 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 16 août 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 9 septembre 2011 et bureau Police de l'Eau le 8 septembre 2011,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 18 août 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

**ARRETE**

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter, les ouvrages prévus au projet présenté le 1 août 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau souterrain France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Capbreton et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Capbreton pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 18 octobre 2011,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°405 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN HTA DEPART BOUSQUET DE MOUGUERRE ANTENNE CONSTANTIN SUR LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX.**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011 n°366 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 13 septembre 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Bayonne,

Vu la conférence inter service en date du 22 septembre 2011,

Vu les avis formulés par :

Madame le maire de Saint Martin de Seignanx le 4 octobre 2011,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Seignanx le 2 octobre 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 29 septembre 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 27 septembre 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 6 octobre 2011 et bureau Police de l'Eau le 27 septembre 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

**ARRETE****ARTICLE 1ER.** - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter, les ouvrages prévus au projet présenté le 13 septembre 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2 IEME.** - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau aérien France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan :

Les travaux seront réalisés en coordination avec le SYDEC, ERDF et RTE.

**ARTICLE 3 IEME.** - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Seignanx annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

**ARTICLE 4 IEME.** - Publication:

Madame le maire de Saint Martin de Seignanx et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint Martin de Seignanx pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 18 octobre 2011,

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
Le chef de l'unité territoriale,  
Thierry AIME

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE LA CASTAGNINE**

Le Préfet des Landes,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du mérite,  
Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;  
Vu la demande de la SCEA DE LA CASTAGNINE, enregistrée en date du 29 septembre 2011 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 20 octobre 2011 ;  
Vu l'arrêté préfectoral DAACL/N°2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON et l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;  
Considérant que la demande de la SCEA DE LA CASTAGNINE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;  
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;  
Sur proposition du Directeur Départemental ;

#### **DECIDE**

##### **ARTICLE 1 :**

La SCEA DE LA CASTAGNINE ayant son siège social à TERCIS LES BAINS est autorisée  
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 35,25 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : HEUGAS.  
- à créer un atelier Hors-Sol de 1200 m<sup>2</sup> de volailles label

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 20 octobre 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE LECAGNOTTE**

Le Préfet des Landes,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du mérite,  
Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;  
Vu la demande de l' EARL DE LECAGNOTTE, enregistrée en date du 28 septembre 2011 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 20 octobre 2011 ;  
Vu l'arrêté préfectoral DAACL/N°2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON et l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;  
Considérant que la demande de l' EARL DE LECAGNOTTE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le

schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;  
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;  
Sur proposition du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 :

L'EARL DE LECAGNOTTE ayant son siège social à MAGESCQ est autorisée  
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 18,04 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : LEON, SAINT-MICHEL-ESCALUS.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 20 octobre 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL JEAN-PRIM**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par l'EARL JEAN-PRIM, enregistrée en date du 5 août 2011 ;

Vu la demande concurrente sur le foncier déposée par Monsieur Hervé LABARRERE, enregistrée en date du 5 septembre 2011 ;

Vu le courrier de Monsieur Jacques BRIOT représentant l'Indivision BRIOT, propriétaire des terres objet de la demande, en date du 13 août 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 20 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL/N°2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON et l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

Considérant que la situation de l'EARL JEAN-PRIM, telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2,74 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que la situation de Monsieur Hervé LABARRERE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,10 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Considérant que les situations des candidats relèvent d'une priorité de même rang ;

Sur proposition du Directeur départemental ;

**DECIDE**

ARTICLE N°1 : L'EARL JEAN-PRIM est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12ha16 (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de CAMPAGNE,

- à faire une extension de son atelier de canards prêts-à-gaver portant la production à 46000 têtes par an.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE N°2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 21 octobre 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE MARIANNE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DE MARIANNE, enregistrée en date du 27 juin 2011 ;

Vu le retrait de la candidature de l'EARL BOURDA portant sur ce bien en date du 19 octobre 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 20 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL/N°2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON et l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL DE MARIANNE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

**DECIDE****ARTICLE 1 :**

L' EARL DE MARIANNE ayant son siège social à CLASSUN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13,46 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : CLASSUN.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 21 octobre 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL PAYRET**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL PAYRET, enregistrée en date du 30 septembre 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 20 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL/N°2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON et l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL PAYRET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

L' EARL PAYRET ayant son siège social à SAMADET est autorisée à faire une extension de son atelier de volailles label de 1020 m<sup>2</sup> à 1540 m<sup>2</sup> de poulailler.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.  
Mont de Marsan, le 20 octobre 2011  
Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,  
Benoît HERLEMONT

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL VALLEE DE L'ESTELLA**

Le Préfet des Landes,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du mérite,  
Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;  
Vu la demande de l' EARL VALLEE DE L'ESTELLA, enregistrée en date du 23 septembre 2011 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 20 octobre 2011 ;  
Vu l'arrêté préfectoral DAACL/N°2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON et l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;  
Considérant que la demande de l' EARL VALLEE DE L'ESTELLA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;  
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;  
Sur proposition du Directeur Départemental ;

#### **DECIDE**

##### **ARTICLE 1 :**

L' EARL VALLEE DE L'ESTELLA ayant son siège social à COUDURES est autorisée  
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,63 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : COUDURES.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 20 octobre 2011  
Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,  
Benoît HERLEMONT

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR GABY BERDOUGO**

Le Préfet des Landes,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du mérite,  
Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;  
Vu la demande de Monsieur Gaby BERDOUGO, enregistrée en date du 14 septembre 2011 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 20 octobre 2011 ;  
Vu l'arrêté préfectoral DAACL/N°2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON et l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;  
Considérant que la demande de Monsieur Gaby BERDOUGO, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;  
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;  
Sur proposition du Directeur Départemental ;

**DECIDE****ARTICLE 1 :**

Monsieur Gaby BERDOUGO, domicilié à POUILLON, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,17 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : POUILLON

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 20 octobre 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DU BOIS DE PINS**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande du GAEC DU BOIS DE PINS, enregistrée en date du 27 juin 2011 ;

Vu le retrait de la candidature de l'EARL BOURDA portant sur ce bien, en date du 19 octobre 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 20 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL/N°2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON et l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur

Départemental de la Direction des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

Considérant que la demande du GAEC DU BOIS DE PINS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

**DECIDE****ARTICLE 1 :**

Le GAEC DU BOIS DE PINS ayant son siège social à CLASSUN est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,17 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : CLASSUN.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 20 octobre 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR HERVE LABARRERE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par l'EARL JEAN-PRIM, enregistrée en date du 5 août 2011 ;

Vu la demande concurrente sur le foncier déposée par Monsieur Hervé LABARRERE, enregistrée en date du 5 septembre 2011 ;  
Vu le courrier de Monsieur Jacques BRIOT représentant l'Indivision BRIOT, propriétaire des terres objet de la demande, en date du 13 août 2011 ;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 20 octobre 2011 ;  
Vu l'arrêté préfectoral DAACL/N°2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON et l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;  
Considérant que la situation de l'EARL JEAN-PRIM. telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 2,74 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
Considérant que la situation de Monsieur Hervé LABARRERE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,10 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
Considérant que les situations des candidats relèvent d'une priorité de même rang ;  
Sur proposition du Directeur départemental ;

**DECIDE**

ARTICLE N°1 : Monsieur Hervé LABARRERE est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12ha16 (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de CAMPAGNE.

ARTICLE N°2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 21 octobre 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MICHAËL MUNIZ**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Michaël MUNIZ, enregistrée en date du 30 août 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 20 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL/N°2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON et l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Michaël MUNIZ, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 :

Monsieur Michaël MUNIZ, domicilié à LAHOSSE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10 ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LAHOSSE

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 20 octobre 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR NICOLAS LAPEYRE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Nicolas LAPEYRE, enregistrée en date du 29 septembre 2011;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 20 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL/N°2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON et l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Nicolas LAPEYRE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

**DECIDE****ARTICLE 1 :**

Monsieur Nicolas LAPEYRE, domicilié à TERCIS LES BAINS, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,48 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : TERCIS-LES-BAINS

- à créer un atelier Hors-Sol de 800 m<sup>2</sup> de volailles label

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 20 octobre 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR NICOLAS LAPEYRE AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Nicolas LAPEYRE, domicilié à Tercis-les Bains, exploitant à titre individuel et associé exploitant dans la SCEA CAP A L'ESTELLE, enregistrée en date du 29 septembre 2011, de devenir associé exploitant dans la SCEA DE LA CASTAGNINE ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 20 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL/N°2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON et l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Nicolas LAPEYRE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

Monsieur Nicolas LAPEYRE, domicilié à TERCIS LES BAINS, est autorisé à devenir associé exploitant dans la SCEA DE LA

CASTAGNINE ayant son siège à TERCIS LES BAINS.  
Mont de Marsan, le 20 octobre 2011  
Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,  
Benoît HERLEMONT

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME PAULINE DENEBOUR**

Le Préfet des Landes,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du mérite,  
Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;  
Vu la demande de Madame Pauline DENEBOUR, enregistrée en date du 20 septembre 2011;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 20 octobre 2011 ;  
Vu l'arrêté préfectoral DAECL/N°2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON et l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;  
Considérant que la demande de Madame Pauline DENEBOUR, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;  
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;  
Sur proposition du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

Madame Pauline DENEBOUR, domiciliée à LUE, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,15 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LUE

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 20 octobre 2011  
Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,  
Benoît HERLEMONT

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ROBERT TASTET**

Le Préfet des Landes,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du mérite,  
Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;  
Vu la demande de Monsieur Robert TASTET, enregistrée en date du 6 septembre 2011;  
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 20 octobre 2011 ;  
Vu l'arrêté préfectoral DAECL/N°2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON et l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;  
Considérant que la demande de Monsieur Robert TASTET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;  
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;  
Sur proposition du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Robert TASTET, domicilié à MONTGAILLARD, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,03 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MONTGAILLARD

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 20 octobre 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL CASTY**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12

;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL CASTY, enregistrée en date du 21 septembre 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 20 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL/N°2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON et l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON, Directeur

Départemental de la Direction des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL CASTY, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

**DECIDE****ARTICLE 1 :**

L' EARL CASTY ayant son siège social à ARENGOSSE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8,64 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : ARENGOSSE.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 20 octobre 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°414 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE DEPART LEON DE SOUSTONS LOT LEON SUR LES COMMUNES D'AZUR ET LEON**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour

l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,  
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011 n°366 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 7 septembre 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Bayonne,

Vu la conférence inter service en date du 14 septembre 2011 et du 19 septembre 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire d'Azur le 16 septembre 2011,

Monsieur le maire de Léon le 14 octobre 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 22 septembre 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 10 octobre 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 19 septembre 2011,

Monsieur le président de la Communauté de Communes du Canton de Castets réputé favorable,

Monsieur le président de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud le 11 octobre 2011,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Morcenx le 26 septembre 2011,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France le 19 septembre 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 7 septembre 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom enterré à proximité.

Avis de Monsieur le Directeur de France Télécom à Mt de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le maire d'Azur annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Morcenx annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Messieurs les maires d'Azur, Léon et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies d'Azur et Léon pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 24 octobre 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°415 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION DU LOTISSEMENT CHAOUPEY II POSTE N°54  
« CHAOUPEY » SUR LA COMMUNE DE GRENADE SUR ADOUR**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011/n°366 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 5 septembre 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont-de-Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 6 septembre 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Grenade sur Adour le 9 septembre 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 20 septembre 2011,

Monsieur le directeur d'ERDF-GDF à Bayonne le 8 septembre 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 8 septembre 2011,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de St Sever le 13 mai 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

**ARRETE****ARTICLE 1ER.** - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 5 septembre 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 2 IEME.** - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom souterrain à proximité.

Avis de France Télécom de Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

**ARTICLE 3 IEME.** - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le maire de Grenade sur Adour annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de St Sever annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

**ARTICLE 4 IEME.** - Publication:

Monsieur le maire de Grenade sur Adour et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Grenade sur Adour pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 24 octobre 2011  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
Le chef de l'unité territoriale,  
Thierry AIME

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 416 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN HTA, DEPART TARNOS DE MOUGUERRE SUR LA COMMUNE DE TARNOS**

Le Préfet des Landes,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du mérite,  
Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,  
Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,  
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,  
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,  
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,  
Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,  
Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011 n°366 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,  
Vu le projet présenté le 8 septembre 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Bayonne,  
Vu la conférence inter service en date du 14 septembre 2011 et du 19 septembre 2011,  
Vu les avis formulés par :  
Monsieur le maire de Tarnos le 19 septembre 2011,  
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 22 septembre 2011,  
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 19 septembre 2011,  
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 19 septembre 2011, bureau Prévention des Risques et Défense le 26 septembre 2011,  
Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Soustons le 15 septembre 2011,  
Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 16 septembre 2011.  
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1ER.** - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 8 septembre 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 2 IEME.** - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

#### **ARTICLE 3 IEME.** - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le maire de Tarnos annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Soustons annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Prescriptions relatives à la prise en compte du risque :

Avis et carte de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, bureau Prévention des Risques et Défense (P.R.D.) annexés au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

ARTICLE 5 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Tarnos et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Tarnos pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 24 octobre 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 417 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENOUVELLEMENT CABLE HTA CPI SUR DEPART PEYREHORADE – POSTE SOURCE AUTERIVE ENTRE LES POSTES P2 STE CATHERINE ET P11 LANUSSE ET REMPLACEMENT POSTE P11 LANUSSE SUR LA COMMUNE DE PEYREHORADE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011 n°366 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 27 septembre 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Dax,

Vu la conférence inter service en date du 27 septembre 2011 et du 28 septembre 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Peyrehorade le 30 septembre 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 30 septembre 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 4 octobre 2011,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Soustons le 3 octobre 2011,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 28 septembre 2011,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France le 6 octobre 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 27 septembre 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom souterrain à proximité.

Avis de Monsieur le Directeur de France Télécom à Mt de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le maire de Peyrehorade annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Soustons annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Peyrehorade et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Peyrehorade pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 24 octobre 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 418 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT P2 « TESTEMALE » LIEU DIT SOUBIRON SUR LA COMMUNE DE SAINT CRICQ CHALOSSE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011/n°366 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 20 septembre 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont-de-Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 22 septembre 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Saint Cricq Chalosse le 4 octobre 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 29 septembre 2011,

Monsieur le directeur d'ERDF-GDF à Bayonne le 3 octobre 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 27 septembre 2011,

Monsieur le Président de la Communauté de communes Hagetmau Communes Unies le 27 septembre 2011,

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:



Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 20 septembre 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis de France Télécom de Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Président de la communauté de communes Hagetmau Communes Unies annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Saint Cricq Chalosse et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint Cricq Chalosse pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 24 octobre 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **DECISION NOMMANT PIERRE RAVARD CORRESPONDANT POLMAR**

Le Directeur Départemental,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er janvier 2010 nommant M. Thierry VIGNERON, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral n°PR/DAECL/3ème Bureau/2010/n°01 en date du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry Vigneron, DDT, pour les actes d'administration générale,

Vu l'instruction relative à la mission des correspondants POLMAR départementaux dans les DDE de septembre 2008,

#### **DECIDE**

ARTICLE 1 :

Monsieur Pierre Ravard, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service de la construction, des risques, en charge de l'appui au portage des politiques publiques est nommé, en sus de ses fonctions :

Correspondant POLMAR pour la DDTM 40 à compter du 1er juin 2011.

ARTICLE 2

La présente décision DDTM/SRS/BPRD/2011/N° 410 sera déposée au Secrétariat Général pour être notifiée à qui de droit.

Fait à Mont de Marsan, le 26 octobre 2011

Le Directeur Départemental,

TH VIGNERON

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **DECISION NOMMANT PIERRE RAVARD RESPONSABLE SECURITE DEFENSE**

Le Directeur Départemental,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er janvier 2010 nommant M. Thierry VIGNERON, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) des Landes,

Vu l'arrêté préfectoral n°PR/DAECL/3ème Bureau/2011/n°1055 en date du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry Vigneron, DDT, pour les actes d'administration générale,

Vu la circulaire n°2001-75 du 24 octobre 2001, relative à la délivrance de certificat annuel de régularité et au contrôle annuel

des entreprises de BTP soumises aux obligations de défense,

**DECIDE**

ARTICLE 1 :

Monsieur Pierre Ravard, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service construction, risques, en charge de l'appui au portage des politiques publiques (SRCPP) est nommé, en sus de ses fonctions :

Responsable Sécurité Défense pour la DDTM 40 à compter du 1er juin 2011.

ARTICLE 2 :

A ce titre, délégation lui est donné pour signer toutes pièces relatives à cette mission et notamment les certificats annuels de régularité des entreprises de travaux publics et de bâtiments soumises aux obligations de défense.

ARTICLE 3

La présente décision DDTM/SRS/BPRD/2010/N°411 sera déposée au Secrétariat Général pour être notifiée à qui de droit.

Fait à Mont de Marsan, le 26 octobre 2011

Le Directeur Départemental,

Th VIGNERON

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DECISION DE MONSIEUR THIERRY VIGNERON, DIRECTEUR DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER, PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE ET DE REPRESENTATION DANS LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE**

Le directeur départemental,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111.7 et suivants et R 111.18 et suivants concernant les personnes à mobilité réduite et les articles L 123.1 et suivants et R 123.1 et suivants concernant la protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 425-3 concernant les conditions d'attribution des permis de construire dans les établissements recevant du public ;

Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994 pris en application de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret 2006-1089 du 30 août 2006 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à la sous commission départementale d'accessibilité ;

Vu le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 01 janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 10 Juin 2010, créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) SIDPC n° 696, la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH SIDPC n° 697 , la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées SIDPC n° 702 , les commissions d'arrondissements de Mont de Marsan et de Dax et les groupes de visites délégués de ces deux sous commissions n° SIDPC n° 698 et 700, enfin les dix huit commissions communales de sécurité et d'accessibilité SIDPC n° 707 à 724;

Vu l'arrêté préfectoral SIDPC n° 213 du 15 avril 2011 modifiant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), les arrêtés préfectoraux n° 214, 215, 216, 217, 218 du 15 avril 2011 modifiant respectivement les commissions communales de Dax, Hagetmau, Mont de Marsan, Saint Pierre du Mont, Saint Sever ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/2010/N°2/DRHLM en date du 11 janvier 2010, fixant l'organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du département des Landes,

Vu la circulaire n° 94.55 du 7 juillet 1994 du Ministère de l'Équipement, relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des

installations ouvertes au public ;

Vu la circulaire n° 95.199 du 22 juin 1995 du Ministère de l'Intérieur, relative à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**DECIDE**

Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 1 : Le directeur départemental des territoires pourra être représenté à la session plénière de la commission consultative

départementale de sécurité et d'accessibilité par :

- M. Philippe FLUTEAUX, adjoint au directeur
- Pierre RAVARD, chef du service construction, risques en charge de l'appui aux politiques publiques,
- M. Jean-Marc VILLARET, chef du bureau bâtiment durable et accessibilité.

Sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des territoires pourra être représenté à la sous-commission départementale de sécurité et à la sous commission départementale d'accessibilité par :

- Mme Annie RAMES, adjointe au directeur
- M. Philippe FLUTEAUX, adjoint au directeur
- M. Pierre RAVARD, chef du service construction, risques en charge de l'appui aux politiques publiques,
- M. Jean-Marc VILLARET, chef du bureau bâtiment durable et accessibilité
- Mme Christine BEAUDET, adjointe au chef de bureau, chargée de mission accessibilité
- M François CLARIA, chargé chargé de mission accessibilité

à l'effet, dans le cadre des compétences de cette commission :

de présenter les dossiers d'autorisation de travaux au titre de la réglementation accessibilité,

de donner l'avis du service sur ces dossiers au titre de l'accessibilité et de la sécurité,

de donner l'avis immédiat du service pour l'accessibilité lors de visites avant ouverture des ERP de 1ère à 4ème catégorie et pour la sécurité à la suite de visites d'ouvertures ou périodiques des ERP de 1ère à 4ème catégorie et de 5ème catégorie disposant de locaux à sommeil et dans les autres ERP de 5ème catégorie sur demande expresse de l'autorité de police.

ARTICLE 3 : En cas d'empêchement des agents désignés à l'article 2, le directeur départemental des territoires pourra être représenté par :

UTA NORD EST / ROQUEFORT

Mme DUFAU , responsable de l'unité

Mme CORRALES responsable du pôle urbanisme

M. SIBUT assistant réalisation

Mme MIRAMBET instructrice ADS

Mme SAINT BEZARD assistante

UTA NORD OUEST / PARENTIS

M. SAURIAT adjoint au responsable d'unité, correspondant territorial

M. DE PELLEGRIN responsable du pôle urbanisme

Mme ISSERT instructrice ADS

M. LESCARRET instructeur ADS

UTA SUD EST / HAGETMAU

M. MOUNEYRES responsable de l'unité

M. LAENS adjoint au responsable d'unité, correspondant territorial

M. CHENAILLE responsable du pôle urbanisme

M. PILOT correspondant territorial

M. VIOLLE instructeur ADS

M. SORE instructeur ADS

UTA CENTRE / DAX

M. AIME responsable de l'unité

M. AUDITEAU adjoint au responsable d'unité

Mme AUDITEAU responsable du pôle urbanisme

M. LAMAGNERE correspondant territorial

M. ARCHAMBEAU instructeur ADS

M. LAUILHE instructeur ADS

UTA SUD OUEST / CAPBRETON

M. CREISSELS responsable d'unité

M. VIVES correspondant territorial

M. POULAIN correspondant territorial

M. ANDRIOLO correspondant territorial

M. MONGABURE assistant réalisation

à l'effet, dans le cadre des compétences de cette commission :

de donner l'avis immédiat du service pour l'accessibilité lors de visites avant ouverture des ERP de 1ère à 4ème catégorie et pour la sécurité à la suite de visites d'ouvertures ou périodiques des ERP de 1ère à 4ème catégorie et de 5ème catégorie disposant de locaux à sommeil et dans les autres ERP de 5ème catégorie sur demande expresse de l'autorité de police.

Commission d'arrondissement de Mont-de-Marsan

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des territoires pourra être représenté à la commission d'arrondissement de Mont-de-Marsan par :

- Mme Annie RAMES, adjointe au directeur

- M. Philippe FLUTEAUX, adjoint au directeur

- M. Pierre RAVARD, chef du service construction, risques en charge de l'appui aux politiques publiques,

- M. Jean-Marc VILLARET, responsable du bureau bâtiment durable et accessibilité,

- Mme Christine BEAUDET, adjointe au chef de bureau, chargée de mission accessibilité,

- M. François CLARIA, chargé de mission accessibilité,

à l'effet dans le cadre des compétences de cette commission :

- de donner l'avis définitif du service pour l'accessibilité à la suite de visites avant ouverture des ERP de 2ème à 4ème catégorie et pour la sécurité lors de visites d'ouvertures ou périodiques des ERP de 2ème à 4ème catégorie et de 5ème catégorie disposant de locaux à sommeil et dans les autres ERP de 5ème catégorie sur demande expresse de l'autorité de police.

ARTICLE 5 : En cas d'empêchement des agents désignés à l'article 4, le directeur départemental des territoires pourra être représenté par :

UTA NORD EST / ROQUEFORT

Mme DUFAU , responsable de l'unité

Mme CORRALES responsable du pôle urbanisme

M. SIBUT assistant réalisation

Mme MIRAMBET instructrice ADS

Mme SAINT BEZARD assistante

UTA NORD OUEST / PARENTIS

M. SAURIAT adjoint au responsable d'unité, correspondant territorial

M. DE PELLEGRIN responsable du pôle urbanisme

Mme ISSERT instructrice ADS

M. LESCARRET instructeur ADS

UTA SUD EST / HAGETMAU

M. MOUNEYRES responsable de l'unité

M. LAENS adjoint au responsable d'unité, correspondant territorial

M. CHENAILLE responsable du pôle urbanisme

M. PIOLLOT correspondant territorial

M. VIOLLE instructeur ADS

M. SORE instructeur ADS

UTA CENTRE / DAX

M. AIME responsable de l'unité

M. AUDITEAU adjoint au responsable d'unité

Mme AUDITEAU responsable du pôle urbanisme

M. LAMAGNERE correspondant territorial

M. ARCHAMBEAU instructeur ADS

M. LAUILHE instructeur ADS

UTA SUD OUEST / CAPBRETON

M. CREISSELS responsable d'unité

M. VIVES correspondant territorial

M. POULAIN correspondant territorial

M. ANDRIOLO correspondant territorial

M. MONGABURE assistant réalisation

à l'effet dans le cadre des compétences de cette commission :

de donner l'avis définitif du service pour l'accessibilité à la suite de visites avant ouverture des ERP de 2ème à 4ème catégorie et pour la sécurité lors de visites d'ouvertures ou périodiques des ERP de 2ème à 4ème catégorie et de 5ème catégorie disposant de locaux à sommeil et dans les autres ERP de 5ème catégorie sur demande expresse de l'autorité de police.

Groupe de visite délégué de la commission d'arrondissement de Mont-de-Marsan

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des territoires pourra être représenté dans le groupe de visite délégué de la commission d'arrondissement de Mont-de-Marsan par :

- M. Jean-Marc VILLARET, chef de bureau bâtiment durable et accessibilité

- Mme Christine BEAUDET, adjointe au chef de bureau, chargée de mission accessibilité,

- M. François CLARIA, chargé de mission accessibilité

En cas d'empêchement des agents désignés ci-dessus, le directeur départemental des territoires pourra être représenté par :

UTA NORD EST / ROQUEFORT

Mme DUFAU , responsable de l'unité

Mme CORRALES responsable du pôle urbanisme

M. SIBUT assistant réalisation

Mme MIRAMBET instructrice ADS

Mme SAINT BEZARD assistante

UTA NORD OUEST / PARENTIS

M. SAURIAT adjoint au responsable d'unité, correspondant territorial

M. DE PELLEGRIN responsable du pôle urbanisme

Mme ISSERT instructrice ADS

M. LESCARRET instructeur ADS

UTA SUD EST / HAGETMAU

M. MOUNEYRES responsable de l'unité

M. LAENS adjoint au responsable d'unité, correspondant territorial  
M. CHENAILLE responsable du pôle urbanisme  
M. PIOLOT correspondant territorial  
M. VIOLLE instructeur ADS  
M. SORE instructeur ADS  
UTA CENTRE / DAX  
M. AIME responsable de l'unité  
M. AUDITEAU adjoint au responsable d'unité  
Mme AUDITEAU responsable du pôle urbanisme  
M. LAMAGNERE correspondant territorial  
M. ARCHAMBEAU instructeur ADS  
M. LAUILHE instructeur ADS  
UTA SUD OUEST / CAPBRETON  
M. CREISSELS responsable d'unité  
M. VIVES correspondant territorial  
M. POULAIN correspondant territorial  
M. ANDRIOLO correspondant territorial  
M. MONGABURE assistant réalisation

à l'effet d'émettre, dans le cadre des compétences de la commission d'arrondissement de Mont-de-Marsan, :

une proposition d'avis pour l'accessibilité lors de visites avant ouverture des ERP de 2ème à 4ème catégorie et pour la sécurité à la suite de visites d'ouvertures ou périodiques des ERP de 2ème à 4ème catégorie et de 5ème catégorie disposant de locaux à sommeil et dans les autres ERP de 5ème catégorie sur demande expresse de l'autorité de police.

Commission d'arrondissement de Dax

ARTICLE 7 : Le directeur départemental des territoires pourra être représenté à la commission d'arrondissement de Dax par :

- Mme Annie RAMES, adjointe au directeur
- M Philippe FLUTEAUX, adjoint au directeur
- M. Pierre RAVARD, chef du service construction, risques en charge de l'appui aux politiques publiques,
- M. Jean-Marc VILLARET, chef du bureau bâtiment durable et accessibilité
- Mme Christine BEAUDET, adjointe au chef de bureau, chargée de mission accessibilité
- M. François CLARIA, chargé chargé de mission accessibilité

à l'effet dans le cadre des compétences de cette commission, :

de donner l'avis définitif du service pour l'accessibilité lors des visites avant ouverture des ERP de 2ème à 4ème catégorie et pour la sécurité à la suite de visites d'ouvertures ou périodiques des ERP de 2ème à 4ème catégorie et de 5ème catégorie disposant de locaux à sommeil et dans les autres ERP de 5ème catégorie sur demande expresse de l'autorité de police.

ARTICLE 8 : En cas d'empêchement des agents désignés à l'article 7, le directeur départemental des territoires pourra être représenté par :

UTA NORD EST / ROQUEFORT  
Mme DUFAU responsable d'unité ,  
Mme CORRALES responsable du pôle urbanisme  
M. SIBUT assistant réalisation  
Mme MIRAMBET instructrice ADS  
Mme SAINT BEZARD assistante  
UTA NORD OUEST / PARENTIS  
M. SAURIAT adjoint au responsable d'unité, correspondant territorial  
M. DE PELLEGRIN responsable du pôle urbanisme  
Mme ISSERT instructrice ADS  
M. LESCARRET instructeur ADS  
UTA SUD EST / HAGETMAU  
M. MOUNEYRES responsable de l'unité  
M. LAENS adjoint au responsable d'unité, correspondant territorial  
M. CHENAILLE responsable du pôle urbanisme  
M. PIOLOT correspondant territorial  
M. VIOLLE instructeur ADS  
M. SORE instructeur ADS  
UTA CENTRE / DAX  
M. AIME responsable de l'unité  
M. AUDITEAU adjoint au responsable d'unité  
Mme AUDITEAU responsable du pôle urbanisme  
M. LAMAGNERE correspondant territorial  
M. ARCHAMBEAU instructeur ADS  
M. LAUILHE instructeur ADS  
UTA SUD OUEST / CAPBRETON  
M. CREISSELS responsable d'unité

M. VIVES correspondant territorial

M. POULAIN correspondant territorial

M. ANDRIOLO correspondant territorial

M. MONGABURE assistant réalisation

à l'effet, dans le cadre des compétences de cette commission :

de donner l'avis définitif du service pour l'accessibilité à la suite de visites avant ouverture des ERP de 2ème à 4ème catégorie et pour la sécurité lors de visites d'ouvertures ou périodiques des ERP de 2ème à 4ème catégorie et de 5ème catégorie disposant de locaux à sommeil et dans les autres ERP de 5ème catégorie sur demande expresse de l'autorité de police.

Groupe de visite délégué de la commission d'arrondissement de Dax

ARTICLE 9 : Le directeur départemental des territoires pourra être représenté dans le groupe de visite délégué de la commission d'arrondissement de Dax par :

- M. Jean-Marc VILLARET, chef du bureau bâtiment durable et accessibilité

- Mme Christine BEAUDET, adjointe au chef de bureau, chargée de mission accessibilité

- M. François CLARIA, chargé chargé de mission accessibilité

En cas d'empêchement des agents désignés ci-dessus, le directeur départemental des territoires pourra être représenté par :

UTA NORD EST / ROQUEFORT

Mme DUFAU adjointe, responsable de l'unité par intérim

Mme CORRALES responsable du pôle urbanisme

M. SIBUT assistant réalisation

Mme MIRAMBET instructrice ADS

Mme SAINT BEZARD assistante

UTA NORD OUEST / PARENTIS

M. SAURIAT adjoint au responsable d'unité, correspondant territorial

M. DE PELLEGRIN responsable du pôle urbanisme

Mme ISSERT instructrice ADS

M. LESCARRET instructeur ADS

UTA SUD EST / HAGETMAU

M. MOUNEYRES responsable de l'unité

M. LAENS adjoint au responsable d'unité, correspondant territorial

M. CHENAILLE responsable du pôle urbanisme

M. PIOLOT correspondant territorial

M. VIOLLE instructeur ADS

M. SORE instructeur ADS

UTA CENTRE / DAX

M. AIME responsable de l'unité

M. AUDITEAU adjoint au responsable d'unité

Mme AUDITEAU responsable du pôle urbanisme

M. LAMAGNERE correspondant territorial

M. ARCHAMBEAU instructeur ADS

M. LAUILHE instructeur ADS

UTA SUD OUEST / CAPBRETON

M. CREISSELS responsable d'unité

M. VIVES correspondant territorial

M. POULAIN correspondant territorial

M. ANDRIOLO correspondant territorial

M. MONGABURE assistant réalisation

à l'effet d'émettre, dans le cadre des compétences de la commission d'arrondissement de Dax,

une proposition d'avis pour l'accessibilité à la suite de visites avant ouverture des ERP de 2ème à 4ème catégorie et pour la sécurité, à la suite de visites d'ouvertures ou périodiques des ERP de 2ème à 4ème catégorie et de 5ème catégorie disposant de locaux à sommeil et dans les autres ERP de 5ème catégorie sur demande expresse de l'autorité de police.

Commissions communales de sécurité et d'accessibilité

ARTICLE 10 : Le directeur départemental des territoires pourra être représenté dans les 18 commissions communales de sécurité et d'accessibilité du département des Landes par :

- Mme Annie RAMES, adjointe au directeur

- M. Philippe FLUTEAUX, adjoint au directeur

- M. Pierre RAVARD, chef du service construction, risques en charge de l'appui aux politiques publiques,

- M. Jean-Marc VILLARET, chef du bureau bâtiment durable et accessibilité

- Mme Christine BEAUDET, adjointe au chef de bureau, chargée de mission accessibilité

- M. François CLARIA, chargé chargé de mission accessibilité

UTA NORD EST / ROQUEFORT

Mme DUFAU, responsable de l'unité

Mme CORRALES responsable du pôle urbanisme

M. SIBUT assistant réalisation

Mme MIRAMBET instructrice ADS  
Mme SAINT BEZARD assistante  
UTA NORD OUEST / PARENTIS  
M. SAURIAT adjoint au responsable d'unité, correspondant territorial  
M. DE PELLEGRIN responsable du pôle urbanisme  
Mme ISSERT instructrice ADS  
M. LESCARRET instructeur ADS  
UTA SUD EST / HAGETMAU  
M. MOUNEYRES responsable de l'unité  
M. LAENS adjoint au responsable d'unité, correspondant territorial  
M. CHENAILLE responsable du pôle urbanisme  
M. PIOLLOT correspondant territorial  
M. VIOLLE instructeur ADS  
M. SORE instructeur ADS  
UTA CENTRE / DAX  
M. AIME responsable de l'unité  
M. AUDITEAU adjoint au responsable d'unité  
Mme AUDITEAU responsable du pôle urbanisme  
M. LAMAGNERE correspondant territorial  
M. ARCHAMBEAU instructeur ADS  
M. LAUILHE instructeur  
UTA SUD OUEST / CAPBRETON  
M. CREISSELS responsable d'unité  
M. VIVES correspondant territorial  
M. POULAIN correspondant territorial  
M. ANDRIOLO correspondant territorial  
M. MONGABURE assistant réalisation  
à l'effet, dans le cadre des compétences de ces commissions :  
de donner l'avis définitif du service pour l'accessibilité à la suite de visites avant ouverture des ERP de 2ème à 4ème catégorie et pour la sécurité lors de visites d'ouvertures ou périodiques des ERP de 2ème à 4ème catégorie et de 5ème catégorie disposant de locaux à sommeil et dans les autres ERP de 5ème catégorie sur demande expresse de l'autorité de police.  
ARTICLE 11 : La présente décision annule et remplace la décision DDTM/SRS/BARC/2010 n° 09 du 14 janvier 2010  
Mont de Marsan le 26 octobre 2011  
Le directeur départemental  
Thierry VIGNERON

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **DECISION PORTANT REPRESENTATION DE MONSIEUR THIERRY VIGNERON, DIRECTEUR DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER, A LA PRESIDENCE DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE.**

Le directeur départemental,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111.7 et suivants et R 111.18 et suivants concernant les personnes à mobilité réduite et les articles L 123.1 et suivants et R 123.1 et suivants concernant la protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 425-3 concernant les conditions d'attribution des permis de construire dans les établissements recevant du public ;

Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994 pris en application de la loi n°91.663 du 13 juillet 1991 susvisée ;

Vu le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les décrets d'applications n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n° 2006-1089 du 30 Août 2006 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 susvisée ;

Vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 01 janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral PR/2010/N°2/DRHLM en date du 11 janvier 2010, fixant l'organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du département des Landes,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 10 Juin 2010, créant la commission consultative départementale de sécurité et

d'accessibilité (CCDSA) SIDPC n° 696, la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH SIDPC n° 697, la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées SIDPC n° 702, les commissions d'arrondissements de Mont de Marsan et de Dax et les groupes de visites délégués de ces deux sous commissions n° SIDPC n° 698 et 700, enfin les dix huit commissions communales de sécurité et d'accessibilité SIDPC n° 707 à 724;

Vu l'arrêté préfectoral SIDPC n° 2010-703 du 10 juin 2010 portant nomination du président de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral SIDPC n° 213 du 15 avril 2011 modifiant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), les arrêtés préfectoraux n° 214, 215, 216, 217, 218 du 15 avril 2011 modifiant respectivement les commissions communales de Dax, Hagetmau, Mont de Marsan, Saint Pierre du Mont, Saint Sever ;

Vu la circulaire n° 94.55 du 7 juillet 1994 du Ministère de l'Équipement, relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 10 Juin 2010, créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) SIDPC n° 696, la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH SIDPC n° 697, la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées SIDPC n° 702, les commissions d'arrondissements de Mont de Marsan et de Dax et les groupes de visites délégués de ces deux sous commissions n° SIDPC n° 698 et 700, enfin les dix huit commissions communales de sécurité et d'accessibilité SIDPC n° 707 à 724;

Vu la circulaire n° 95.199 du 22 juin 1995 du Ministère de l'Intérieur, relative à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

#### **DECIDE**

ARTICLE 1 :Le directeur départemental des territoires pourra être représenté à la présidence de la sous-commission départementale d'accessibilité par :

- Mme Annie RAMES, adjointe au directeur,
- M. Philippe FLUTEAUX, adjoint au directeur,
- M. Pierre RAVARD, chef du service, construction, risques, en charge de l'appui au portage des politiques publiques,
- M. Jean-Marc VILLARET, chef du bureau bâtiment durable et accessibilité,

ARTICLE 2 :En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1er, cette fonction pourra être exercée par :

- Mme Christine BEAUDET, adjointe au chef de bureau, chargée de mission accessibilité,
- M. François CLARIA, chargé de mission accessibilité.

Mont de Marsan le 26 octobre 2011

Le directeur départemental

TH VIGNERON

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRETE N° 2011-1976 MODIFIANT L'ARRETE N° 2009-580 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR GERARD MARTIN EN QUALITE DE TRESORIER DE L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.434-3 à L. 434-5, L. 436-1, R.434-25 à R.434-36 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2008 fixant le modèle de statuts des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'arrêté n° 2010-357 du 22 mars 2010 portant agrément du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu le procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la communauté de communes de Mimizan du 07 octobre 2011 ayant désigné le Trésorier de l'association ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 22 mars 2010 est modifié. L'agrément prévu par l'article R.434-27 du Code de l'Environnement est accordé à Gérard MARTIN en tant que Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Communauté de Communes de MIMIZAN.

Son mandat prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté et se terminera le 31 décembre 2014.

ARTICLE 2 : En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes ; une copie sera déposée en mairie de Mimizan et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.



**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gérard MARTIN.

MONT-DE-MARSAN, le 28 octobre 2011

Le Préfet,  
Alain ZABULON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DECISIONS DU 19 OCTOBRE 2011 DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE**

Le 19 Octobre 2011, la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage s'est réunie en préambule à la commission plénière, en formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibiers aux cultures et aux récoltes agricoles afin de fixer le barème des céréales, comme suite à la communication des barèmes nationaux. Cette séance s'est déroulée à la Préfecture sous la Présidence de M. Romuald DE PONTBRIAND, Secrétaire Général, représentant M. le Préfet des Landes. Barème des céréales, à paille, oléagineux et protéagineux pour la campagne d'indemnisation 2011

CULTURES	PRIX DU QUINTAL EN EUROS		
	MINIMUM	MAXIMUM	Prix moyen retenu dans les Landes
Blé dur	19,70 €	32,10 €	30,90 €
Blé tendre	16,40 €	18,80 €	17,60 €
Orge de mouture	15,90 €	13,30 €	17,10 €
Orge brassicole de printemps	21,70 €	24,10 €	22,90 €
Orge brassicole d'hiver	18,10 €	20,50 €	19,30 €
Avoine noire	16,70 €	19,10 €	17,90 €
Seigle	15,80 €	18,20 €	17,00 €
Triticale	15,80 €	18,20 €	17,00 €
Colza	40,00 €	42,40 €	41,20 €
Pois	22,00 €	24,40 €	23,20 €
Féveroles	24,50 €	26,90 €	25,70 €

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA REGION AQUITAINE**

**ARRETE DU 5 OCTOBRE 2011 PRIS AU NOM DU PREFET**

Vu le décret du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010, nommant M. Patrice RUSSAC Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine ;

Vu le décret du 24 août 2011 nommant M. Alain ZABULON, Préfet des Landes

Vu les articles 38 et 39 modifiés du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté de création de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine du 22 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC, Ingénieur Général des

Mines, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine.

**ARRETE**

ARTICLE 1 : En cas d'absence de M. Patrice RUSSAC, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par MM. Gérard CRIQUI, Jean-Pierre THIBAUT et Philippe ROUBIEU, Directeurs adjoints.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les correspondances administratives et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après, à :

· Alain LEMAINQUE, Chef de Service : code E  
Christophe COMMENGE, Chef de Service Adjoint : code E  
Hervé HARDUIN : code E

pour le Service Climat-Energie

· Pierre-Paul GABRIELLI, Chef de Service : code F1  
Laurent SERRUS, Chef de Service Adjoint : code F1

Michel LAPOUYALERE chef de la division transports : code F1

Gérard LAUNAY : code F1 pour le Service Mobilité, Transports, Infrastructures;

· Marie-Françoise BAZERQUE, Chef de Service : codes G1 et G3

Mélanie TAUBER, Chef de Service Adjoint : codes G1 et G3

Frank BEROU, Yann de BEAULIEU, Sophie AUDOUARD : codes G1 et G3

pour le Service Patrimoine, Ressources, Eau et Biodiversité,

· Philippe CHAPELET, Chef de Service : codes D, F2, F3, et G2

Jean-Michel COUDESFEYTES, Chef de Service Adjoint : codes D, F2, F3 et G2

Erick BEDNARSKI, Eric MOULARD, Laurent BORDE : codes D, F2, et G2

Didier LE MEUR : codes D, F2, F3 et G2.

pour le Service Prévention des Risques;

· Hervé LABELLE Chef de l'Unité Territoriale : codes, D, E, F et G et également :

· Yves BOULAIGUE ; Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques : code F1

Alain BULLY, Francis PICAUD, Philippe BIRON : code F1 à l'exception des dérogations au règlement de transport en commun de personnes et des agréments et retraits d'agréments des centres de contrôle technique et des contrôleurs.

Eric LAFORET et Jean-Louis BARBAUD : code F1 à l'exception des retraits des autorisations de mise en circulation, des retraits des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques, des dérogations au règlement de transport en commun de personnes, des agréments et retraits d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs. pour l'Unité Territoriale des Landes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine,  
Patrice RUSSAC

---

**DIRECTION REGIONALE DE L' ENVIRONNEMENT, DE L' AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA REGION AQUITAINE**

**ARRÊTE N° 31/2011 AUTORISANT A DEROGER A L'INTERDICTION DE DESTRUCTION D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES ET LEURS HABITATS**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu l'arrêté en date du 12 septembre 2011 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 22 avril 2011 déposée par la société Autoroute du Sud de la France,

Vu le dossier complémentaire en date du 19 septembre 2011 déposé par la société Autoroute du Sud de la France,

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature en date du 7 octobre 2011,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE LA DEROGATION ET DUREE DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire de la dérogation est la société des Autoroute du Sud de la France (ASF), 9 place de l'Europe, 92851 RUEIL MALMAISON Cedex.

Les travaux consistent en l'extension de l'aire de service de Labenne-Est sur l'autoroute A63.

Les travaux se dérouleront jusqu'au 28 février 2012.

#### **ARTICLE 2 : OBJET DE LA DEROGATION**

Dans le cadre de l'extension de l'aire de service de Labenne-Est, la société ASF est autorisée au sein de l'emprise des travaux et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction :

de détruire et/ou capturer des spécimens de l'espèce Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ;

de détruire et/ou altérer les habitats de reproduction ou/et de repos des spécimens des espèces animales protégées suivantes Mésange bleue (*Parus caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*),

Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Bruant zizi (*Emberiza cirrus*), Chardonneret

élégant (*Carduelis carduelis*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Hypolaïs

polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Serin cini

(*Serinus serinus*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Verdier d'Europe (*Chloris chloris*) ;

de détruire et/ou altérer des habitats des spécimens de l'espèce Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ;

#### **ARTICLE 3 : MESURES DE REDUCTION**

Afin de réduire les impacts sur les espèces animales protégées, listées à l'article 2, la société ASF est tenue de mettre en oeuvre les mesures de réduction d'impacts conformément au dossier.

En particulier, un écologue délimitera, avant la phase chantier, l'emprise travaux telle que présentée dans le dossier (cf. figure1).

La figure 1 est visible à Direction régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine

#### **ARTICLE 4 : MESURES DE COMPENSATION**

La société ASF est tenue de mettre en oeuvre les mesures de compensation telles que prévues dans le dossier complémentaire.

Elle devra réaliser la sécurisation foncière de 6,2 hectares d'habitats favorables aux oiseaux protégés listés à l'article 2 comprenant :

1,6 hectares de landes sèches thermo-atlantiques ;

0,8 hectares de dunes boisées ;

Les sites de compensation devront être recherchés en priorité au sein des secteurs présentés dans le dossier de demande.

Ces terrains feront l'objet d'une gestion conservatoire par un organisme qualifié sur une durée de 20 ans.

Les terrains acquis dans le cadre des compensations prévues au présent arrêté seront transférés dans le domaine public de l'Etat.

#### **ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION**

La société ASF est tenue de mettre en oeuvre l'ensemble des mesures prescrites dans un délai d'1 an à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6**

La société ASF précisera, dans le cadre de ses publications, que les travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale relative aux espèces protégées.

#### **ARTICLE 7**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer à la DREAL Aquitaine, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8**

Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9**

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

#### **ARTICLE 10**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

#### **ARTICLE 11**

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le chef de service départemental de l'Office

National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 12 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement,

de l'aménagement et du logement Aquitaine,

La Chef du Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité

Marie-Françoise BAZERQUE

## **DIRECTION INTERREGIONALE DES ROUTES DU SUD-OUEST**

### **ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE M. ANDRE HORTH, DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES SUD-OUEST**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

Vu le décret du 11 juin 2009, portant nomination de M. Evence RICHARD, en qualité de Préfet des Landes,

Vu l'arrêté du 8 septembre 2011 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement nommant M. André HORTH directeur interdépartemental des routes Sud Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest :

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>.** En cas d'absence ou d'empêchement de M. André HORTH, la délégation de signature est donnée à M. Jacques LE MESTRE, directeur adjoint Exploitation pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest dans le Département des Landes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
A-1	Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements
A-2	Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier
A-3	Délivrance des accords de voirie pour : 1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3. Les ouvrages de télécommunication.
A-4	Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : - la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, - l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération)

A-5	Agrément des conditions d'accès au réseau routier national
A-6	Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales
A-7	Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le décret n°76-6148 du 11 février 1976 et la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales.
<b>B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES</b>	
B-1	Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées
B-2	Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées stationnement limitation de vitesse intersection de route – priorité de passage – stop implantation de feux tricolores mises en service limites d'agglomérations : avis dans le cadre du contrôle de la légalité, avis préalable autres dispositifs
B-3	Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou événements sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.
B-4	Avis du Préfet sur arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération.
B-5	Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture
B-6	Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).
B-7	Convention d'autorisation d'occupation, d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : la signalisation l'entretien des espaces verts l'éclairage l'entretien de la route
<b>C) AFFAIRES GENERALES</b>	
	Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.

**ARTICLE 2.** En cas d'absence ou d'empêchement de M. André HORTH, délégation est également donnée, dans le cadre de leurs attributions et des instructions qu'ils ont reçues, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous :

FONCTION	NOM&PRENOM	DOMAINE
Chef du SE	François DUFOND	A-B-C
Chef du District Ouest	Jean-Jacques DELIBES	A (sauf A-6) B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement) et B-6
<i>Adjoint au chef de district Ouest</i>	Frédéric FOURNIER	
Chef du CIGT	Nicolas MERY	B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), et B-6
<i>Adjoint au chef de CIGT</i>	Jacky MENEAU	
Chef du SPT	Bernard DURAND	A-B-C

Adjoint au chef du SPT	Xavier CORRIHONS	A-B-C
Chef du SIR de Toulouse	Christian GODILLON	A-B-C
Chef du SIR d'Albi	Alain GIODA	A-B-C
Chef du SG	Christel ANNE	A-B-C

**ARTICLE 3.** L'arrêté préfectoral du 14 février 2011 portant subdélégation de signature de M. Daniel CHEMIN, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, à ses collaborateurs est abrogé.

**ARTICLE 4.** Le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest est chargé de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Toulouse, le 3 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest,  
André HORTH

## **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS**

### **ARRETE 2011-71/DRHLM PORTANT APPROBATION DU PLAN DEPARTEMENTAL D'ACHEMINEMENT DES APPELS D'URGENCE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu les articles L. 33-1, L. 34-1 et D. 98-8 du code des postes et communications électroniques,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n° 96-1175 du 27 décembre 1996 relatif aux clauses types des cahiers des charges associés aux autorisations attribuées en application des articles L. 33-1 et L. 34-1 du code des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 24 août 2011, nommant Monsieur Zabulon Alain, Préfet des Landes,

Vu Arrêté du 31 janvier 2011 homologuant la décision n° 2010-1233 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 14 décembre 2010 modifiant la décision n° 2002-1179 du 19 décembre 2002 établissant la liste des numéros d'urgence devant être acheminés gratuitement par les opérateurs de communications électroniques ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Landes,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER.** - Le plan d'acheminement des appels d'urgence du département des Landes, annexé au présent document, est approuvé.

L'annexe est consultable à la Direction des Ressources Humaines de la Logistique et des Mutualisations

**ARTICLE 2.** - Toute modification, soit du « numéro traduit » des centres de traitements des appels des services d'urgence, soit de la zone de compétence géographique des centres de réception entraînera une mise à jour régulière du plan.

**ARTICLE 3.** - L'arrêté n°2009-51/SML du 25 mai 2009 portant approbation du plan départemental d'acheminement des appels d'urgence est abrogé.

**ARTICLE 4.** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur du Cabinet du Préfet des Landes, le Sous-Préfet de DAX, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, la chef du SAMU des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, la Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et le chef du Service Interministériel des Systèmes d'Information et de communication, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 4 octobre 2011

Le Préfet des Landes,

Alain ZABULON

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

### **ARRETE N° 23 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE CONCILIATION EN MATIERE DE BAUX D'IMMEUBLES OU LOCAUX A**

**USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU ARTISANAL**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L. 145-35, D. 145-12 à D. 145-19,

Vu la lettre du 26 juillet 2011 de M. le Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires des Hautes-Pyrénées, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la lettre du 30 juin 2011 de M. le Directeur Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes,

Vu la lettre du 15 avril 2011 confirmée par message du 27 septembre 2011 de M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Landes,

Vu la lettre du 19 juillet 2011 de M. le Président de la Chambre Syndicale des Propriétaires Immobiliers et Copropriétaires des Landes,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

**ARRETE**

ARTICLE 1ER. - La commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal est composée comme suit :

- une personne qualifiée assurant la présidence de la commission :

membre titulaire : Maître Pierre FAURIE,

notaire à GRENADE-SUR-L'ADOUR

membre suppléant : Maître Jean-Michel ROBIN

notaire à CASTETS-DES-LANDES

- deux représentants des bailleurs :

membres titulaires : M. Michel MOSER

Mme Dominique DEVEZE

membres suppléants : M. Jean-Claude MANCINI

M. Patrick LEBOEUF

- deux représentants des locataires :

membres titulaires : M. Frédéric THEUX

M. Philippe LASSALLE

membres suppléants : M. Jean-Noël LABEQUE

M. Jean-Luc LESBATS

ARTICLE 2. - Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

ARTICLE 3. - Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 4. - L'arrêté du 27 octobre 2008 portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal est abrogé.

ARTICLE 5. - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 5 octobre 2011

Le Préfet,

Alain ZABULON

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS****ARRETE S.V. N° 111/11 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles R\*221-4 à R\*221-20-1,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral DAACL n° 2011 1095 du 12 septembre 2011 portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu la demande de l'intéressée en date du 17 juillet 2011,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRETE**

ARTICLE 1ER. - Le mandat sanitaire prévu à l'article R\*221-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyé à Mademoiselle DE HERT Nathalie, Docteur vétérinaire :

Clinique vétérinaire Ch. Dillenseger/Ch. Gautier

1796 avenue Jean Barbe

40360 POMAREZ

en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R\*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2. - . Mademoiselle DE HERT Nathalie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3. - . Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 19 octobre 2011

Le Préfet,

Alain ZABULON

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

#### **ARRETE S.V. N° 112/11 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R\*221-4 à R\*221-20-1,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2011 1095 du 12 septembre 2011 portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu la demande de l'intéressée en date du 13 juillet 2011,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER. - . Le mandat sanitaire prévu à l'article R\*221-4 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé à Mademoiselle FERRELI Axelle, Docteur vétérinaire :

Clinique vétérinaire S. VAQUE-P.DURAND

22 avenue de Verdun

40130 Capbreton

en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R\*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2. - . Mademoiselle FERRELI Axelle s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3. - . Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 19 octobre 2011

Le Préfet,

Alain ZABULON

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

#### **ARRETE S.V. N° 114/11 PORTANT ABROGATION DE MANDAT SANITAIRE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles R\*221-4 à R\*221-20-1,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2011 1095 du 12 septembre 2011 portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 10/02 du 26 mars 2002 accordant le mandat sanitaire au Docteur RIGGI Alain,

Vu la demande de l'intéressé en date du 5 octobre 2011,



Considérant que le Docteur RGGI Alain n'exerce plus dans le département des Landes,  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

**ARRETE**

ARTICLE 1ER. - . L' Arrêté Préfectoral en date du 26 mars 2002 susvisé, accordant le mandat sanitaire vétérinaire au Docteur RIGGI Alain est abrogé.

ARTICLE 2. - . Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 19 octobre 2011

Le Préfet,

Alain ZABULON

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**ARRETE DAECL N° 2011/1182 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION  
DEPARTEMENTALE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-42 à L 5211-45, R 5211-19 à R 5211-40, plus particulièrement l'article R 5211-27,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2011 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2011 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale,

Vu l'élection des représentants du Conseil Général des Landes lors de la réunion de l'assemblée départementale du 31 mars 2011,

Vu la lettre du Président du Conseil Général des Landes en date du 7 octobre 2011 informant de la démission de Mme Danielle MICHEL en qualité de conseillère générale,

Considérant que Mme Odile LAFITTE est en cinquième position sur la liste élue des représentants du Conseil Général à la commission départementale de la coopération intercommunale,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRETE**

ARTICLE 1ER :

Mme Odile LAFITTE est nommée membre de la commission départementale de coopération intercommunale au sein du collège des représentants du Conseil Général des Landes, en remplacement de Mme Danielle MICHEL.

Les autres dispositions des deux arrêtés préfectoraux susvisés demeurent inchangées.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 17 octobre 2011

Le Préfet,

Alain ZABULON

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**ARRETE DAECL N° 2011- 1168 PORTANT SUR LES CONDITIONS D'EMPLOI DES CREDITS 2011  
DESTINES A L'AIDE PERSONNALISEE DE RETOUR A L'EMPLOI (APRE) DANS LE CADRE DU  
REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE.**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 à R.5133-17 ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant la revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu l'arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'action sociale et de l'emploi en date du 10 juin 2011 relatif à la

fixation de la fraction des crédits du fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5A/2011/258 du 27 juin 2011 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE) ;

Vu la convention d'orientation, cosignée le 5 janvier 2010 par l'Etat, le Conseil Général, le Pôle emploi, les Caisses d'allocations familiales des Landes et de Bayonne, la MSA, l'UDAF et l'union départementale des CCAS/CIAS, qui précise les modalités selon lesquelles les bénéficiaires du RSA vont être suivis et prévoit les modalités de mise en œuvre de l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes :

### **ARRETE**

#### ARTICLE 1ER.

Le montant des crédits déconcentrés 2011 réservés au financement de l'aide personnalisée de retour à l'emploi s'élève à 208 741 € pour le département des Landes. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), soumis aux obligations prévues à l'article L262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation (annexe 4) susvisée.

#### ARTICLE 2.

Les crédits 2011 visés à l'article 1er du présent arrêté se répartissent, à titre prévisionnel, au sein des organismes prescripteurs, en charge de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, comme suit :

- Conseil Général des Landes : 50 %
- Pôle Emploi : 35 %
- Caisse d'Allocations Familiales des Landes : 11 %
- Associations ou organismes habilités par le conseil général pour l'instruction des demandes de RSA : 2 %
- Caisse d'Allocations Familiales de Bayonne (canton du Seignanx) : 1 %
- Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine : 1 %.

#### ARTICLE 3.

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Landes, organisme gestionnaire unique de l'APRE, en charge du paiement de l'APRE aux bénéficiaires réalisé sur la base de la prescription des référents des organismes prescripteurs susvisés percevra la somme de 208 741 €

La CAF des Landes prélèvera, en rémunération de sa charge de gestion, un montant équivalent à 5% des crédits consommés ou un forfait annuel minimum de 5000 €

#### ARTICLE 4.

Les organismes mentionnés aux articles 2 et 3 ci-dessus transmettent, 15 jours après la fin de chaque trimestre à la personne ressource désignée pour le suivi de la consommation de l'APRE dans leur département (UT DIRECCTE), un état trimestriel et en cumul annuel, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme,
- Nombre de bénéficiaires de l'APRE,
- Nombre et montant des aides attribués,
- Détail des aides versées selon la typologie.

A cette occasion, les organismes feront part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides.

#### ARTICLE 5.

Pour l'année 2011, le versement des montants alloués à la CAF des Landes organisme gestionnaire sera réalisé par la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC) selon les modalités suivantes :

- Un premier versement d'un montant correspondant à la moitié de la somme interviendra à la notification du présent arrêté et du formulaire de la CDC (annexé au présent arrêté),
- Le solde interviendra au plus tard le 30 novembre 2011.

#### ARTICLE 6.

Au regard du suivi de la dépense Apre, il sera possible, dans la limite des crédits délégués, de modifier la répartition des crédits prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté initial. Toute modification dans la répartition des crédits fera l'objet d'un arrêté modificatif qui sera adressé à la Caisse des Dépôts et Consignation avant le 2 novembre 2011 selon les mêmes modalités que l'arrêté initial.

#### ARTICLE 7.

Le paiement des aides sera réalisé à concurrence des fonds disponibles et par ordre d'arrivée des dossiers.

#### ARTICLE 8.

Les crédits non consommés seront conservés par la CAF des Landes et seront automatiquement affectés aux dépenses de l'exercice suivant.

#### ARTICLE 9.

En cas de cessation du dispositif ou tout besoin exprimé par l'Etat en cas de surplus de crédits sur une année, la CAF des Landes reversera à la Caisse des Dépôts et Consignation les sommes non consommées.

#### ARTICLE 10.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de l'Unité territoriale des Landes de la DIRECCTE et la Directrice de la CAF des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 7 octobre 2011

Le Préfet,

Alain ZABULON

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES****ARRETE DAECL - N° 1203 PORTANT ADHESIONS D'ETABLISSEMENTS PUBLICS AU SYNDICAT MIXTE AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE (ALPI)**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 13 février, 7 mai, 15 juillet et 19 novembre 2004, 1er février, 9 mars, 17 mai, 12 août, 15 novembre et 14 décembre 2005, 1er février, 9 mars, 16 mai, 12 juillet, 12 décembre 2006, 11 janvier, 21 février, 5 avril, 17 juillet et 23 octobre 2007, 18 janvier, 17 mars, 20 mai, 8 juillet, 5 novembre, 18 et 28 novembre 2008, 12 janvier, 30 juin, 7 août et 11 décembre 2009, 28 janvier, 18 mars, 19 avril, 17 août 2010 et 22 décembre 2010, 30 mars et 22 août 2011 portant modification des statuts, adhésion, retrait de collectivités et établissements publics et changement d'adresse du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

Vu la délibération du 28 avril 2011 de l'EPHAD Les Magnolias à SOORTS HOSSEGOR, sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique" pour les attributions obligatoires et l'attribution facultative « distribution et maintenance informatiques » ;

Vu la délibération du 20 juin 2011 de l'ASA DFCI de Commensacq sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique" pour les attributions obligatoires et les attributions facultatives « distribution et maintenance informatiques, fourniture et production de logiciels et produits multimédias, haut débit » ;

Vu la délibération du 10 août 2011 du SIVU RPI Hastings/Sames sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique" pour les attributions obligatoires et les attributions facultatives « distribution et maintenance informatiques, fourniture et production de logiciels et produits multimédias » ;

Vu la délibération du 7 septembre 2011 du comité syndical du syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique » décidant respectivement d'accepter les adhésions susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : Les établissements publics désignés ci-après sont autorisés à adhérer au syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique », selon le tableau joint en annexe :

- ASA DFCI de Commensacq
- EHPAD « les Magnolias »
- SIVU RPI Hastings/Sames.

**ARTICLE 2** : Les adhésions prendront effet à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique ", les présidents des établissements publics sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 18 octobre 2011

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Romuald DE PONTBRIAND

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES****COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

Création d'un ensemble commercial

par création d'un hypermarché« INTERMARCHE »

et d'une galerie marchande

à PARENTIS-EN-BORN

Au cours de sa réunion du 28 septembre 2011, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a décidé d'accorder à la société « ELOXIA » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un ensemble commercial, à Parentis-en-Born (Landes), par création d'un hypermarché « INTERMARCHE » de 2 650 m<sup>2</sup> et d'une galerie marchande annexée de 280 m<sup>2</sup> composée de 5 boutiques.

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de Parentis-en-Born pendant un mois.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES****ARRETE DAECL N°2011-1184 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. CHRISTOPHE DEBOVE, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 68-1250 modifiée du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 62-1587 modifié du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 24 août 2011 portant nomination du préfet des Landes M. Alain ZABULON ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2010 nommant M.Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Délégation est donnée à M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres et les BOP suivants :

N° de programme	Programme	Niveau du BOP	Titres
104	Intégration et accès à la nationalité française	Régional - SGAR	2,3,5,6
106	Action en faveur des familles vulnérables	Régional – DRJSCS	2,3,5,6
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires et Sociales	Régional - DRJSCS	2,3,5,6
134	Développement des entreprises	Régional – DIRECCTE	2,3,5,6
135	Développement et amélioration de l'offre de logement (DAOL)	Régional – DREAL	2,3,5,6
147	Politique de la Ville	Régional – SGAR	2,3,5,6
157	Solidarité, insertion et égalité des chances, handicap et dépendances	Régional – DRJSCS	2,3,5,6
163	Politique de la jeunesse et vie associative	Régional – DRJSCS	2,3,6
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	Régional – DRJSCS	2,3,5,6
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	Régional – DRAAF	2,3,5,6

210	Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative	Régional – DRJSCS	2,3,5
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Régional – DRAAF	2,3,5,6
217	Conduite et pilotage des politiques du MEEDDM	Régional – DREAL	2,3,5,6
219	Politique du sport	Régional - DRJSCS	2,6,3
303	Immigration et asile	Régional - SGAR	2,3,5,6
723	Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	BOP Central	3,5
137	Egalité entre l'homme et la femme	Régional – SGAR	2,3,5,6
183	Protection maladie		
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	Régional-SGAR	3,5
309	Entretien des bâtiments de l'Etat propriétaire	Régional – SGAR	3,5

**ARTICLE 2 :**

Cette délégation de signature porte sur l'engagement juridique, le service fait et les demandes de paiement (ou factures) auprès du comptable ainsi que la réalisation des recettes, exécutés à l'échelon du département.

Demeurent soumises à la signature du préfet des Landes :

- les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable du préfet de région et du préfet de département ;
- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

**ARTICLE 3 :**

M. DEBOVE est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

M. Christophe DEBOVE ainsi que les personnes auxquelles il subdélègue sa signature doivent être accréditées auprès de la directrice départementale des finances publiques des Landes.

**ARTICLE 4 :**

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

**ARTICLE 5 :**

Une convention de délégation de gestion est conclue au niveau local entre la DDCSPP des Landes et le responsable du centre de services partagés (CSP) de la Préfecture des Landes en ce qui concerne les programmes 104, 303, 723 et 177 action 15.

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté préfectoral DAECCL n°2011-1096 du 12 septembre 2011 portant délégation de signature à M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations dans le cadre de l'ordonnancement secondaire est abrogé.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des finances publiques des Landes et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 21 octobre 2011

Le Préfet,  
Alain ZABULON

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES****ARRETE DAECCL N°2011-1185 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. CHRISTOPHE DEBOVE, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°84-1191 modifié du 28 décembre 1984, relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics

relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n°97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 24 août 2011 portant nomination du préfet des Landes, M. Alain ZABULON ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2010 nommant M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n°2011-1184 du 14 octobre 2011, portant délégation de signature à M. Christophe DEBOVE dans le cadre de l'ordonnancement secondaire ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1ER :

Délégation est donnée à M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, à l'effet de mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'Etat (conduite des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents s'y rapportant) tels que définis et réglementés par le code des marchés publics, et d'un montant inférieur à :

Ø 135 000 €H.T. pour les fournitures et les services,

Ø 200 000 €H.T. pour les travaux.

La présente délégation est délivrée pour les affaires relevant :

Ø des missions et attributions de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Ø des crédits pour lesquels M. Christophe DEBOVE a été désigné en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à l'exception du CAS 723.

##### ARTICLE 2 :

Dans le cadre de cette délégation de signature, une information régulière des services de la Préfecture (DRHLM) devra être assurée pour toutes les opérations concernées par les BOP 309 et 333 avant engagement des dépenses.

##### ARTICLE 3 :

M. Christophe DEBOVE est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

##### ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral DAECL n°2011-1097 du 12 septembre 2011 portant délégation de signature à M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations dans le cadre de l'ordonnancement secondaire est abrogé.

##### ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des finances publiques des Landes et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 21 octobre 2011

Le Préfet,

Alain ZABULON

---

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **ARRETE DAECL N°2011-1249 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. ERIC TANAYS, DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES ATLANTIQUE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;  
 Vu le code pénal ;  
 Vu le code de procédure pénale ;  
 Vu la loi n° 82.213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
 Vu la loi n° 83.8 modifiée du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;  
 Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
 Vu le décret n° 2006-374 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;  
 Vu le décret du 24 août 2011 portant nomination du préfet des Landes, M. Alain ZABULON ;  
 Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes Atlantique ;  
 Vu l'arrêté interministériel du 20 août 2008 nommant M. André HORTH, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;  
 Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 26, 27, 30 et 31 octobre et 6 novembre 2006 confiant la responsabilité de sections du réseau routier national structurant dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Vienne, des Landes, de la Gironde et des Deux-Sèvres à la Direction interdépartementale des routes Atlantique ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2011 portant organisation de la Direction interdépartementale des routes Atlantiques ;  
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes :

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Délégation est donnée à M. Eric TANAYS, directeur interdépartemental des routes Atlantique, à l'effet de signer les actes relevant des compétences suivantes pour mener à terme les litiges nés de faits antérieurs au 23 mai 2011, date de mise en concession de la N10/ A63:

<b>A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER</b>	
Mises en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable.	L.118-8 du code de la voirie routière
Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules.	L. 2044 du code civil
<b>B) POLICE DE LA CIRCULATION,EXPLOITATION DES ROUTES ET SECURITE</b>	
Mise en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes ou correspondances ayant pour objet l'application dudit décret	Art. R.418-9 du code de la route

ARTICLE 2 :

Monsieur Eric TANAYS est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur interdépartemental des routes Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 25 octobre 2011

Le Préfet,  
 Alain ZABULON

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**ARRETE DAECL 2011-1176 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU COLONEL BOURDIL, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DES LANDES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26

janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret du 24 août 2011 portant nomination du préfet des Landes, M. Alain ZABULON ;

Vu l'arrêté ministériel du 01 juillet 2004 portant nomination du Colonel Olivier BOURDIL, en qualité de Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Landes et chef de Corps des Sapeurs Pompiers des Landes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1ER :

Délégation de signature est donnée au Colonel Olivier BOURDIL, à l'effet de signer toutes les correspondances concernant la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Landes, dans les domaines suivants :

- la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers des Landes ;
- la direction des actions de prévention relevant du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- le contrôle et la coordination de l'ensemble des centres d'incendie et de secours.

##### ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel BOURDIL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le Lieutenant-Colonel Jean-Marc ANTONINI, Directeur opérationnel, et en ce qui concerne les actions de prévention relevant du SDIS et celles afférentes à l'hébergement touristique et aux campings par le Commandant Olivier LOUSTAU.

##### ARTICLE 3 :

L'arrêté DAECL 2011-1047 en date du 12 septembre 2011 portant délégation de signature au Colonel BOURDIL, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Landes est abrogé.

##### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Landes et le Colonel Olivier BOURDIL, directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 21 octobre 2011

Le Préfet,

Alain ZABULON

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

#### **ARRETE DAECL N° 2011- 1143 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. SERGE LOPEZ, DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION AQUITAINE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 24 août 2011 portant nomination du préfet des Landes M. Alain ZABULON ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Serge LOPEZ, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n°2011-1102 du 12 septembre 2011 portant délégation de signature à M. Serge LOPEZ, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1ER :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral DAECL n°2011- 1102 en date du 12 septembre 2011 susmentionné est rédigé comme suit :

« Délégation de signature est donnée à Monsieur Serge LOPEZ, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Aquitaine à l'effet de signer au nom du préfet des Landes, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant, dans les domaines de la métrologie, de la compétence du préfet des Landes :

Ø Attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés,

Ø Approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et



installateurs d'instruments de mesure,

Ø Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure,

Ø Délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés,

Ø Dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures,

Ø Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure »

Les dispositions antérieures de l'article 1 sont abrogées

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 21 octobre 2011

Le Préfet,

Alain ZABULON

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**ARRETE DAECL N° 2011-1210 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN LUC VASLIN, DELEGUE A LA MER ET AU LITTORAL POUR LES PYRENEES ATLANTIQUES ET LES LANDES, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL ADJOINT DE LA DIRECTION DES TERRITOIRES ET DE LA MER DES PYRENEES ATLANTIQUES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes

Vu la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 modifiée portant statut des navires et autres bâtiments de mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'Institut français de recherches pour l'exploitation de la mer ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 modifiée relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer ;

Vu la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 modifiée d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines ;

Vu le décret n° 53-953 du 30 septembre 1953 concernant l'organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine ;

Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;

Vu le décret n° 86-1252 du 5 décembre 1986 relatif au contenu et à l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer ;

Vu le décret n° 87-368 du 1er juin 1987 relatif à l'agrément et au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions ;

Vu le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant, dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires flottants abandonnés ;

Vu le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1982 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques,

Vu le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 modifié relatif aux autorisations temporaires concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif aux permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2007-1227 du 21 août 2007 relatif à la prévention des risques professionnels maritimes et au bien-être des gens de mer, en mer et dans les ports ;

Vu le décret n° 2007-1377 du 21 septembre 2007 modifié portant diverses dispositions relatives aux titres de la formation

professionnelle maritime ;

Vu le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009, modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine ;

Vu le décret du 24 août 2011 portant nomination du préfet des Landes M. Alain ZABULON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-14 du 04 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2010 nommant, l'administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes, M. Jean-Luc VASLIN, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées Atlantiques et des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc VASLIN, délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, directeur départemental adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, en ce qui concerne les matières énumérées ci-après :

1 – L'exercice de la tutelle du pilotage

1 -Instruction des règlements de la station de pilotage de Bayonne et des propositions de modification des tarifs.

2 - Fixation des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage.

3 - Délivrance, renouvellement, extension ou restriction de la licence de Capitaine pilote.

4 - Vérification annuelle des conditions exigées au maintien de la licence de Capitaine-pilote.

2 – Chasse sur le domaine public maritime

Gestion du droit de chasse sur le domaine public maritime.

3 – Agrément et contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions

1 - Agrément et retrait d'agrément.

2 – Contrôle.

4 - Achat et vente de navires

1 - Visa des actes d'achat et de vente entre français et visa des actes de vente à l'étranger des navires de pêche d'occasion dont la longueur hors tout ne dépasse pas 30 mètres.

2 - Visa des actes d'achat et de vente de navires, entre français, pour tous navires autres que les navires de pêche professionnelle jusqu'à 200 tonneau de jauge brute.

3 - Visa des actes d'achat et de vente à l'étranger de navires de plaisance de moins de 25 mètres.

5 – Contrôle des comités locaux des pêches maritimes

1 - Organisation des élections et nomination des membres des organes dirigeants des comités locaux.

2 - Contrôle de la gestion financière (approbation et vérification du budget et des comptes financiers).

3 - Contrôle de l'activité des comités locaux \_ suspension de l'exécution de leurs décisions.

6 – Abandon des navires et engins flottants

Mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés sur le rivage, en dehors des limites des ports.

7 - Police des épaves

1 - Sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire : intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens, et des biens en vue du sauvetage des épaves.

2 - Vente et concession d'épaves échouées sur littoral en dehors des ports civils ou militaires.

8 – Commissions nautiques locales

Nomination des membres des commissions nautiques locales, appelées à traiter des affaires relevant de la compétence de l'Etat.

9 – Exploitation de cultures marines

1 - Autorisations d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux exploitations de cultures marines.

2 - Avis adressé au bénéficiaire de l'autorisation de cultures marines le prévenant de la réunion de la commission des cultures marines consultée sur une procédure de retrait, suspension ou modification de l'autorisation.

10 – Défense

1 - Préparation et exécution des mesures non militaires de défense.

2 - Affectation collective de défense des marins, des entreprises et des établissements du secteur maritime.

11 – Pêches maritimes

Délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées.

12 – Contrôle sanitaire et technique des produits de la mer

1 - Détermination, dans les ports de pêche et de commerce, des lieux où sont débarqués les produits frais ou réfrigérés de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché.

2 - Délivrance des autorisations de transports de coquillages sur le territoire national.

13 – Pêche à la civelle

Délivrance des permis individuels de pêche de la civelle à titre professionnel.

14 – Quotas de pêche

Décision de retrait d'accès aux quotas de pêche français.

15 – Permis de conduire des bateaux de plaisance

- 1 - Délivrance des permis de conduire des bateaux de plaisance.
  - 2 - Décisions de retrait des permis de conduire des bateaux de plaisance.
  - 3 - Décisions d'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux territoriales françaises pour les conducteurs de navires non détenteurs d'un permis français.
  - 4 - Délivrance, suspension et retrait d'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur ;
  - 5 - Délivrance, suspension et retrait d'agrément des formateurs à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
  - 6 - Désignation des examinateurs du permis hauturier.
  - 16 – Commission portuaire de bien-être des gens de mer
- 1 - Désignation des membres.
  - 2 - Fixation des modalités de fonctionnement de la commission portuaire de bien-être des gens de mer.

#### ARTICLE 2

Sont exclus de la délégation:

- Ø les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale;
- Ø les circulaires et instructions générales;
- Ø les décisions mettant en jeu le pouvoir de contrôle de l'État vis à vis des communes;
- Ø les décisions portant attribution de subvention;
- Ø les lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au Préfet de Région, aux Conseillers Régionaux et Généraux;
- Ø les mesures de fermeture administrative d'un établissement;
- Ø les décisions de passer outre les avis défavorables d'élu ou de commission administratives;
- Ø les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse

#### ARTICLE 3

Monsieur Jean-Luc VASLIN est autorisé à donner, sous sa responsabilité, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

#### ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le délégué à la Mer et au Littoral, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 octobre 2011

Le Préfet,  
Alain ZABULON

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

#### **ARRETE DAECL N°2011-1178 PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR D'AVANCES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUE DES LANDES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances des services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

#### **ARRETE**

#### ARTICLE 1ER :

Mme Eliane CHANAVAT, inspectrice des finances publiques, est désignée en qualité de régisseur d'avances de la Direction Départementale des finances publiques des Landes à compter du 1er novembre 2011.

Le montant de l'avance est de 335 000 €; le régisseur est tenu à une constitution d'un cautionnement.

En cas d'empêchement de Mme Eliane CHANAVAT, M. Pierre POIRISSE, contrôleur des finances publiques, est désigné en qualité de suppléant.

#### ARTICLE 2 :

Le Préfet des Landes, la Directrice départementale des finances publiques des Landes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 21 octobre 2011

Le Préfet,  
Alain ZABULON

---

**MISSION NATIONALE DE CONTROLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE**

**ARRÊTÉ DU 19 OCTOBRE 2011 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES**

Le préfet de la région Aquitaine,

Préfet de Gironde,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Bordeaux :

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Sont nommés membres du conseil d'administration de La Caisse d'Allocations Familiales des Landes, les personnes désignées dans le tableau annexé du présent arrêté. (deux pages)

L'annexe est consultable à la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Bordeaux

**ARTICLE 2**

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Préfet des Landes, le Chef de l'Antenne Interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des Organismes de Sécurité Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 19 Octobre 2011

Le Préfet de Région,

Patrick STEFANINI

**MISSION NATIONALE DE CONTROLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE**

**ARRÊTÉ DU 19 OCTOBRE 2011 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION POUR LE RECOUVREMENT DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES**

Le préfet de la région Aquitaine,

Préfet de Gironde,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-2 et D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Bordeaux :

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales des Landes, les personnes désignées dans le tableau annexé du présent arrêté. (2 pages)

L'annexe est consultable à la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Bordeaux

**ARTICLE 2**

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Préfet des Landes, le Chef de l'Antenne Interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des Organismes de Sécurité Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 19 Octobre 2011

Le Préfet de Région,

Patrick STEFANINI

**BUREAU DU CABINET****ARRETE N° 174 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le restaurant LA PLANCHA - SARL EL CHATO situé 37 impasse Nicolas Brémontier à ONDRES présentée par Monsieur Stéphane ELMON ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 9 septembre 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Monsieur Stéphane ELMON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0145, à savoir :

- 2 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des

cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12** – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane ELMON, 37 impasse Nicolas Brémontier à ONDRES.

Mont de Marsan, le 29 septembre 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

---

## **BUREAU DU CABINET**

### **ARRETE N° 175 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son établissement LA RONDE DES PAINS

situé 2221 avenue du quartier neuf - RD 817 à SAINT MARTIN DE SEIGNANX présentée par Monsieur Philippe GUIARD ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 9 septembre 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Monsieur Philippe GUIARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0146, à savoir :

- 4 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12** – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe GUIARD 2221 avenue du quartier neuf - RD 817 à SAINT MARTIN DE SEIGNANX.

Mont de Marsan, le 29 septembre 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

---

## **BUREAU DU CABINET**

### **ARRETE N° 176 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son magasin KIABI - SAS NICO situé route d'Orthez à HAGETMAU présentée par Madame Isabelle DIROU ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 9 septembre 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Madame Isabelle DIROU est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0147, à savoir :

- 15 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12** – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Isabelle DIROU, route d'Orthez à HAGETMAU.

Mont de Marsan, le 29 septembre 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

---

## **BUREAU DU CABINET**

### **ARRETE N° 177 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93 du 1er avril 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la BANQUE PELLETIER pour son agence située 171 avenue du 14 juillet à BISCARROSSE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 9 septembre 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – La BANQUE PELLETIER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0148.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 93 du 1er avril 2010 susvisé.

**ARTICLE 2** – Les modifications portent sur :

- 2 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure
- 1 enregistreur numérique

**ARTICLE 3** – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 93 du 1er avril 2010 demeure applicable.



**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la BANQUE PELLETIER, cours Julia Augusta - BP 384 à DAX.

Mont de Marsan, le 29 septembre 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

---

### **BUREAU DU CABINET**

#### **ARRETE N° 178 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 55 du 1er mars 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la BANQUE PELLETIER pour son agence située rue Emile Nougaro – Résidence les Marronniers à SOUSTONS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 9 septembre 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – La BANQUE PELLETIER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0149.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 55 du 1er mars 2010 susvisé.

**ARTICLE 2** – Les modifications portent sur :

- 2 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

**ARTICLE 3** – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 55 du 1er mars 2010 demeure applicable.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la BANQUE PELLETIER, cours Julia Augusta - BP 384 à DAX.

Mont de Marsan, le 29 septembre 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

---

### **BUREAU DU CABINET**

#### **ARRETE N° 179 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 652 du 23 novembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la BANQUE PELLETIER pour son agence située 315 avenue du Touring Club à SOORTS HOSSEGOR ;  
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;  
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 9 septembre 2011 ;  
Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – La BANQUE PELLETIER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0150.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 652 du 23 novembre 2009 susvisé.

**ARTICLE 2** – Les modifications portent sur :

- 4 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

**ARTICLE 3** – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 652 du 23 novembre 2009 demeure applicable.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la BANQUE PELLETIER, cours Julia Augusta - BP 384 à DAX.

Mont de Marsan, le 29 septembre 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

---

**BUREAU DU CABINET**

**ARRETE N° 180 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94 du 1er avril 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la BANQUE PELLETIER pour son agence située 6 rue de l'abbaye à MIMIZAN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 9 septembre 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – La BANQUE PELLETIER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0151.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 94 du 1er avril 2010 susvisé.

**ARTICLE 2** – Les modifications portent sur :

- 3 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

**ARTICLE 3** – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 94 du 1er avril 2010 demeure applicable.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la BANQUE PELLETIER, cours Julia Augusta - BP 384 à DAX.

Mont de Marsan, le 29 septembre 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet  
Loïc OBLED

## **BUREAU DU CABINET**

### **ARRETE N° 181 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la BANQUE PELLETIER pour son agence située 49 rue Gambetta à MONT DE MARSAN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 9 septembre 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – La BANQUE PELLETIER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0152, à savoir :

- 6 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12** – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à LA BANQUE PELLETIER, cours Julia Augusta - BP 384 à DAX.

Mont de Marsan, le 29 septembre 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

---

## **BUREAU DU CABINET**

### **ARRETE N° 182 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans sa bijouterie horlogerie SARL BOUD'OR situé 4 rue Saint-Pierre à DAX présentée par Madame Corinne BOUQUIER ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 9 septembre 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Madame Corinne BOUQUIER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0153, à savoir :

- 2 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**ARTICLE 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21

janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12** – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Corinne BOQUIER, 4 rue Saint-Pierre à DAX.

Mont de Marsan, le 29 septembre 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

---

## **BUREAU DU CABINET**

### **ARRETE N° 185 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la galerie marchande du centre commercial " Grand Mail Adour Océane " situé route de Mont-de-Marsan à SAINT PAUL LES DAX présentée par Monsieur Thomas JACQUEMAIN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 9 septembre 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Monsieur Thomas JACQUEMAIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0154, à savoir :

- 3 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du

titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thomas JACQUEMAIN, route de Mont-de-Marsan à SAINT PAUL LES DAX.

Mont de Marsan, le 29 septembre 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

---

## **BUREAU DU CABINET**

### **ARRETE N° 186 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son établissement COMPTOIR

AUTOMOBILE LANDAIS situé 135 chemin du boudigot à PEYREHORADE présentée par Monsieur Nicolas SARA ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 9 septembre 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – Monsieur Nicolas SARA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0155, à savoir :

- 1 caméra intérieure

- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Nicolas SARA, 135 chemin du boudigot à PEYREHORADE.

Mont de Marsan, le 29 septembre 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

---

## **BUREAU DU CABINET**

### **ARRETE N° 194 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 106 du 22 février 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé dans le casino CESAR PALACE situé rue du centre

aéré à SAINT PAUL LES DAX présentée par Monsieur Maxime LUCCIARDI ;  
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;  
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 9 septembre 2011 ;  
Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Monsieur Maxime LUCCIARDI est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0156.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 106 du 22 février 2008 susvisé.

**ARTICLE 2** – Les modifications portent sur :

- 80 caméras intérieures
- 6 enregistreurs numériques

**ARTICLE 3** – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 106 du 22 février 2008 demeure applicable.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Maxime LUCCIARDI, rue du centre aéré à SAINT PAUL LES DAX.

Mont de Marsan, le 29 septembre 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

---

### **BUREAU DU CABINET**

#### **ARRETE N° 183 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son établissement GARAGE GAUYAT situé route de Bayonne à SAINT VINCENT DE TYROSSE présentée par Monsieur Jean Bernard GAUYAT ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 9 septembre 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Monsieur Jean Bernard GAUYAT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0157, à savoir :

- 3 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.



ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean Bernard GAUYAT, route de Bayonne à SAINT VINCENT DE TYROSSE.

Mont de Marsan, le 29 septembre 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

---

## **BUREAU DU CABINET**

### **ARRETE N° 202 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son magasin SAS STANDARD - BLUE BOX situé 2253 avenue de la Résistance - Route de Bayonne à SAINT PAUL LES DAX présentée par Monsieur Nicolas VAYSSE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 9 septembre 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – Monsieur Nicolas VAYSSE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0158, à savoir :

- 4 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Nicolas VAYSSE, 205 route de Millau à Albi.

Mont de Marsan, le 29 septembre 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

---

## **BUREAU DU CABINET**

### **ARRETE N° 201 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la BNP PARIBAS pour son agence située 24 rue Camille Claudel à SAINT PAUL LES DAX ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 9 septembre 2011 ;  
Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER – La BNP Paribas est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0159, à savoir :

- 3 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable du Service Sécurité de la BNP Paribas, 14 boulevard Poissonnière à PARIS.

Mont de Marsan, le 29 septembre 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

---

**BUREAU DU CABINET**

**ARRETE N° 184 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;  
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;  
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;  
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;  
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le restaurant grill POIVRE ROUGE - SAS SITAM situé dans la zone artisanale du Bourassé à SAINT PIERRE DU MONT présentée par Madame Stéphanie LOUBET ;  
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;  
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 9 septembre 2011 ;  
Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – Madame Stéphanie LOUBET est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0161, à savoir :

- 4 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Stéphanie LOUBET, zone artisanale du Bourassé à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont de Marsan, le 29 septembre 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet  
Loïc OBLED

## **BUREAU DU CABINET**

### **ARRETE N° 196 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son établissement SARL DELAGE situé 66 rue Monge à MONT DE MARSAN présentée par Monsieur Eric DELAGE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 9 septembre 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Monsieur Eric DELAGE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0164, à savoir :

- 1 caméra intérieure
- 1 caméra extérieure
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice

d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12** – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric DELAGE, 3370 avenue du Président Kennedy à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont de Marsan, le 29 septembre 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

---

## **BUREAU DU CABINET**

### **ARRETE N° 187 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Magnolias situé 30 impasse Bellevue à SOORTS HOSSEGOR présentée par Monsieur Bertrand CHAUVIN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 9 septembre 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Monsieur Bertrand CHAUVIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0165, à savoir :

- 2 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Autres (Ouverture à distance (notamment pour les ambulanciers) d'une porte éloignée de l'accueil et donnant sur la voie publique).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12** – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bertrand CHAUVIN, 30 impasse Bellevue à SOORT-HOSSEGOR.

Mont de Marsan, le 29 septembre 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

---

## **BUREAU DU CABINET**

### **ARRETE N° 188 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le camping LES ECUREUILS situé port de Navarrosse à BISCARROSSE présentée par Monsieur Rodolphe CLAVERIE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 9 septembre 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Monsieur Rodolphe CLAVERIE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0166, à savoir :

- 4 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Rodolphe CLAVERIE, port de Navarrosse à BISCARROSSE.

Mont de Marsan, le 29 septembre 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

---

## **BUREAU DU CABINET**

### **ARRETE N° 195 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son magasin NETTO - SAS ALMERIA situé zone industrielle de Montplaisir à HAGETMAU présentée par Monsieur Jean-Bernard LACROIX ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 9 septembre 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – Monsieur Jean-Bernard LACROIX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0167, à savoir :



- 3 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Bernard LACROIX, zone industrielle de Montplaisir à HAGETMAU.

Mont de Marsan, le 29 septembre 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

---

## **BUREAU DU CABINET**

### **ARRETE N° 189 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son tabac presse LES ECUREUILS situé avenue des lacs à MOLIETS ET MAA présentée par Madame Claudine LAUTIER ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 9 septembre 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – Madame Claudine LAUTIER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0168, à savoir :

- 3 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Claudine LAUTIER, avenue des lacs à MOLIETS ET MAA.

Mont de Marsan, le 29 septembre 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

---

#### **BUREAU DU CABINET**

#### **ARRETE N° 190 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans sa discothèque LE BAKOUA - SARL HOURTON située 93 place des Landais à SOORTS HOSSEGOR présentée par Monsieur Hervé LAVIELLE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 9 septembre 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Monsieur Hervé LAVIELLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0169, à savoir :

- 7 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12** – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Hervé LAVIELLE 93 place des Landais 40150 SOORTS HOSSEGOR.

Mont de Marsan, le 29 septembre 2011

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
le Directeur de Cabinet  
Loïc OBLED

## **BUREAU DU CABINET**

### **ARRETE N° 191 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du mérite,  
Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;  
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;  
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;  
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;  
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;  
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bureau de poste situé route des lacs à SAINT JULIEN EN BORN présentée par Monsieur René DAGON ;  
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;  
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 9 septembre 2011 ;  
Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Monsieur René DAGON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0170, à savoir :

- 2 caméras intérieures
- 4 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu

desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur René DAGON, 2 rue Charles Bourseul à PAU.

Mont de Marsan, le 29 septembre 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

---

### **BUREAU DU CABINET**

#### **ARRETE N° 197 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 645 du 23 novembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé dans le magasin CARREFOUR MARKET situé 19 boulevard Yves Mainguy à MONT DE MARSAN présentée par Monsieur Patrick CLOAREC ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 9 septembre 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – Monsieur Patrick CLOAREC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0171.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 645 du 23 novembre 2009 susvisé.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur :

- 15 caméras intérieures
- 5 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 645 du 23 novembre 2009 demeure applicable.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrick CLOAREC, 19 boulevard Yves Mainguy à MONT DE MARSAN.

Mont de Marsan, le 29 septembre 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

---

### **BUREAU DU CABINET**

#### **ARRETE N° 192 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 122 du 18 mars 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé à l'HOTEL DE POLICE - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE situé 23 place Joseph Pancaut à MONT DE MARSAN présentée par Monsieur Jean-Paul CHRISTOPHE, Commissaire Divisionnaire ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 9 septembre 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Monsieur Jean-Paul CHRISTOPHE, Commissaire Divisionnaire, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0174.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 122 du 18 mars 1997 susvisé.

**ARTICLE 2** – Les modifications portent sur :

- 1 caméra intérieure
- 5 caméras visionnant la voie publique
- 1 enregistreur numérique

**ARTICLE 3** – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 122 du 18 mars 1997 demeure applicable.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Paul CHRISTOPHE, Commissaire Divisionnaire, 23 place Joseph Pancaut à MONT DE MARSAN.

Mont de Marsan, le 29 septembre 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

---

### **BUREAU DU CABINET**

#### **ARRETE N° 193 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 722 du 30 novembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé sur la voie publique de la commune (façades mairie, école, salle polyvalente et aire de jeux) présentée par Monsieur Alain BENTEJAC, Maire de BRETAGNE DE MARSAN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 9 septembre 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Monsieur Alain BENTEJAC, Maire de BRETAGNE DE MARSAN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0175.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 722 du 30 novembre 2007 susvisé.

**ARTICLE 2** – Les modifications portent sur :

- 5 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 722 du 30 novembre 2007 demeure applicable.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alain BENTEJAC, Maire de BRETAGNE DE MARSAN.

Mont de Marsan, le 29 septembre 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

---

### **BUREAU DU CABINET**

#### **ARRETE N° 199 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110 du 22 février 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé dans son établissement WELDOM - SAS

MAUBOURGUET situé rue Brémontier à PARENTIS EN BORN présentée par Monsieur Christophe MAUBOURGUET ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 9 septembre 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – Monsieur Christophe MAUBOURGUET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0176.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 110 du 22 février 2008 susvisé.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur :

- 17 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 110 du 22 février 2008 demeure applicable.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe MAUBOURGUET, rue Brémontier à PARENTIS EN BORN.

Mont de Marsan, le 29 septembre 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

---

### **BUREAU DU CABINET**

#### **ARRETE N° 200 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;  
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 111 du 22 février 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé dans son établissement WELDOM - SAS MAUBOURGUET situé 4 rue des ormes à MIMIZAN présentée par Monsieur Christophe MAUBOURGUET ;  
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;  
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 9 septembre 2011 ;  
Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Monsieur Christophe MAUBOURGUET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0177.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 111 du 22 février 2008 susvisé.

**ARTICLE 2** – Les modifications portent sur :

- 22 caméras intérieures
- 8 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

**ARTICLE 3** – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 111 du 22 février 2008 demeure applicable.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe MAUBOURGUET, 4 rue des ormes à MIMIZAN.

Mont de Marsan, le 29 septembre 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

---

### **BUREAU DU CABINET**

#### **ARRETE N° 198 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le TABAC PRESSE ALIMENTATION situé 38 chemin départemental à SAINT MARTIN D'ONEY présentée par Madame Sophie LARROUY ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 9 septembre 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Madame Sophie LARROUY est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0178, à savoir :

- 6 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de



vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12** – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Sophie LARROUY, 38 chemin départemental à SAINT MARTIN D'ONEY.

Mont de Marsan, le 29 septembre 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

---

## **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE**

### **ARRETE DU 24 OCTOBRE 2011 PORTANT DELEGATION SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Serge LOPEZ, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté de délégation de signature en faveur de Monsieur Serge LOPEZ de la part de Monsieur le Préfet des Landes en date du 21 octobre 2011 ;

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1:**

Il est donné délégation de signature à Madame Lucile AL-RIFAÏ, chef du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie légale par intérim de la DIRECCTE Aquitaine. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lucile AL-RIFAÏ, la subdélégation de signature prévue sera exercée par :

- Monsieur Éric LEFÈVRE, chef du service de métrologie légale

- Madame Caroline BISSON, adjointe au chef du service de métrologie légale

-

Dans les domaines suivants :

Ø Attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés,

Ø Approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et

installateurs d'instruments de mesure,

Ø Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure,

Ø Délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés

Ø Dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures

Ø Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure

#### ARTICLE 2 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

le Directeur régional,

Serge LOPEZ

---

### **DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE**

#### **ARRETE RELATIF A LA CLOTURE DE LA PROCEDURE D'ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES ELECTEURS APPELES A VOTER LE 12 JANVIER 2012 POUR LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES AU CONSEIL DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE**

Le préfet de la région Aquitaine,

Préfet de Gironde,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 92-376 modifié du 1er avril 1992 fixant les modalités d'organisation et de tenue des opérations électorales prévues à l'article L 912-5 du code rural et de la pêche maritime;

Vu le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2011 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2011 modifié fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux, leur siège et leur ressort territorial ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2011 fixant le ressort territorial, le siège des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 2 mai 2011 donnant délégation de signature au directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 7 septembre 2011 portant organisation des élections au conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

#### **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - La liste des électeurs appelés à voter à l'élection des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine est arrêtée par collèges et par catégories à compter du 24 octobre 2011. La liste des électeurs, signée par les membres de la commission électorale, est publiée en annexe du présent arrêté.

La liste est consultable à la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique.

**ARTICLE 2** -Le présent arrêté, ainsi que la liste des électeurs, seront affichés à partir du lundi 24 octobre 2011 et jusqu'au jeudi 3 novembre 2011 inclus :

- au siège de la commission électorale, à la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique 1-3, rue Fondaudège - CS 21227 33074 Bordeaux cedex,

- au siège du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine 12 Quai Pascal Elissalt 64500 Ciboure,

- à l'antenne de Bayonne de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique 6, Quai de Lesseps - BP 724 - 64107 Bayonne cedex.

**ARTICLE 3** -Dans les cinq jours qui suivent la fin de la période d'affichage, soit jusqu'au 8 novembre 2011 inclus, les décisions de la commission électorale peuvent être contestées devant le tribunal administratif de Bordeaux par les électeurs intéressés.

L'appel devant la cour administrative d'appel de Bordeaux doit, à peine de nullité, être déposé au greffe de la cour, dans le délai d'un mois, qui court à partir de la notification du jugement, laquelle comporte l'indication dudit délai.

**ARTICLE 4** - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 24 octobre 2011

Pour le préfet de la région Aquitaine et par délégation

Olivier LALLEMAND

chef de la division économie et formation

---